ENQUETE PUBLIQUE

Permis d'aménager et Autorisation au titre de la « loi sur l'eau » pour l'aménagement du Parc Bas Carbone sur la Commune de Lagord

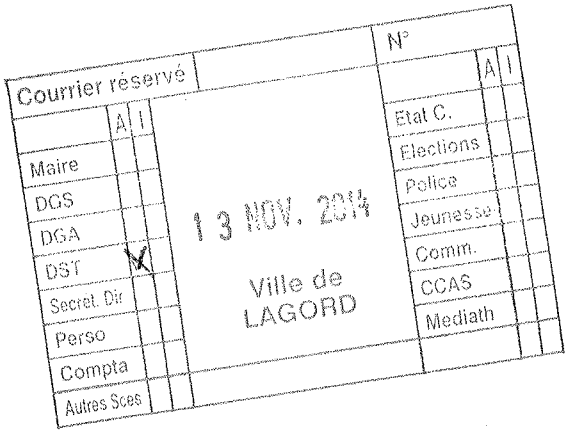

Didier BREBAN
Commissaire Enquêteur

SOMMAIRE

I) GENERALITES

a) Préambule et Cadre Juridique 3
b) Composition du Dossier 4

II) ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

a) Modalités 6
b) Publicité 6
c) Déroulement de l'enquête 7

III) PRESENTATION DU PROJET 9

IV) EXAMEN DU DOSSIER 11

V) ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

a) Registres d'enquête
1) celui de Lagord 13
2) celui de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle 14

b) Courriers reçus 14

c) Observations orales 19

d) Synthèse 19

VI) CONCLUSION ENQUETE PERMIS D'AMENAGER 21

VII) CONCLUSION ENQUETE « LOI SUR L'EAU » 25

ANNEXES 30

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

I) GENERALITES:

a) Préambule et Cadre Juridique

La présente enquête publique porte sur le projet d'aménagement du Parc Bas Carbone sur le territoire de la commune de Lagord 17140 Charente maritime

Cette enquête est conduite au titre :

des opérations susceptibles d'affecter l'environnement dans le cadre de la délivrance du permis d'aménager (articles L123-2 et R122-2 du code de l'environnement).

de la « loi sur l'eau » dans la mesure où le projet prévoit la création d'un parc d'activités sur un bassin versant de 27 ha soumis à autorisation (rubrique 2.1.5.0 de l'article R214-1 du code de l'environnement : surface totale du projet supérieure à 20 ha) et la création d'un bassin de rétention de 6000 m^2 soumis à déclaration (rubrique 3.2.3.0 du même article : superficie supérieure à 0.1 ha mais inférieure à 3ha)

Le Maire de Lagord est compétent pour organiser l'enquête publique devant intervenir dans le cadre de la délivrance du permis d'aménager (article R423-57 du code de l'urbanisme).

L'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation au titre de la « loi sur l'eau » est la Préfète de la Charente maritime (article R214-12 du code de l'environnement)

Le projet est donc soumis à l'organisation de 2 enquêtes publiques, toutes deux au titre du Code de l'environnement. Lequel code prévoit en son article L123-6 :

« *Lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques dont l'une au moins en application de l'article L. 123-2, il peut être procédé à une enquête unique régie par le présent chapitre, dès lors que les autorités compétentes désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête.* »

Le Maire de Lagord a été désigné pour ouvrir et organiser cette enquête unique. Cet accord a été formalisé par un courrier de madame la Préfète de la Charente maritime le 15 juillet 2014 (la copie de ce courrier figure dans le dossier en annexe 1 de la note de présentation)

Conformément à l'article R123-7 du code de l'environnement « *l'enquête unique fait l'objet d'un registre d'enquête unique, d'un rapport unique du commissaire*

enquêteur ou de la commission d'enquête, ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises ».

Je rédigerai donc un rapport unique avec 2 conclusions une pour chaque enquête. L'enquête se tenant en mairie de Lagord et dans les locaux de la CdA de La Rochelle, il y aura 2 registres de relevés d'observations mais ils seront uniques au sens qu'ils concerneront les 2 enquêtes

Par Décision n° E14000135/86 du 06 août 2014 (annexe 1 du présent rapport), rendue par madame la Présidente du Tribunal administratif de Poitiers, j'ai été désigné pour conduire cette enquête publique unique et recueillir les observations des personnes souhaitant s'exprimer sur ce projet.

Par arrêté n° 2014-216 du 27 août 2014 (annexe 2 du présent rapport), monsieur le Maire de Lagord a prescrit l'enquête publique unique relative au projet d'aménagement du Parc Bas Carbone situé sur le territoire de sa commune.

b) Composition du Dossier mis à la disposition du Commissaire enquêteur

Le dossier m'a été remis lors d'une réunion tenue en mairie de Lagord le 26 août 2014.

Ce dossier (en deux exemplaires), visé et paraphé par mes soins, a été mis à la disposition du Public à l'accueil de la mairie de Lagord et à celui du service d'urbanisme de la CdA de La Rochelle pendant toute la durée de l'enquête, du mardi 16 septembre 2014 au vendredi 17 octobre 2014 inclus, les jours ouvrables, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux de la mairie de la commune de Lagord et du service d'urbanisme de la CdA de La Rochelle.

La composition du dossier est la suivante :

Une note de présentation comprenant

une présentation du projet

une présentation générale du dossier

Pièce n°1 : la liste des textes qui régissent l'enquête publique en cause;

Pièce n°2 : les avis émis sur le projet.

Pièce n°3 : mention des autres autorisations éventuellement nécessaires ;

Pièce n°4 : le bilan de la procédure de concertation ;

3 annexes : le courrier d'accord de la Préfète de Charente maritime pour l'organisation d'une enquête unique

la délibération du conseil communautaire sur la procédure de concertation

la délibération du conseil communautaire sur le bilan de la concertation

et **Pièce n°5 :** le permis d'aménager du parc Bas Carbone comprenant :

PA0 demande de permis d'aménager
PA1 plan de situation du terrain
PA2 notice descriptive du terrain et du projet
PA3 plan de l'état actuel du terrain et de ses abords
PA4 plan de composition d'ensemble du projet coté dans les trois dimensions
PA5-1 et 2 coupe transversale et coupe longitudinale
PA6 photographie permettant de situer le terrain dans l'environnement proche
PA7 photographie permettant de situer le terrain dans le paysage lointain
PA8-1 programme des travaux
PA8-2 plan des réseaux : eaux usées
PA8-3 plan des réseaux : eaux pluviales
PA8-4 plan des réseaux : adduction d'eau potable
PA8-5 plan des réseaux : télécommunications
PA8-6 plan des réseaux : éclairage public
PA8-7 plan des réseaux : alimentation électrique
PA9 document graphique faisant apparaitre une ou plusieurs hypothèses d'implantations des bâtiments (plan)
PA10 règlement du lotissement
PA14 étude d'impact

et l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement ;

Pièce n°6 : le dossier d'Autorisation au titre de la « loi sur l'eau » comprenant :

Dossier d'autorisation au titre du code de l'environnement
Annexe1 plan projet du réseau d'eaux usées
Annexe2 plan projet du réseau d'eaux pluviales
Avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement ;
Note complémentaire au dossier d'autorisation
Courrier du directeur départemental des territoires et de la mer déclarant le dossier complet

II) ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

a) Modalités

J'ai été contacté le premier août 2014 par le Greffe du Tribunal administratif de Poitiers pour me proposer d'être le commissaire enquêteur de l'enquête publique relative à l'aménagement du parc Bas Carbone situé sur le territoire de Lagord. Enquête que j'accepte.

Le 26 août 2014, je me rends en mairie de Lagord pour participer à une réunion en présence de monsieur Curutchet Adjoint au maire, chargé de l'urbanisme, de monsieur Lautrey Richard, Directeur des Services Technique-Urbanisme de la mairie de Lagord et de deux représentants de la Communauté d'Agglomération (CdA) de La Rochelle ; monsieur Praud Patrice Chef du Service Aménagement et de madame Delattre Nathalie, chargée d'opérations.

Une présentation du projet m'est faite, puis nous arrêtons les dates de l'enquête publique : du mardi 16 septembre 2014 au vendredi 17 octobre 2014 inclus ainsi que les dates de mes permanences :

en mairie de Lagord :

- Le mardi 16 septembre 2014 de 14h00 à 17h00
- Le jeudi 2 octobre 2014 de 09h00 à 12h00
- le vendredi 17 octobre 2014 de 13h30 à 16h00

au service urbanisme de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle

- Le mercredi 24 septembre 2014 de 09h00 à 12h00
- le lundi 6 octobre 2014 de 14h00 à 17h00

Le lundi 15 septembre 2014 je visite le site puis me rends en mairie pour préparer les deux dossiers et registres pour les deux lieux d'enquête

b) publicité

Concernant le projet :

Ce projet a fait l'objet de nombreux articles dans la presse (comme j'ai pu le constater en utilisant un moteur de recherche sur Internet) depuis fin mars 2012. Une procédure de concertation a été mise en œuvre par la CdA conformément à l'article L300-2 du code de l'urbanisme.

La concertation s'est déroulée selon les modalités suivantes :

une exposition composée de 4 panneaux, mise en place du 30 septembre au 25 octobre 2013 à l'accueil de l'hôtel de la CdA et en mairie de Lagord et accompagné d'un registre,

une réunion publique ouverte à tous le 8 octobre 2013 dans la salle polyvalente de Lagord

la publication d'un article dédié sur le journal de l'agglomération « Point commun » n°87 d'octobre 2013.

Une centaine de personnes sont venues à la réunion publique et une dizaine d'observations ont été recueillies sur le registre

La procédure et le bilan de concertation font l'objet des annexes 2 et 3 de la note de présentation du dossier soumis à enquête.

Concernant l'enquête publique :

L'arrêté de monsieur le Maire de Lagord est conforme à l'article R123-9 du code de l'environnement

L'annonce de l'enquête a été faite dans les journaux « Sud-ouest » du 29 août 2014 et « Le Littoral » du 29 août 2014, elle a été répétée dans ces mêmes journaux le 19 septembre 2014. Ces parutions ont bien eu lieu au moins quinze jours avant le début de l'enquête et dans les huit premiers jours de l'enquête dans deux journaux (article R123-11 §I) ; la copie de ces journaux faite l'objet de l'annexe 3 du présent rapport.

Un affichage en mairie de Lagord et à la CdA de La Rochelle a bien été effectué, comme j'ai pu le vérifier tout au long de l'enquête et maintenu pendant toute la durée de l'enquête comme en témoigne les certificats d'affichage qui m'ont été remis à l'issue de l'enquête (annexe 8 et 9 du présent rapport).

Un affichage, constaté par huissier, a été effectué sur la clôture du site, et j'ai pu vérifier qu'il était parfaitement visible des voies publiques et correspondait bien aux caractéristiques et dimensions fixés par l'arrêté du ministre chargé de l'environnement en date du 24 avril 2012. Cet affichage a été maintenu pendant toute la durée de l'enquête.

Sur les sites internet de la mairie de Lagord et de la CdA de La Rochelle, il est fait mention de l'enquête avec ses dates et les permanences du commissaire enquêteur.

Le magazine de la CdA de La Rochelle (pointcommun n°91 d'octobre 2014) mentionne les dates de l'enquête et fournit un numéro de téléphone pour tout renseignement.

c) Déroulement de l'enquête :

Le **mardi 16 septembre 2014** après avoir vérifié que l'affichage de l'avis au public était bien en place sur les panneaux de la Mairie, je tiens ma première permanence en mairie de Lagord.

Je reçois la visite de monsieur Juchereau, commissaire suppléant de cette enquête, après lecture du dossier et échange de vues il signe le registre, témoin de son passage (observation n°1).

Je n'ai pas reçu d'autre visite lors de ma permanence.

Le **mercredi 24 septembre 2014**, je tiens ma deuxième permanence, la première à la CdA. L'affichage de l'avis est bien en place.

Le registre en place depuis le début de l'enquête ne porte aucune observation.

Je n'ai reçu aucune visite lors de ma permanence.

Le **jeudi 2 octobre**, je tiens ma troisième permanence, la deuxième à la mairie de Lagord.

Une seule personne est venue consulter le dossier entre les 2 permanences et a laissé l'observation n°2.

Je reçois la visite d'une délégation de la CdA de Saintes (député, vice-président de la CdA et entre 25 et 30 élus) qui me remet un document avec trois annexes.

Je suis interviewé par FR3 et Sud-Ouest

Je reçois ensuite l'intersyndicale (5 personnes) CGT, FO et Sud du Crédit Agricole Mutuelle de Charente maritime et Deux Sèvres. Un courrier me sera adressé.

De 9h30 à 11h30 je suis occupé par cette opposition au transfert de la Caisse Régionale du Crédit Agricole en agglomération rochelaise. Ils m'entretiennent du permis de construire du Crédit Agricole et moi du permis d'aménager, tous deux des autorisations d'urbanisme, mais seule l'une est l'objet de l'enquête publique que je conduis.

Une personne, habitante de Lagord, vient consulter le dossier et inscrit la remarque 3 sur le registre.

Le **lundi 6 octobre 2014**, je tiens ma quatrième permanence, la deuxième à la CdA.

Aucune inscription sur le registre mais l'accueil me signale qu'une personne est venue consulter le dossier sans rien inscrire sur le registre.

Je n'ai aucune visite.

Le **vendredi 17 octobre 2014**, je tiens ma cinquième permanence, la troisième à la mairie de Lagord.

Une observation (observation n°4) a été inscrite sur le registre.

Un courriel et 11 lettres me sont remis.

Je reçois 4 personnes avec lesquelles nous échangeons sur le projet, aucune observation ne sera inscrite sur le registre. Un membre des services de la mairie était présent à cet entretien et a pu répondre à leurs interrogations (je retiens leurs remarques dans le paragraphe observations orales).

Monsieur Pierre Le Hénaff, conseiller municipal de Lagord et membre du conseil communautaire, vient pour avoir un entretien avec le commissaire enquêteur et remettre un courrier au nom des membres des élus de l'opposition au conseil municipal de Lagord.

Une dernière personne vient pour obtenir des informations sur le projet, informations que je lui délivre ; satisfaite elle ne laisse pas de remarque sur le registre..

A 16h00 je procède à la clôture du registre d'enquête qui comprend 4 observations et 14 documents annexés.

Je me rends à la CdA pour procéder à la clôture du deuxième registre à 17h00, aucune observation n'est inscrite sur ce registre et aucun document ne lui est annexé.

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier a été maintenu à la disposition du Public à l'accueil de la mairie de Lagord et à celui du service d'urbanisme de la communauté d'agglomération de La Rochelle.

A part la venue de la délégation de la CdA de Saintes et de la délégation intersyndicale du crédit agricole en présence de la presse, aucun incident ne s'est produit pendant le déroulement de l'enquête et aucune observation n'a été formulée sur son déroulement.

Je remets le PV de synthèse (annexe 7) lors d'une réunion le jeudi 23 octobre 2014 en mairie de Lagord et fait part de mes remarques sur cette enquête et son déroulement.

III) PRESENTATION DU PROJET

Le gouvernement a annoncé fin juillet 2008 la mise en œuvre d'un plan national de restructuration des sites de défense qui doit permettre d'adapter la Défense aux enjeux nouveaux de la sécurité nationale et à ceux de la Révision Générale des Politiques Publiques (RGPP).

Un calendrier de réforme progressif allant de 2009 à 2014 a été mis en place. A terme, 51 bases de défense demeureront sur le territoire français.

Pour compenser les conséquences économiques et démographiques de cette décision, le gouvernement a décidé de mettre en œuvre un plan d'accompagnement pour faciliter la transition des territoires concernés vers de nouvelles dynamiques d'aménagement autour de trois axes : social, foncier et économique.

En Charente-Maritime, les villes de La Rochelle et de Lagord sont directement impactées par la restructuration des services de la défense ; la principale mesure est

la dissolution, au 1er juillet 2011, du 519ème régiment du train qui emploie 676 militaires et 35 civils soit un total 711 personnes.

Mais, au final, avec l'ensemble des mesures compensatoires annoncées par le Gouvernement, cette réorganisation du ministère se traduit par une perte d'emplois nette sur le territoire de La Rochelle et Lagord de 578 emplois.

L'activité de la défense sur le territoire de la communauté d'agglomération de La Rochelle (CDA) génère un poids financier direct de 13,6 millions d'euros, auquel on peut ajouter les retombées indirectes liées à la scolarité de 471 enfants (soit 18 classes), et au logement des familles.

Un Contrat de Redynamisation des Sites de Défense (CRSD) suite au départ du 519ème régiment en juillet 2011 a été conclu entre :

l'Etat
la ville de La Rochelle
la Communauté d'agglomération de La Rochelle
la ville de Lagord
le Conseil général de Charente maritime.

Le CRSD vise à compenser le nombre d'emplois perdus en aidant à la création de nouvelles activités ou en favorisant le développement d'activités existantes.

De plus certains actifs immobiliers du Ministère de la défense sont devenus inutiles. Ils sont cédés avec nécessité d'une reconversion rapide des sites concernés et élaboration de projets d'aménagement au sens de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme.

Cette cession doit permettre la réalisation d'opérations ou d'actions d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme.

L'article 67 de la loi de finance pour 2009 du 27 décembre 2008 autorise l'Etat à céder à l'euro symbolique les immeubles domaniaux libérés par le Ministère de la Défense dans le cadre de ces opérations de restructuration.

La Commune de Lagord, par délibération de son Conseil municipal du 24 mars 2011, a décidé de renoncer à l'acquisition du terrain militaire situé sur son territoire et demande à la Communauté d'agglomération de se substituer à la commune.

Le Conseil communautaire décide, dans sa séance du 28 avril 2011, d'accepter de se substituer à la commune de Lagord pour les droits et obligations liés ce terrain.

La cession est intervenue à l'euro symbolique avec pendant un délai de 15 ans un complément de prix en cas de revente ou de non réalisation de l'opération d'aménagement au terme de ce délai.

Le Conseil communautaire décide dans sa séance du 7 juillet 2011 d'approuver le CRDS

Les anciens terrains militaires de Lagord ont été cédés à la CdA le 29 septembre 2011.

Après une étude d'opportunité réalisée en 2011, la CdA et l'ensemble des acteurs ont décidé la réalisation d'un parc d'activités dit « bas carbone » sur ce site de 27 hectares.

Le projet a pour ambition la création d'une zone de développement économique dans une logique « bas carbone » pour accueillir une chaîne d'activités spécialisées dans la création ou la réhabilitation de telles zones en France ou en Europe.

L'aménagement porte sur 23.75 ha de l'ancienne zone technique d'une surface totale de 27.11 ha.

En effet la loi Barnier impose un recul de 100 m par rapport à l'axe de la RN 237, qui constitue une bande inconstructible qui définit le projet sur sa limite sud.

Le projet correspond à l'aménagement de trois « clairières » à vocation programmatique et urbaine.

Trois programmes principaux sont identifiés au sein de ce parc :

activité artisanale
activité tertiaire associé à des hébergements
équipements publics dédiés à la recherche et à l'enseignement

Ainsi, le site de Lagord est destiné à être réaménagé en un parc d'activités à énergie bas carbone, la Communauté d'Agglomération souhaitant stimuler le développement de nouvelles activités technologiques ou de services sur le territoire dans les domaines de l'éco-efficacité énergétique en milieu urbain.

IV) EXAMEN DU DOSSIER

Le dossier soumis à enquête peut être divisé en trois parties :

la note de présentation commune aux 2 enquêtes ;
la pièce n°5 spécifique à l'enquête sur le permis d'aménager ;
la pièce n°6 spécifique à l'enquête sur l'autorisation au titre de la « loi sur l'eau ».

La note de présentation comprend une présentation qui introduit le sujet de façon claire et concise en employant des termes compréhensibles par tous. Ensuite une note de présentation du dossier permettant de retrouver les pièces facilement. Viennent 4 pièces :

la première définit le cadre de l'enquête (textes régissant cette enquête, façon dont l'enquête s'insère dans la procédure administrative et décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et par qui) ;

la seconde comprend les avis émis sur le projet, en l'occurrence il s'agit de celui de la DRAC (Direction Régionale des Affaires Culturelles) qui signale que le terrain est libre de toutes contraintes archéologiques ;

la troisième est la mention des autres autorisations nécessaires. Dans le cas présent, il n'y a pas d'autre autorisation nécessaire. Il est fait mention d'une étude de sécurité publique, cette information n'était pas nécessaire dans le dossier car elle n'est pas demandée ni pour instruire le permis d'aménager ni pour l'autorisation au titre de la « loi sur l'eau ».

la dernière est le bilan de concertation.

Enfin 3 annexes qui viennent étayer les pièces précédentes.

La pièce n°5 comprend la demande de permis d'aménager avec le bordereau de dépôt des pièces à joindre. Ce bordereau est constitué d'une liste de pièces à joindre et cette liste est exhaustive et aucune autre pièce ne peut être demandée. Pour le cas présent cette liste se compose de 13 pièces à fournir (numérotées de PA1 à PA12 et PA14). La pièce PA14 est l'étude d'impact. Ce document, de 348 pages, fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale, cet avis fait partie intégrante de la pièce n°5.

La pièce n°6 est comprend le dossier d'autorisation avec annexés les plans projets des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales. L'avis de l'autorité administrative de l'état compétente en matière d'environnement. En réponse à cet avis une note complémentaire au dossier est faite. Enfin un courrier du Directeur départemental des Territoires et de la Mer déclare le dossier complet et régulier.

L'article R123-8 du Code de l'environnement précise la composition du dossier :

Une étude d'impact (pièce 5 du dossier)

La mention des textes qui régissent l'enquête publique et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet considéré, ainsi que les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation. (pièce1)

Les avis émis sur le projet (pièce 2)

Le bilan de la procédure de concertation (pièce 4)

La mention de l'autre autorisation nécessaire pour réaliser le projet (pièce 3).

L'article R214-6 précise que toute personne souhaitant réaliser des travaux ou une activité soumise à autorisation adresse une demande au préfet du département où ils doivent être réalisés. Cette demande comprend un document (pièce 6) :

indiquant les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes, du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en fonction des procédés mis en œuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou affectées et compte tenu des variations saisonnières et climatiques ;

comportant l'évaluation des incidences du projet sur un ou plusieurs sites Natura 2000, au regard des objectifs de conservation de ces sites. ;

justifiant, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et de sa contribution à la réalisation des objectifs visés à l'article L211-1 ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D211-10 ;

précisant, s'il y a lieu les mesures correctrices ou compensatoires envisagées

Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier,

La composition du dossier est conforme à la réglementation est comprend toutes les pièces requises. L'étude d'impact et le dossier d'autorisation comportent toutes les rubriques exigées par le Code de l'environnement. Bien que volumineux (près de 700 pages à étudier), ce dossier se consulte facilement grâce à une très bonne présentation et des sommaires détaillés qui permettent de naviguer très facilement au sein des différents documents. Il est donc aisé de trouver les éléments voulus et de comprendre ainsi les enjeux du dossier.

V) ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Toutes les remarques tant écrites qu'orales portent sur le projet d'aménagement, aucune sur l'enquête au titre de la « loi sur l'eau », et toutes ont été relevées en Mairie de Lagord.

a) Registre d'enquête :

1) celui de Lagord

4 observations ont été inscrites sur le registre dont une copie fait l'objet de l'annexe 4 du présent rapport.

Observation n°1 :.témoigne du passage du commissaire enquêteur suppléant.

Observation n°2 : La personne qui a rédigée cette observation est préoccupée par la circulation sur la circulation axe Nord/Sud et Sud/Nord avec accès à la rocade et demande de surveiller ce point..

Avis du commissaire-enquêteur : préoccupation dont je me ferai le relais dans le procès verbal de synthèse afin d'avoir connaissance des mesures prises par le maître d'ouvrage.

Observation n°3 : Mr Fremond Georges demande la création d'un accès direct de la rocade.

Avis du commissaire-enquêteur : monsieur Fremond propose une solution mais je renvoie cette personne à ma réponse précédente.

Observation n°4 : La personne qui a rédigée cette observation demande la création de deux giratoires afin de fluidifier la circulation sur l'avenue du 8 mai 1945.

Avis du commissaire-enquêteur : je fais la même réponse que précédemment, ici une autre solution est proposée.

2) celui de la CdA de La Rochelle

Aucune remarque n'a été inscrite sur le registre. La copie de celui ci fait l'objet de l'annexe 5 du présent rapport.

b) Courriers reçus :

J'ai reçu 14 courriers remis en mains propres (2), par internet (1) ou par la Poste (11). Je les ai numérotés dans l'ordre où je les ai reçus mais je les regroupés en fonction de leur teneur. Tous ces documents m'ont été remis ou été adressés à la Mairie de Lagord. Tous ces documents font l'objet de l'annexe 6 du présent rapport.

3 courriers sont arrivés après la clôture de l'enquête. Il s'git du courrier de la CGT, de monsieur Lucien Normandin et de madame Gault B. ; je les ai joints à l'annexe 6 sous les numéros 15, 16 et 17. Ces courriers, étant arrivés hors délais, ne sont pas traités.

Courrier n°1 de la communauté d'agglomération de Saintes :

Ce document était accompagné de 3 annexes (la notice explicative de modification du POS de Lagord approuvée le 19 décembre 2013, l'arrêté préfectoral 119/DREAL/2014 et avis de l'Autorité environnementale sur l'étude d'impact). Je mettrai la lettre en annexe 6 du présent rapport mais non les annexes du fait que ces documents sont référencés et accessibles.

La CdA de Saintes fait une chronologie s'appuyant sur les 3 documents objet des annexes jointes au courrier et les lient entre eux :

le 19 décembre 2013 modification du POS

le 15 juillet 2014 « *soit 6 mois plus tard* » l'arrêté préfectoral déclarant le projet de construction du Crédit Agricole n'est pas soumis à étude d'impact ;

le 25 juillet 2014 « *soit 10 jours plus tard* » l'avis de l'autorité environnementale.

Cette présentation est présentée comme la preuve que les impacts liés à la future construction du siège du Crédit Agricole aient été tellement importants et donc craints qu'ils ont purement et simplement été occultés et qu'ainsi le projet ne peut être validé.

Avis du commissaire-enquêteur :

La modification du POS était un préalable obligatoire à tout aménagement du site.

L'arrêté du 15 juillet 2014 est la réponse à une demande faite par le Crédit Agricole reçue et considérée complète le 23 juin 2014. Suivant l'article R122-3 du code de l'environnement, l'Autorité environnementale avait un délai de 35 jours pour répondre. Sa date d'émission n'est donc pas liée à la modification du POS. Cette non soumission est compréhensible car le parc Bas Carbone dans lequel s'implante le projet fait l'objet d'une étude d'impact.

Le site étant soumis à étude d'impact celle-ci a été déposée le 30 mai 2014 auprès de l'autorité environnementale et son avis en réponse a été publié le 25 juillet 2014 date qui n'a aucun rapport à la date de modification du POS ou avec la publication de l'arrêté 119.

L'enquête porte sur le permis d'aménager. Ce permis permettra de délivrer des permis de construire avec, entre autres, des contraintes issues de ce permis d'aménager. Les allégations de la CdA de Saintes ne peuvent pas s'appliquer à cette étape de la création du parc Bas Carbone ; lorsque un permis de construire sera connu, il sera alors possible de vérifier ci celui-ci est compatible avec les exigences défini dans le permis d'aménager. Ainsi, comme le rappelle le document remis, le POS impose des contraintes notées UXA 3. UXA 6 etc ; il est évident que le projet du Crédit Agricole devra obéir à ces contraintes. De plus le parc Bas Carbone a fait l'objet d'un concours et le lauréat a mandat pour vérifier si les différents projets venant s'implanter sur le parc sont compatibles avec le projet retenu.

Courrier n°12 de l'intersyndicale CGT-FO-SUD du Crédit Agricole Mutuel et courrier n°13 du syndicat SUD du Crédit Agricole Mutuel Charente-Maritime Deux-Sèvres

les 2 courriers sont identiques. Il est à noter que j'ai reçu 2 fois le même courrier du syndicat SUD (je n'en fais figurer qu'un dans l'annexe 6).

Avis du commissaire-enquêteur :

§1-1 l'enquête porte sur la délivrance du permis d'aménager le parc Bas Carbone et non pas sur le permis de construire du Crédit Agricole (permis pas encore délivré et dont le contenu m'est inconnu). Le comité de pilotage du CRSD a été constitué pour assurer le suivi, le contrôle et l'évaluation des mesures prévues au contrat. Ce dispositif de suivi permet d'assurer un état d'avancement régulier du CRSD. Je n'ai pas trouvé dans son mandat qu'il était décisionnel quant aux enseignes qui viendraient à s'établir. Le porteur du projet est tenu de maintenir informé le comité lors des réunions à priori annuelles. Mais le CRSD, le permis de construire du Crédit Agricole ne sont pas l'objet de cette enquête publique.

§1-2 Le bilan de l''enquête de sécurité publique n'est pas un document exigible dans la composition du dossier pour un permis d'aménager. De plus l'étude de sécurité publique constitue un document non communicable au sens du § I de l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978. Une enquête de sécurité publique est à réaliser pour les raisons indiquées dans le courrier. Je me suis assuré que le nécessaire a été fait, bien que cela ne soit pas dans le périmètre de l'enquête qui m'a été confiée.

§1-3 Le PPBE correspond à une cartographie du bruit existant afin de mettre en place des mesures de correction. Dans le cas présent il n'y pas de bruit généré par le projet puisque nous en sommes à étudier le permis d'aménager. Le PPBE est revu régulièrement et prend en compte les activités existantes à la date de ses mises à jour (tous les cinq ans).

§1-4 Interprétation erronée de l'arrêté préfectoral : le parc Bas Carbone a fait l'objet d'une étude d'impact (raison de la présente enquête publique) et le projet du Crédit Agricole qui s'implante dans ce parc bénéficie de cette étude à l'instar de tous les lots composant le parc d'où l'arrêté préfectoral (cf 5ème considérant de l'arrêté).

§1-5 Lors des cessions à l'1€ symbolique, l'Etat peut subordonner la cession à la réalisation des travaux de dépollution. Alors le coût des opérations de dépollution restera à la charge de l'acquéreur mais viendra en déduction du produit des ventes pour le calcul du complément de prix instauré.

Ici ce n'est pas le cas. Une étude de la pollution pyrotechnique a été effectuée en 2009 par la société BURGEAP. Un travail entre la direction centrale du service de la Défense et la Sécurité civile a permis de lever un doute sur la présence éventuelle de pollution pyrotechnique sur la partie sud du terrain. Une attestation de non pollution pyrotechnique a été transmise par l'Etat (page97 de l'étude d'impact).

Concernant la pollution des sols, une étude historique et documentaire de pollution des sols a été réalisée par la société ICF Environnement en 2010. Les travaux de dépollution se sont déroulés en 2 phases : en 2011 dépollution de la station de carburant et analyse des sols et en 2013 dépollution des résidus d'hydrocarbure et de métaux (pages 92 à 96 de l'étude d'impact).

Le site est désormais exempt de toute pollution.

§2-1 et 2-2 Le sujet de la circulation routière fait l'objet d'une question écrite au maître d'ouvrage, je traiterai donc cette question plus loin dans ce rapport.

Le permis d'aménager n'est pas concerné par la recommandation de l'Autorité environnementale car ce n'est qu'une autorisation d'urbanisme, par contre elle s'applique aux travaux proprement dits.

§3-1 Le rapport signale dans les difficultés rencontrées pour rédiger l'étude d'impact (page 290) qu'aucune donnée sur la qualité de l'air n'existe au droit du projet, seulement des données sur la communauté d'agglomération. L'avis de l'Autorité environnementale déplore aussi que le sujet n'est pas assez étayé. Je relaierai cette question vers le porteur du projet.

§3-2 Concernant les nuisances sonores, les rédacteurs de cette fiche reproche de pas avoir évalué les nuisances sonores engendrées par le parc. Les nuisances sonores sont traitées longuement dans l'étude d'impact (pages 100 à 112 et 226). Comme il est signalé, les principales nuisances sont dues aux transports, au bruit de voisinage et aux activités industrielles. Le projet prévoit d'accueillir des hébergements, des commerces et des activités diverses, ce qui ne génèrent pas de nuisances sonores particulières. Seule une augmentation du trafic liée à l'arrivée des nouveaux arrivants et à la création d'activités risquent de générer de nouvelles sources de bruit.

§3-3. Le permis d'aménager est une autorisation d'urbanisme. Le présent projet porte sur les réseaux (eaux pluviales, eaux usées, eau potable, électricité, télécommunications, éclairage public) entre d'autre terme sur la viabilisation du terrain et vu ses dimensions en impact sur l'environnement. Les

constructions à venir n'en font pas partie même si certains projets sont déjà connus. Le projet du CA dépend d'une autre autorisation d'urbanisme : le permis de construire et celui-ci n'est pas l'objet de cette enquête publique et il est donc normal que ce projet ne comporte aucun élément concernant ce projet privé.

Le projet du Crédit Agricole (et tous les autres à venir) doit recevoir l'accord du groupement regroupant toutes les compétences, lauréat du concours organisé en 2012, et plus particulièrement de l'architecte conseil. Ce groupement s'assure que les différents projets correspondent aux objectifs de leur projet et s'intègrent parfaitement.

§3-4 reprise de l'argument du §1-4 qui est inexact. L'emprise citée fait partie intégrante de l'étude d'impact et donc il n'a été jugé nécessaire de la refaire comme pour chaque parcelle. Et l'étude d'impact réalisée pour le parc est bien dans le dossier (documents de 348 pages) et est conforme à la réglementation.

§3-5 L'étude d'impact envisage un rejet de 560 m^3 par jour pour 3450 équivalent-habitants et la capacité de traitement de la station d'épuration est de 34000 m^3 par jour. Selon le rapport d'exploitation de la station d'épuration pour l'année 2013, la moyenne des débits entrants est de 24783 m^3 par jour. Il n'y aura donc pas de problème.

Courrier n°9 de l'association AREMUT (Association pour la REconquête du MUTualisme) de Saintes

courrier se trouvant en annexe 6

Avis du commissaire-enquêteur :

le code de l'environnement ne prévoit pas la mise en ligne du dossier même si certaines communes le font.

L'arrêté préfectoral du 15 juillet 2014 n'exclut pas le projet du Crédit Agricole (projet qui n'est pas le sujet de l'enquête) de l'étude d'impact, mais dit qu'il n'est pas soumis à étude puisque s'implantant dans un parc qui lui est soumis à étude d'impact. L'étude d'impact, objet de l'enquête, concerne tous les lots composant le parc et évidemment celui où le Crédit Agricole envisage de s'implanter.

La répartition des compétences est définie par le code de l'environnement : le permis d'aménager est délivré par le Maire de Lagord et l'autorisation au titre de la « loi sur l'eau » par le préfet de Charente maritime.

Seuls comptent les documents soumis à enquête publique dont la liste est définie par la réglementation. Les déclarations à la presse n'en font pas partie.

La qualité de l'air : des compléments d'information sont demandés au maître d'ouvrage (voir paragraphe réponse du maître d'ouvrage)

l'accès routier : des compléments d'information sont demandés au maître d'ouvrage (voir paragraphe réponse du maître d'ouvrage)

Qualité de l'étude d'impact : le courrier dit qu'elle bâclée ! La Préfète de Région dans sa lettre d'envoi de l'avis de l'Autorité Environnementale « *relève la qualité du document qui m'a été transmis et le degré de précision des informations qui y sont présentées ;* ». L'étude d'impact est conforme à la réglementation et toutes les informations nécessaires y sont.

Courrier n°2 de madame Geneviève Compain :

Ce courrier est en annexe 6 du présent rapport, j'en ai numéroté les paragraphes afin de mieux corréler mes réponses à ce courrier

Avis du commissaire-enquêteur :

§1 le code de l'environnement ne prévoit pas la mise en ligne du dossier même si certaines communes le font.

§2 c'est un souci partagé par tous. Néanmoins il faudra bien faire quelque chose de cette friche de 27 ha en milieu urbain ; tout aménagement, Crédit Agricole ou pas, générera des frais notamment par rapport aux infrastructures d'accès à créer que vous citez avec juste raison. Il ne faut oublier que la communauté de La Rochelle perd près de 13.6 M€ par an du fait du départ des militaire et que d'autre part 27 ha achetés 1€ permettra un substantiel bénéfice à la revente.

§3 cette remarque fait, de ma part l'objet d'une question écrite au maître d'ouvrage. Se reporter au traitement de la réponse du maître d'ouvrage

§4 rumeur fausse et non, les services de la Préfecture de Région et de la Préfecture de La Rochelle ne sont pas incohérents et ne se contredisent pas. Votre source d'information a dû mal comprendre les différents documents et aurait dû me demander une explication avant de tirer ces conclusions.

§5 affirmation qui n'engage que les médias, mais il m'étonnerait que le permis de construire du premier lot soit délivré avant fin octobre. Il sera facile de vérifier la véracité de ces dire le 1er novembre.

§6 sans rapport avec le sujet de l'enquête ;

§7 sans rapport avec le sujet de l'enquête ;

§8 j'ai un mois pour rendre mes conclusions soit le 17 novembre 2014. Lorsque les projets qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de la décision, une nouvelle enquête doit être conduite, à moins qu'une prorogation de cinq ans au plus ne soit décidée avant l'expiration de ce délai dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat (article L123-17 du code de l'environnement).

Courrier n°3 de monsieur Boutinet Jean-Jacques de Saintes
Courrier n°4 de madame Potocny Kaïna de Saint Jean d'Angély
Courrier n°5 de monsieur Bertin Pascal de Saint Sulpice de Royan
Courrier n°6 de monsieur Juin Patrick de Berneuil
Courrier n°7 de madame Annick Charrier de Berneuil
Courrier n°8 de monsieur Boisseau Cédric de Chaniers
Courrier n°10 de madame Fabienne Courtiau d'Avy
Courrier n°11 de madame Perez Véronique de Saintes

courriers se trouvant en annexe 6

Avis du commissaire-enquêteur :

Tous les points dans ces courriers ont été traité précédemment à l'exception des points suivants :

La remarque du courrier 4 concernant les logements sociaux : le projet est conforme au POS lequel ne prévoit dans ce secteur que des logements liés à

l'activité du site. Pour prendre en compte cette remarque c'est une modification du POS qu'il faudrait. C'est aux élus de la commune de Lagord qu'il appartient d'en décider.

la remarque du courrier 6 : Le terme « bas carbone » fait référence à une démarche consistant à réduire au minimum les émissions de gaz à effets de serre lors de la conception, de la construction et de l'exploitation de bâtiments et de leurs aménagements extérieurs associés. Les nuisances évoquées existeront dès qu'une activité humaine s'établira sur ce terrain et sont indépendantes du nom donné au parc.

la remarque du courrier 7 : site actuellement en herbe vers un site de béton, je ne partage pas cette appréciation car lorsque j'ai visité le site j'ai constaté d'importantes surfaces imperméabilisées (près du tiers de la surface du terrain). La situation vis à vis des eaux pluviales sera améliorée.

Courrier n°14 des élus de l'opposition au conseil municipal de Lagord

Ce courrier placé en en annexe 6 m'a été remis par Mr Le Hénaff conseil municipal de Lagord et membre du conseil communautaire à l'issue d'un long entretien.

Avis du commissaire-enquêteur :

Le projet se doit d'être conforme au POS qui a classé ce terrain en UXA. Pour que votre demande puisse être pris en compte il faut faire évoluer le POS.

Les problèmes de circulation sont traités plus loin dans le rapport.

L'un des buts du projet est justement de relier ce quartier mais aussi celui du Lignon au reste de la ville.

c) Observations orales :

Pendant mes permanences en Mairie de Lagord, parmi les personnes venues me consulter certaines ont émis leur inquiétude de voir ce terrain en friche au milieu de leur agglomération et de leur crainte de voir des personnes non sédentarisées venir s'y installer (depuis le départ des militaires cela s'est produit 2 fois). Elles m'ont demandé si des mesures seraient prises pendant les travaux pour en interdire les accès. Par chance une personne des Services de la Mairie était présente et leur a apporté réponse.

d) synthèse :

après avoir exploitées les observations du public je rédige un procès verbal de synthèse que je remets au maître d'ouvrage lors d'une réunion en mairie de Lagord le 23 octobre 2014 (le PV est en annexe 7) au cours de laquelle me sont remis les certificats d'affichage.

J'ai retenu deux points : le plus important étant pour moi les problèmes liés à la circulation et, comme le signale l'avis de l'Autorité environnementale, la qualité de l'air qui aurait due être plus étayée. J'estime que le dossier possède les éléments pour répondre aux autres observations.

Nous passons en revue toutes les observations et nous les commentons. Nous convenons que si des précisions supplémentaires peuvent être apportées à ces observations , le maître d'ouvrage a la possibilité de les faire apparaître dans sa réponse.

Je reçois le 7 novembre la réponse du maître d'ouvrage. Elle fait l'objet de l'annexe 10 du présent rapport.

L'impact du projet sur la circulation routière est bien traité et a été pris en compte depuis l'été 2013 et selon toute vraisemblance les travaux devraient être réalisés avant le début des chantiers ce qui répondrait à la recommandation de l'Autorité environnementale et aux préoccupations des usagers de ce réseau routier.

Qualité de l'air : des compléments d'information sont donnés et en particulier la mise en place d'une station de mesures des concentrations dans l'air extérieur d'oxydes d'azote, de particules fines PM10, de benzène et toluène avant la création du parc Bas Carbone. Un état initial pourra donc être défini et un suivi de la qualité de l'air sur le site sera ainsi possible.

Le maître d'ouvrage apporte ensuite des précisions complémentaires sur les nuisances sonores d'où il ressort que le parc devrait plus subir que générer des nuisances sonores. Comme le signale l'Autorité environnementale il faudra envisager d'adapter l'agencement et le positionnement des bâtiments dans le parc, afin de protéger les usagers du parc des nuisances générées par les voies de circulation.

Le maître d'ouvrage a souhaité aborder la relation du projet avec les autres quartiers. Cette rubrique répond plus précisément à un document en expliquant sa démarche. Je retiens la volonté du concepteur de ne pas vouloir figer le projet à ce stade mais de laisser des portes ouvertes à des évolutions car le projet mettra plus de 10 ans à se réaliser.

Pour finir le maître d'ouvrage fait des rappels sur les objectifs du PPBE et les modalités de son élaboration, l'étude se sécurité publique, la pollution du sol et le périmètre de l'étude d'impact. Eléments dont j'avais fait mention dans mes réponses aux observations.

Fait à Saint Nazaire sur Charente le 12 novembre 2014

Le Commissaire Enquêteur
Didier BREBAN

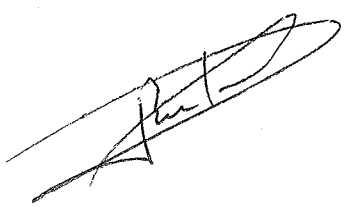

ENQUETE PUBLIQUE

CONCLUSION

Délivrance du permis d'aménager dans le cadre de l'aménagement du Parc Bas Carbone sur le territoire de la Commune de Lagord

Didier BREBAN

Commissaire Enquêteur

VI) CONCLUSION de l'enquête relative à la délivrance du permis d'aménager

Le projet :

Les anciens terrains militaires de Lagord ont été cédés à la Communauté d'Agglomération de La Rochelle le 29 septembre 2011 dans le cadre du contrat de redynamisation des sites de Défense.

Après une étude d'opportunité réalisée en 2011, la CdA et l'ensemble des acteurs ont décidé la réalisation d'un parc d'activités dit « bas carbone » sur ce site de 27 hectares.

Le projet a pour ambition la création d'une zone de développement économique dans une logique « bas carbone » pour accueillir une chaîne d'activités spécialisées dans la création ou la réhabilitation de telles zones en France ou en Europe.

L'aménagement porte sur 23.75 ha de l'ancienne zone technique d'une surface totale de 27.11 ha, la loi Barnier imposant un recul de 100 m par rapport à l'axe de la RN 237, qui constitue une bande inconstructible qui définit le projet sur sa limite sud.

Le projet correspond à l'aménagement de trois « clairières » à vocation programmatique et urbaine.

Trois programmes principaux sont identifiés au sein de ce parc :

- activité artisanale
- activité tertiaire associé à des hébergements
- équipements publics dédiés à la recherche et à l'enseignement

Ainsi, le site de Lagord est destiné à être réaménagé en un parc d'activités à énergie bas carbone, la Communauté d'Agglomération souhaitant stimuler le développement de nouvelles activités technologiques ou de services sur le territoire dans les domaines de l'éco-efficacité énergétique en milieu urbain.

L'enquête publique :

La présente enquête a été conduite au titre des opérations susceptibles d'affecter l'environnement dans le cadre du permis d'aménager.

Le projet rentre dans la catégorie n°33 de l'annexe à l'article R122-2 du code de l'environnement. Comme le terrain d'assiette couvre une superficie supérieure à 10 hectares, le projet est soumis à étude d'impact.

Dès lors qu'un projet est soumis à étude d'impact, il est obligatoirement soumis à une enquête publique environnementale (article R123-1 du code de l'environnement). Celle-ci est régie par les articles L123-1 àL123-19 du Code de l'environnement.

L'enquête publique a été ouverte par arrêté de monsieur le Maire de Lagord.

L'affichage de l'avis d'enquête publique sur les lieux du projet de même qu'en mairie et au service d'urbanisme de la CdA a été fait de façon réglementaire, à l'instar de la publicité dans deux journaux de la presse locale.

Une concertation préalable a eu lieu.

La documentation mise à la disposition du public est conforme à la réglementation et comme le souligne l'Autorité environnementale *« l'étude d'impact comporte toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement et sa qualité permet de comprendre les principaux enjeux du dossier et les mesures d'intégration du projet dans son environnement. »*

La mise en place et le déroulement de l'enquête ont été également en tout point conforme à la réglementation en vigueur.

L'étude d'impact démontre que le projet prend suffisamment en compte les enjeux environnementaux.

L'enquête publique s'est bien déroulée mais il faut noter l'intervention des opposants au déplacement du Crédit Agricole. Leurs motivations sont parfaitement sont compréhensibles mais l'enquête concerne le permis d'aménager et non le permis de construire qui a ce jour n'existe pas.

Compatibilité du projet avec les différents documents d'aménagement du territoire :

Le POS a été modifié le 19 décembre 2014 afin de permettre la réalisation de ce projet, de ce fait le projet est compatible avec le POS.

Le PDU (Plan de Déplacement Urbain) 2012-2021 en vigueur vise à changer les habitudes de déplacement et à mieux partager l'espace entre l'automobile et les autres modes de déplacement. Le projet d'aménagement fait l'objet d'un plan d'ensemble dont les objectifs s'inscrivent bien dans le PDU en vigueur.

Le SCOT (Schéma de cohérence territorial) a été approuvé le 28 avril 2012. Le projet « Bas Carbone » est mentionné et identifié en tant que « pôle tertiaire de Lagord » et défini comme « substitution et reconversion du site militaire actuel. » Le projet entre pleinement dans l'objectif du SCOT.

En fait lors de leur création ou de leur modification ces documents avaient déjà envisagé le devenir de ce terrain, ce qui permet de garantir la compatibilité du projet avec ces documents d'urbanisme.

Le projet est aussi compatible avec les orientations du SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Loire-Bretagne

Intégration du projet dans son environnement :

Il est important de vérifier si le projet s'intègre dans son environnement immédiat. Le point majeur est l'impact sur la circulation routière. C'est une

préoccupation qui a fait l'unanimité, en effet dés la présentation du projet le 26 août mon attention a été attirée sur ce point par les porteurs du projet, l'Autorité environnementale en a fait une recommandation forte et c'est la préoccupation majeure du public. La réponse du maître d'ouvrage sur ce sujet est rassurante : tout d'abord le problème a été pris en compte de façon anticipée et, même si je n'ai pas eu d'engagement écrit, la démarche devrait aboutir avant le début des travaux à la satisfaction de tous.

L'autre point à surveiller était de savoir si le parc apporterait des nuisances à son environnement. En fait il ressort, en l'absence de connaissances des activités futures qui s'établiront sur ce parc, que c'est le parc qui subit des nuisances. Les nuisances sonores sont déjà bien connues et font l'objet de cartographies régulières. Quant à la qualité de l'air, (point relevé par l'Autorité environnementale et les courriers) la réponse du maître d'ouvrage a permis d'assurer qu'un état initial de la qualité de l'air sera effectué puis un suivi sera possible.

L'intégration dans l'environnement immédiat devait aussi être vérifiée. Une réelle volonté des porteurs du projet d'intégrer le projet dans son environnement urbain existe en créant des liaisons entre les différents quartiers comme celui du Lignon mais aussi en faisant évoluer la zone des Greffières et l'environnement de la rue Hennebique. Certes on peut reprocher au projet de ne rester qu'au niveau d'orientations mais il ne s'agit ici que d'un permis d'aménager qui permettra de lancer des travaux sur une période de 10 à 15 ans. Etre trop précis aujourd'hui peut nuire à l'avenir du projet global. L'intérêt de ce projet est aussi de supprimer cette « dent creuse » suite au départ des militaires qui est de fait une barrière entre les différents quartiers et sa réalisation servira de liant entre ces quartiers.

En prolongement de ces différentes considérations, je suis en mesure d'émettre **un avis favorable** à la délivrance du permis d'aménager du parc Bas Carbone sur le territoire de la commune de Lagord en souhaitant qu'une évaluation périodique des différents objectifs soit instaurée.

Fait à Saint Nazaire sur Charente le 12 novembre 2014

Le Commissaire Enquêteur
Didier BREBAN

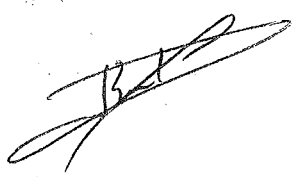

ENQUETE PUBLIQUE

CONCLUSION

Demande d'Autorisation, au titre de la « Loi sur l'eau », dans le cadre de l'aménagement du Parc Bas Carbone sur le territoire de la Commune de Lagord

Didier BREBAN

Commissaire Enquêteur

VII) CONCLUSION de l'enquête relative à la demande d'autorisation, au titre de la « Loi sur l'eau »

Le projet :

Les anciens terrains militaires de Lagord ont été cédés à la Communauté d'Agglomération de La Rochelle le 29 septembre 2011 dans le cadre du contrat de redynamisation des sites de Défense.

Après une étude d'opportunité réalisée en 2011, la CdA et l'ensemble des acteurs ont décidé la réalisation d'un parc d'activités dit « bas carbone » sur ce site de 27 hectares.

Le projet a pour ambition la création d'une zone de développement économique dans une logique « bas carbone » pour accueillir une chaîne d'activités spécialisées dans la création ou la réhabilitation de telles zones en France ou en Europe.

L'aménagement porte sur 23.75 ha de l'ancienne zone technique d'une surface totale de 27.11 ha, la loi Barnier imposant un recul de 100 m par rapport à l'axe de la RN 237, qui constitue une bande inconstructible qui définit le projet sur sa limite sud.

Le projet correspond à l'aménagement de trois « clairières » à vocation programmatique et urbaine.

Trois programmes principaux sont identifiés au sein de ce parc :

activité artisanale
activité tertiaire associé à des hébergements
équipements publics dédiés à la recherche et à l'enseignement

Ainsi, le site de Lagord est destiné à être réaménagé en un parc d'activités à énergie bas carbone, la Communauté d'Agglomération souhaitant stimuler le développement de nouvelles activités technologiques ou de services sur le territoire dans les domaines de l'éco-efficacité énergétique en milieu urbain.

Le déroulement de l'enquête publique :

La présente enquête a été conduite au titre de la « Loi sur l'eau » dans la mesure où le projet prévoit la création d'un parc d'activité sur un bassin versant de 27 ha.

La rubrique 2.1.5.0 de l'article R214-1 du code de l'environnement : *« Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :*

1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;

2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D). »

Le projet rentrant dans la première catégorie est sujet à autorisation. Il comprend aussi la création d'un bassin de rétention de 6000 m^2 soumis à déclaration car la rubrique 3.2.3.0 du même article : *« Plans d'eau, permanents ou non :*

1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ;
2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D). »

L'autorisation ne peut être accordée qu'après enquête publique.

L'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation au titre de la « Loi sur l'eau » est le Préfet du département (article R214-12 du code de l'environnement).

Le projet étant soumis à l'organisation de 2 enquêtes publiques, toutes deux au titre du Code de l'environnement. Lequel code prévoit en son article L123-6 qu'une enquête unique peut être organisée si les autorités compétentes d'un commun accord désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête.

Le Maire de Lagord a été désigné pour ouvrir et organiser cette enquête unique. L'enquête publique a donc été ouverte par arrêté de monsieur le Maire de Lagord.

L'affichage de l'avis d'enquête publique sur les lieux du projet de même qu'en mairie et au service d'urbanisme de la CdA a été fait de façon réglementaire, à l'instar de la publicité dans deux journaux de la presse locale.

Une concertation préalable a eu lieu.

La documentation mise à la disposition du public est conforme à la réglementation

La mise en place et le déroulement de l'enquête ont été également en tout point conforme à la réglementation en vigueur.

Cette enquête n'a fait l'objet d'aucune remarque écrite ou orale.

Incidences du projet sur l'environnement

L'eau :

Les eaux usées seront gérées de manière classique avec récupération à l'aide de réseaux et évacuation pour traitement par la station d'épuration

Les eaux pluviales des espaces publics et provenant des parcelles sont interceptées par des noues et acheminées à un bassin de stockage et traitement intégré au parc. Des vannes de sectionnement seront installées avant chaque rejet dans le bassin pour permettre de piéger les pollutions accidentelles. Le bassin sera planté d'essences permettent de piéger la pollution.

Site Natura 2000 :

Le site Natura 2000 le plus proche est le Marais Poitevin.

Les ZNIEFF :

La commune de Lagord n'accueille pas de site naturel sur son territoire. La ZNIEFF la plus proche est le Marais de Pampin situé à environ 3.7 kilomètres.

Le SDAGE et le SAGE :

La commune de Lagord n'est pas incluse dans le périmètre d'un SAGE.

Le SDAGE concerné est le SDAGE Loire Bretagne 2010-2015. Les dispositions du SDAGE concernées par le projet sont les suivantes avec les mesures prises par les porteurs du projet :

Orientation 3D « améliorer les transferts des effluents collectifs à la station d'épuration et maîtriser les rejets d'eaux pluviales ».

Les techniques alternatives sont mises en place pour assurer une gestion des eaux pluviales. Les noues plantées peuvent servir à un prétraitement.

Le bassin permettra une décantation pour limiter les pollutions rejetées dans le milieu naturel.

Orientation 4C « promouvoir les méthodes sans pesticides dans les villes et sur les infrastructures publiques »

L'usage des pesticides sera interdit dans la planification de l'entretien des espaces.

Orientation 5B « réduire les émissions en privilégiant les actions préventives »

Mise en place d'un système de gestion des déchets pour limiter la quantité.

Orientation 7B « économiser l'eau »

Réduire les consommations d'eau potable par la réutilisation d'eau pluviale, le suivi des consommations, réduire les fuites de réseau.

Orientation 7D « faire évoluer la répartition spatiale et temporelle des prélèvements »

Mise en place de cuves de récupération des eaux pluviales pour une utilisation en période déficitaire.

Le projet est compatible avec les exigences du SDAGE Loire Bretagne et en l'absence de SAGE, ce sont les dispositions du SDAGE qui s'appliquent.

Motivations de l'avis du commissaire enquêteur :

Considérant que

La procédure de déroulement de l'enquête publique, notamment dans ses aspects de publicité vis à vis du public, s'est parfaitement déroulée, conformément aux règles de droit.

Le projet d'aménagement du parc Bas Carbone soumis à autorisation au titre de la « Loi sur l'eau » est présenté conformément aux dispositions des articles R123-1 à R123-27 du code de l'environnement.

Le projet est conforme aux objectifs réglementaires du SDAGE Loire Bretagne.

La zone Natura 2000 la plus proche ne sera pas affectée par le projet.

Aucune zone humide n'a été recensée sur ce terrain.

Toutes les mesures propres à écarter les risques de pollution pendant les travaux, conformément aux à ce qui est indiqué dans le dossier d'enquête publique, seront prises.

Pour toutes les raisons indiquées, je suis en mesure d'émettre **un avis favorable** à la demande d'autorisation au titre de la « Loi sur l'eau » concernant le projet d'aménagement du parc Bas Carbone sur le territoire de la commune de Lagord sous réserve que les dispositions prévues dans le dossier d'études soient respectées.

Fait à Saint Nazaire sur Charente le 12 novembre 2014

Le Commissaire Enquêteur
Didier BREBAN

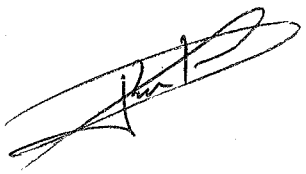

ANNEXES

1	L'ordonnance n° E14000135/86 du 6 août 2014 prise par Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Poitiers
2	L'arrêté n° 2014-216 du 27 août 2014 pris par Monsieur le Maire prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique ayant pour objet le permis d'aménager et l'autorisation loi sur l'eau pour l'aménagement du parc Bas Carbone sur la commune de Lagord
3	Copie des journaux « Sud-ouest » et « Le Littoral » du 29 août 2014et du 19 septembre 2014
4	Copie du registre d'enquête de la mairie de Lagord
5	Copie du registre d'enquête de la communauté de La Rochelle
6	Copie des courriers reçus
7	Le procès-verbal de synthèse
8	Le certificat d'affichage de la commune de Lagord
9	Le certificat d'affichage de la CdA de La Rochelle
10	La réponse du maître d'ouvrage au PV de synthèse

Annexe 1 bis
1/2

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION DU

06/08/2014

N° E14000135 /86

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE POITIERS

LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation et provision

VU enregistrée le 31/07/14, la lettre par laquelle le Maire de LAGORD demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique unique ayant pour objet :

- la délivrance du permis d'aménager dans le cadre de l'aménagement du Parc Bas Carbonne sur le territoire de la commune de LAGORD,
- l'enquête au titre de la loi sur l'eau ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et notamment l'article 10 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Didier BREBAN, domicilié 2 bis, chemin de Mourière, SAINT NAZAIRE SUR CHARENTE (17780), est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Monsieur Jacques JUCHEREAU, domicilié 24 rue du Levant, MARSILLY (17137), est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : La Commune de LAGORD versera dans le délai de 15 jours, à la Caisse des dépôts et consignations - Direction du bancaire réglementé, gestion du fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs, 15, quai Anatole France 75700 Paris 07 SP - compte n° 40031 00001 0000279168 T 64, une provision d'un montant de 500,00 euros.

ARTICLE 4 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

annexe 1
2/2

ARTICLE 5 : La présente décision sera notifiée au maire de LAGORD, à Monsieur Didier BREBAN, à Monsieur Jacques JUCHEREAU et à la Caisse des dépôts et consignations.

Fait à Poitiers, le 06/08/2014

Le Président,

POUR EXPÉDITION CONFORME
Le Greffier en Chef
S. TESTON

signé

Nathalie MASSIAS

Conformément à l'article R. 123-25 du code de l'environnement, cette décision est exécutoire dès son prononcé, et peut être recouvrée contre les personnes privées ou publiques par les voies du droit commun.

Annexe 2
1/4 Pe CE

MAIRIE DE LAGORD

ARRETÉ

2014	Aout	D.S.T.U
AM n°: 2014-216		N° de nomenclature : 8.4

Le Maire de LAGORD

ARRÊTÉ DU 27 AOUT 2014 PRESCRIVANT L'OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE AYANT POUR OBJET LE PERMIS D'AMENAGER ET L'AUTORISATION LOI SUR L'EAU POUR L'AMENAGEMENT DU PARC BAS CARBONE SUR LA COMMUNE DE LAGORD

Le Maire de Lagord,

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles :

- L122-1 à L122-3 et R122-1 à R122-15,
- L123-1 à L123-19 et R123-1 à R. 123-27,
- L214-1 à L214-6 et R214-1 à R214-31 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article R423-57 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle en date du 27 février 2014 relative à l'engagement des procédures d'instruction du projet d'aménagement du Parc Bas Carbone de Lagord ;

Vu la demande de permis d'aménager déposée par la Communauté d'Agglomération de La Rochelle auprès de la commune de Lagord, en vue de l'aménagement du Parc Bas Carbone ;

Vu le dossier présenté par la Communauté d'Agglomération de La Rochelle au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement, sur le projet d'aménagement du Parc Bas Carbone ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, en date du 8 juillet 2014, le dossier en réponse présenté par la Communauté d'Agglomération de La Rochelle et le courrier du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, en date du 28 juillet 2014 déclarant le dossier complet et régulier ;

Vu la proposition de Monsieur le Maire de Lagord en date du 27 juin 2014 pour désigner la Mairie comme autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête publique unique ;

Vu la lettre du 15 juillet 2014 par laquelle la préfète de Charente-Maritime accepte l'organisation par le Maire de l'enquête unique selon l'article L123-6 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de l'autorité Environnementale en date du 25 juillet 2014 ;

Vu la décision du Président du Tribunal Administratif de Poitiers, en date du 11 août 2014, portant désignation du commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête et de son suppléant,

ARRÊTE :

Article 1/

Il sera procédé du mardi 16 septembre et jusqu'au vendredi 17 octobre 2014 inclus, pour une durée de 32 jours consécutifs, à une enquête publique unique en application de l'article L123-6 du code de l'environnement suivant les modalités des articles L123-1 à L123-19 du code de l'environnement, préalable à la délivrance :

- du permis d'aménager au titre de l'article R421-19 du code de l'urbanisme,
- de l'autorisation au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement,

sur le projet d'aménagement du Parc Bas Carbone de Lagord.

Le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises.

Il comprend les pièces suivantes :

- une note de présentation non technique du projet,
- la demande de permis d'aménager, au titre de l'article R421-19 du code de l'urbanisme,
- l'étude d'impact requise en application des articles R122-2 et R122-3 du code de l'environnement incluse dans la demande de permis d'aménager,
- la demande d'autorisation, au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement,
- l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement prévu aux articles L122-1 et 122-7 du code de l'environnement.

Article 2/

Afin de conduire l'enquête visée ci-dessus, Monsieur Didier BREBAN, retraité de l'armée de l'air, suppléé par Monsieur Jacques JUCHEREAU, militaire en retraite, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Président du Tribunal administratif de Poitiers.

Article 3/

Le dossier soumis à enquête accompagné d'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, sera consultable aux jours et heures habituels d'ouvertures en mairie de Lagord et à l'accueil du service urbanisme de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle (25 quai Maubec, 17000 La Rochelle) :

du mardi 16 septembre et jusqu'au vendredi 17 octobre 2014 inclus.

Chaque personne pourra prendre connaissance du dossier, consigner éventuellement ses observations sur les registres d'enquête prévus à cet effet ou les adresser par écrit pendant la durée de l'enquête au commissaire enquêteur, à la mairie de Lagord (Rue de la Métairie - 17140 LAGORD), siège de l'enquête.

Article 4/

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir toutes observations,

- en mairie de Lagord, les :
  - **MARDI 16 SEPTEMBRE 2014 DE 14H A 17H,**
  - **JEUDI 2 OCTOBRE 2014 DE 09H A 12H,**
  - **VENDREDI 17 OCTOBRE 2014 DE 13H30 A 16H,**
- au service urbanisme de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle, les :
  - **MERCREDI 24 SEPTEMBRE 2014 DE 09H A 12H,**
  - **LUNDI 6 OCTOBRE 2014 DE 14H A 17H.**

Article 5/

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans les journaux « Le Littoral de la Charente-Maritime» et « Sud-Ouest ».
Cet avis sera affiché sur les lieux, visible de la voie publique et publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, au siège de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle, et dans la commune de Lagord.
Cet avis sera également publié sur les sites internet de la Commune de Lagord et de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle.
Ces mesures de publicité seront certifiées par le Président de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle et Monsieur le Maire de Lagord.

Article 6/

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Après clôture de l'enquête publique, le registre d'enquête est mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui. Il convoquera dans la huitaine le pétitionnaire, lui communiquera les observations écrites et orales qui seront consignées dans un procès-verbal, et l'invitera à produire dans un délai de 15 jours un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.
Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées sur chacun des objets de l'enquête, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmettra le dossier de l'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées, au Maire de Lagord, dans un délai de 15 jours à compter de la réponse du demandeur ou à l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner une réponse.

Article 7/

Une copie du rapport du commissaire enquêteur sera adressée, par le Maire de Lagord :
- à Madame la Préfète de la Charente-Maritime,
- à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle.

Article 8/

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Communauté d'Agglomération de La Rochelle, à la mairie de Lagord et à la Préfecture de Charente-Maritime, bureau des affaires environnementales, ainsi que sur le site internet de la mairie de Lagord (http://www.lagord.fr/) pendant un an. Les personnes intéressées pourront en obtenir communication dans les conditions prévues au titre 1 de la loi du 17 juillet 1978.

Article 9/

Tout renseignement peut être obtenu auprès du service Aménagement de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle, (05.46.30.37.37) et des services de la commune de Lagord (05.46.00.62.00).

Article 10/

A l'issue de la procédure, les décisions susceptibles d'intervenir sont :

- L'autorisation loi sur l'eau, prononcée par le préfet.
- La déclaration de projet, prise par la Communauté d'Agglomération de La Rochelle,
- Le permis d'aménager, délivré par le Maire de Lagord.

Article 11/

Le présent arrêté sera adressé à Madame la Préfète de la Charente-Maritime, à Monsieur le Président de Communauté d'Agglomération de La Rochelle et aux commissaires enquêteurs désignés.

Fait à Lagord, Le 27 Aout 2014

Le Maire

Antoine GRAU

MAIRIE DE LAGORD 17140

Le Maire,
-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou d'un recours contentieux, dans ce même délai, devant le tribunal Administratif de Poitiers.

Annexe 3
1/4 de CE

Nos coups de cœur

COUP DE CŒUR

PORSCHE CAYENNE S HYBRID 59 990 €

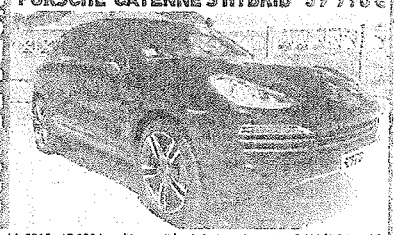

Hybrid, 2012, 65 000 km, bleu nuit/ cuir beige, 1re main, PCM (GPS + tél), JA 20", suspensions pilotées...
Carnet et entretien ok, gtie 6 mois, visible et disponible. Autres modèles sur demande. Stock permanent de Porsche.

Bassin d'aide
05 35 31 27 27
En semaine 8 h-17 h

HONDA 12 990 €

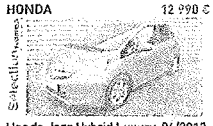

Honda Jazz Hybrid Luxury, 06/2012, 29500 km, clim auto, Capt de luminosité et pluie, Régul de vitesse, 12990 € révisé gtie 12 mois HONDA CAP OUEST 05 57 92 46 46

Moto & 2 roues

Scooters

2 ROUES 2 950 €

A vendre Scooter PIAGGIO MP3 LT 400 de 2011, 3400 km, 1ere main, Dors sous Garage, tres bien entretenu par concessionnaire , 3000 €, Tel: 0970408313 ou Mail: roma564@hotmail.com Particulier

2 ROUES 4 700 €

A vendre Scooter Peugeot Metropolis 400cm de 2013, 4830 km, 1ere main, Dors sous Garage, tres bien entretenu par concessionnaire , 4700 €, Tel: 09771956966 ou Mail: tala7733@hotmail.com, Peut se conduire avec Permis: B (permis auto) Particulier

Nautisme

ANTARES 800 12 000 €

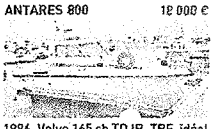

1986, Volvo 165 ch TD IB, TBE, idéal pêche, 4 couch., équipé comme résidence WE. Visible Port Médoc, poss. photos. Urgent. Tél 05.56.59.39.42 Particulier

BAYLINER 2651 12 000 €

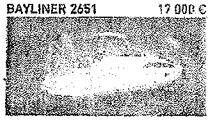

CIERA SUNBRIDGE 8m 1992. Poss place port (Les Jacquets - 33). Moteur V8 Mercruiser 240cv 4 ans. Guindeau élect. Béquilles stabilisatrices, Arceau arrière inox pour taud camping intégral zippé. Accastillage fourni. BER de mise à l'eau 10m. Entretien et révision suivis.Tél 06.73.40.46.78

Caravaning-Car & Caravanes

0 NC

LOCA-LOISIRS rachète tous types de campings-cars ou dépôt vente possible.
05.57.43.27.45
www.camping-car-33.com

0 NC

Achat cash ou dépot vente gratuit. Camping Car même gagés toutes marques.
YPO CAMP CARABITA
05.56.06.52.17
www.carabita.fr

FIAT 27 000 €
Vd ou échange camping car contre mobilhome sur dépt 17. CC PROFILE ROLLER TEAM 8 cv, 4 couch., antenne sat. autom., GPS, 2 panneaux solaires, 2 batt. cell., caméra recul, 65 000 km, 2007. Tél. 05.57.32.83.79 Particulier

MOBILHOME 4 750 €
A saisir mobil home Trigano 21 m² 2 ch,Exposition Vente mobil homes/ caravanes neufs/occasions à Camping Le Vieux Port Messanges 06 28 02 05 18
www.monmobilhome.com

..Professionnels, vous recrutez ? Nos spécialistes Emploi vous aident dans votre communication RH. Notre savoir-faire : vous conseiller sur le choix du ou des supports de communication, rédiger et composer votre annonce, négocier pour vous les meilleurs tarifs. Choisissez la puissance des offres internet et journal de votre quotidien et la réactivité d'une équipe spécialisée.
Sud Ouest Emploi 05 35 31 27 41
jl.roucherf@sudouest.fr

SUD OUEST Annonces légales et officielles

Annonces légales

VIE DES SOCIÉTÉS

59798860

SCI Les Girard

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte sous seing privé du 26 août 2014, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :
Dénomination : SCI Immobilière Les Girard.
Objet : Acquisition, revente, location, gestion et administration civiles de tous biens et droits immobiliers lui appartenant.
Siège social : 7, rue du Petit-Bois, 17250 Beurlay.
Capital : 1 000 euros divisés en deux parts de 300 et 700 euros chacune.
Durée : 99 année à compter de son immatriculation au RCS.
Gérance : M. Denis Girard, demeurant au 7, rue du Petit-Bois, 17250 Beurlay.
Immatriculation : RCS Saintes.

Pour avis, le gérant.

59792830

SARL Direct Fruits

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Avis est donné de la constitution d'une société présentant les caractéristiques suivantes :
Forme : Société à responsabilité limitée.
Dénomination : Direct Fruits.
Objet : Le négoce de fruits ainsi que toutes activités connexes ou complémentaires.
Gérants : M. **Olivier Yves Jean Gozeau**, né le 17 septembre 1968 à Parthenay (79) demeurant Les Pelleteries, 79240 Vernoux-en-Gâtine.
M. **Vincent Olivier Edouard Gazeau**, né le 15 février 1975 à Niort (79) demeurant 11 lot. Les Jardins du Bourg, 79000 Sciecq.
Durée : 99 années à compter de son immatriculation au RCS.
Siège social : 15, route des Boissons, 17120 Meursac.
Capital social : 10 000 euros.
Immatriculation au RCS : La société sera immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Saintes (17).

Pour avis.

59786720

SARL Cocoon Immobilier

CESSATION DE GARANTIE

Covea Caution SA, Société anonyme au capital de 3 200 000 euros, régie par le Code des assurances, dont le siège social est 10, boulevard Marie-et-Alexandre-Oyon, 72013 Le Mans Cedex 2, immatriculée au RCS Le Mans B 377 581 079, informe qu'elle dénonce les garanties financières légales, gestion de 110 000 euros et transaction de 110 000 euros ayant couru jusqu'au 11 juin 2014, date de la vente de la SARL Cocoon Immobilier, 11, rue Doriolle, 17000 La Rochelle. Siren n° 750 949 620 au titre de ses activités d'agent immobilier, transactions sur immeubles et fonds de commerce (sans maniement de fonds) et de gestion immobilière, ce, en vertu des dispositions de la loi d'application réglementant la profession.
La garantie de Covea Caution SA cessera trois jours francs suivant la publication de la présente annonce. Les créances, s'il en existe, devront être produites au siège social de Covea Caution SA pendant un délai de trois mois à compter du présent avis.

AUTRES ANNONCES LÉGALES

59783720

Commune de Bédenac

ENQUÊTE PUBLIQUE
Création d'un parc photovoltaïque au sol sur la commune de Bédenac

Il sera procédé, du lundi 25 août 2014 au vendredi 26 septembre 2014 inclus, à une enquête publique au titre des articles L 123-1 et suivants du Code de l'environnement, sur le projet de création d'un parc photovoltaïque au sol d'une puissance totale de 11,2 Mw sur la commune de Bédenac, lieu dit Lande du Moulin Neuf.
Des informations sur ce projet peuvent être obtenues auprès du maître d'ouvrage à l'adresse suivante : SAS Haute Saintonge Solaire, 13156 Saint-Etienne-du-Grès, parc d'activités de Laurade, tél. 04 90 91 61 26.
Durant toute l'enquête, le dossier, comportant notamment une étude d'impact ainsi que l'avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, sera déposé en mairie de Bédenac où il pourra être consulté les lundi, jeudi et vendredi, de 9 heures à 12 heures et le mardi, de 9 heures à 11 heures.
Dans ce lieu, les observations pourront être consignées sur le registre ouvert à cet effet ou adressées par écrit en mairie de Bédenac-Le Bourg (17210), au commissaire-enquêteur qui les annexera au registre d'enquête.
M. Christian Vidal, aménageur en retraite, a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur titulaire et **M. Gérard Savineau**, retraité du bâtiment et des travaux publics, en qualité de commissaire-enquêteur suppléant.
Le commissaire-enquêteur se tiendra en personne à la disposition du public, en mairie de Bédenac, aux jours et heures suivants :
le lundi 25 août 2014, de 9 heures à 12 heures ;
le lundi 8 septembre 2014, de 9 heures à 12 heures ;
le vendredi 19 septembre 2014, de 9 heures à 12 heures ;
le vendredi 25 septembre 2014, de 9 heures à 12 heures.
Il remettra ses rapport et conclusions dans les trente jours qui suivront la clôture de l'enquête, sous réserve de la faculté de demande motivée de report de délai prévue à l'article L 123-15 du Code de l'environnement.
A l'issue de la procédure, la préfète statuera par arrêté sur la demande de permis de construire déposée par la SAS Haute Saintonge Solaire.
Copie des rapport et conclusions du commissaire-enquêteur sera tenue à la disposition du public à la préfecture de la Charente-Maritime (bureau des affaires environnementales), à la sous-préfecture de Jonzac et à la mairie de Bédenac pendant un an et pourra être obtenue sur simple demande adressée au préfet.

59800360_BAR

Ville de La Rochelle

APPEL PUBLIC À LA CONCURRENCE
Remplacement des ascenseurs du parking de Verdun

Acheteur : Ville de La Rochelle, M. le Maire, Direction de la commande publique, BP 1541, 17086 La Rochelle Cedex 02, tél. 0546511431.
Référence acheteur : Park Verdun.
L'avis implique un marché public.
Objet : remplacement des ascenseurs du parking de Verdun.
Procédure : Procédure adaptée.
Forme du marché : Prestation divisée en lots : non.
Marché à tranches conditionnelles.
Critères d'attribution : Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés dans le cahier des charges (règlement de la consultation, lettre d'invitation ou document descriptif).
Remise des offres : Le 15 septembre 2014 à 16 heures au plus tard.
Envoi à la publication : Le 26 août 2014.
Retrouvez cet avis intégral, l'accès au dossier et le guichet de dépôt sur www.ville-larochelle.fr

59736310

Commune de Bédenac

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
Création d'un parc photovoltaïque

Il sera procédé du lundi 25 août 2014 au vendredi 26 septembre 2014 inclus, à une enquête publique au titre des articles L 123-1 et suivants du Code de l'environnement, sur le projet de création d'un parc photovoltaïque au sol d'une puissance totale de 11,2 Mw sur la commune de Bédenac, lieu dit Lande-du-Moulin-Neuf.
Des informations sur ce projet peuvent être obtenues auprès du maître d'ouvrage à l'adresse suivante : SAS Haute Saintonge Solaire, 13156 Saint-Etienne-du-Grès, parc d'activités de Laurade, tél. 04 90 91 61 26.
Durant toute l'enquête, le dossier, comportant notamment une étude d'impact ainsi que l'avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, sera déposé en mairie de Bédenac où il pourra être consulté les lundi, jeudi et vendredi de 9 heures à 12 heures et le mardi de 9 heures à 11 heures.
Dans ce lieu, les observations pourront être consignées sur le registre ouvert à cet effet ou adressées par écrit en mairie de Bédenac (17210), Le Bourg, au commissaire-enquêteur qui les annexera au registre d'enquête.
M. Christian Vidal, aménageur en retraite, a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur titulaire et **M. Gérard Savineau**, retraité du bâtiment et des travaux publics, en qualité de commissaire-enquêteur suppléant.
Le commissaire-enquêteur se tiendra en personne, à la disposition du public, en mairie de Bédenac, aux jours, heures suivants :
Le lundi 25 août 2014 de 9 heures à 12 heures ;
le lundi 8 septembre 2014 de 9 heures à 12 heures ;
le vendredi 19 septembre 2014 de 9 heures à 12 heures ;
le vendredi 26 septembre 2014 de 9 heures à 12 heures.
Il remettra ses rapport et conclusions dans les trente jours qui suivront la clôture de l'enquête, sous réserve de la faculté de demande motivée de report de délai prévue à l'article L 123-15 du Code de l'environnement.
A l'issue de la procédure, la préfète statuera par arrêté sur la demande de permis de construire déposée par la SAS Haute Saintonge Solaire.
Copie des rapport et conclusions du commissaire-enquêteur sera tenue à la disposition du public à la préfecture de la Charente-Maritime (bureau des affaires environnementales), à la sous-préfecture de Jonzac et à la mairie de Bédenac pendant un an et pourra être obtenue sur simple demande adressée au préfet.

59800250

Commune de Lagord

ENQUÊTE PUBLIQUE
Projet d'aménagement du parc Bas-Carbone de Lagord

Par arrêté en date du 27 août 2014, le maire de Lagord a prescrit l'enquête publique préalable à la délivrance :
Du permis d'aménager au titre de l'article R421-19 du Code de l'urbanisme.
De l'autorisation au titre des articles L214-1 et suivants du Code de l'environnement, sur le projet d'aménagement du pac Bas-Carbone de Lagord.
Le dossier soumis à enquête publique unique comprend les pièces suivantes :
Une note de présentation non technique du projet.
La demande de permis d'aménager.
L'étude d'impact, incluse dans la demande de permis d'aménager.
La demande d'autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'environnement.
L'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement.
Cette enquête publique se déroulera pour une durée de 32 jours consécutifs en mairie de Lagord et à l'accueil du service urbanisme de la Communauté d'agglomération de La Rochelle, **du mardi 16 septembre au vendredi 17 octobre 2014 inclus.**
M. Didier Breban, retraité de l'armée de l'air, a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par le président du Tribunal administratif de Poitiers.
M. Jacques Juchereau, militaire en retraite, a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur suppléant.
Pendant toute la durée de l'enquête, chaque personne pourra, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de Lagord et du service urbanisme de la Communauté d'agglomération de La Rochelle, prendre connaissance du dossier, consigner éventuellement ses observations sur les registres d'enquête prévus à cet effet, ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur à la mairie de Lagord, rue de la Métairie, 17140 Lagord.
Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations :
En mairie de Lagord, les :
Mardi 16 septembre 2014, de 14 heures à 17 heures.
Jeudi 2 octobre 2014, de 9 heures à 12 heures.
Vendredi 17 octobre 2014, de 13 h 30 à 16 heures.
Au service urbanisme de la Communauté d'agglomération de La Rochelle, les :
Mercredi 24 septembre 2014, de 9 heures à 12 heures.
Lundi 6 octobre 2014, de 14 heures à 17 heures.
A l'issue de l'enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Communauté d'agglomération de La Rochelle, à la mairie de Lagord et à la préfecture, ainsi que sur le site Internet de la mairie de Lagord (http://www.lagord.fr/) pendant un an.
A l'issue de la procédure, les décisions susceptibles d'intervenir sont :
L'autorisation loi sur l'eau, prononcée par le préfet.
La déclaration de projet, prise par la Communauté d'agglomérationn de La Rochelle.
Le permis d'aménager, délivré par le maire de Lagord..
Des renseignements sur ce projet peuvent être obtenus auprès du service aménagement de la Communauté d'agglomération de La Rochelle, tél. 05 46 30 37 37, et des services de la commune de Lagord, tél. 05 46 00 62 00.

Selarl BANETTE - GIROUDIÈRE
Avocats - LA ROCHELLE
Droit commercial - Droit fiscal
Droit des sociétés - Droit social

—

"DÉMÉNAGEMENTS BLANCHARD"
Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
Au capital de 38 112,25 €
Siège social : 1 rue Nicolas Appert
LA ROCHELLE (Charente-Maritime)
RCS LA ROCHELLE 323 315 176

—

Il résulte de la décision de l'associée unique à caractère extraorçlinaire du 23 juin 2014 :

1) La modification de la forme juridique de la Société par Actions Simplifiée en Société à Responsabilité Limitée et la modification en conséquence les statuts. A été nommé gérant : Monsieur Franc SARRION, demeurant à SAINTE-MARIE DE RÉ (17), chemin des Basses la Chavech-Bennes. Les fonctions du président et des commissaires aux comptes titulaire et suppléant ont cessé au jour de la transformation.

2) Le transfert du siège social, anciennement fixé à LA ROCHELLE (17), 1 rue Nicolas Appert, à LA ROCHELLE (17), 49 rue Chef de Baie, à compter du 23 juin 2014.

L'article 4 des statuts a été modifié en conséquence.

Modification sera faite au Registre du commerce et des sociétés de LA ROCHELLE.

Pour avis,
Le Gérant,
Franc SARRION.

Selarl BANETTE - GIROUDIÈRE
Avocats - LA ROCHELLE
Droit commercial - Droit fiscal
Droit des sociétés - Droit social

—

"SARRION AQUITAINE"
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 30 000 €
Siège social : 1 rue Nicolas Appert
LA ROCHELLE (Charente-Maritime)
RCS LA ROCHELLE 522 793 496

—

Il résulte de la décision de l'associée unique à caractère extraordinaire du 23 juin 2014 que le siège social de la société a été transféré à LA ROCHELLE (17), rue Samuel Champlain, avec effet au 23 juin 2014. L'article 4 des statuts de la société a été modifié en conséquence.

Pour avis,
Le Gérant,
Franc SARRION.

Selarl BANETTE - GIROUDIÈRE
Avocats - LA ROCHELLE
Droit commercial - Droit fiscal
Droit des sociétés - Droit social

—

"ETIC EUROPE"
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 100 000 €
Siège social : AYTRÉ (17)
1 rue de la Pérouse
ZAC de Belle Aire Nord
RCS LA ROCHELLE 498 016 781

—

L'AGE du 30 juillet 2014 a constaté la transformation en Société par Actions Simplifiée à compter du même jour et a adopté les statuts de la société sous sa nouvelle forme. Cette transformation n'entraîne pas création d'un être moral nouveau.

Les dispositions suivantes donnent lieu à publicité :

Forme : Société par Actions Simplifiée.

Président : "SFI", SARL au capital de 367 500 €, dont le siège social est sis à AYTRÉ (17), 1 rue de la Pérouse, ZAC de Belle Aire Nord, immatriculée sous le n° 530 965 763 RCS LA ROCHELLE.

Commissaires aux comptes :

Titulaire : La société "DURAND ET ASSOCIÉS ATLANTIQUE", dont le siège est sis à SAINTES (17), 36 boulevard Guillet Maillet.

Suppléant : La société "NAULET ROCA ASSOCIÉS", dont le siège est sis à ANGOULÊME (16), 18 rue Prudent.

Assemblées : Chaque actionnaire a le droit d'assister aux assemblées et de participer aux délibérations.

Transmission d'actions : Les actions de la société ne peuvent être transmises ou cédées à un tiers pour quelque cause et à quelque titre que ce soit, à titre gratuit ou onéreux, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés. Les actions sont librement cessibles entre actionnaires.

Dépôt des pièces : Au greffe du Tribunal de commerce de LA ROCHELLE.

Pour avis,
Le Président.

Selarl BANETTE - GIROUDIÈRE
Avocats - LA ROCHELLE
Droit commercial - Droit fiscal
Droit des sociétés - Droit social

—

"SARRION NORMANDIE"
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 350 000 €
Siège social : 1 rue Nicolas Appert
LA ROCHELLE (Charente-Maritime)
RCS LA ROCHELLE 521 303 123

—

Il résulte de la décision de l'associée unique à caractère extraordinaire du 23 juin 2014 que le siège social de la société a été transféré à LA ROCHELLE (17), rue Samuel Champlain, avec effet au 23 juin 2014. L'article 4 des statuts de la société a été modifié en conséquence.

Pour avis,
Le Gérant,
Franc SARRION.

Selarl BANETTE - GIROUDIÈRE
Avocats - LA ROCHELLE
Droit commercial - Droit fiscal
Droit des sociétés - Droit social

—

"MORISSET LOGISTIQUE"
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 7 500 €
Siège social : 1 rue Nicolas Appert
LA ROCHELLE (Charente-Maritime)
RCS LA ROCHELLE 452 349 756

—

Il résulte de la décision de l'associée unique à caractère extraordinaire du 23 juin 2014 que le siège social de la société a été transféré à LA ROCHELLE (17), rue Samuel Champlain, avec effet au 23 juin 2014. L'article 4 des statuts de la société a été modifié en conséquence.

Pour avis,
Le Gérant,
Franc SARRION.

Selarl BANETTE - GIROUDIÈRE
Avocats - LA ROCHELLE
Droit commercial - Droit fiscal
Droit des sociétés - Droit social

—

"TRANSPORTS ROBIN"
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 40 000 €
Siège social : ZA Le Jeune Fief
MONTROY (Charente-Maritime)
RCS LA ROCHELLE 320 652 530

—

Aux termes de l'AGE du 23 juin 2014, le siège social, anciennement fixé à MONTROY (17), ZA Le Jeune Fief, a été transféré à LA ROCHELLE (17), rue Samuel Champlain, à compter du 23 juin 2014. L'article 4 des statuts a été modifié en conséquence.

Pour avis,
Le Gérant,
Franc SARRION.

Me Patrick LAVAUD - Avocat
64 Cours National - 17100 SAINTES
Tél : 05 46 74 94 66
Fax : 05 46 74 94 67

—

SCI OCEANY 17
Société Civile Immobilière
Au capital de 1 000 €
Siège social : 17200 ROYAN
28 boulevard de la Grandière
RCS SAINTES D 523 018 497

—

Aux termes du procès-verbal d'une AGOE du 25 juillet 2014, il résulte que le siège social a été transféré à ROYAN (17200), 2 avenue de la Grande Conche, et ce à compter du 26 mai 2014.

En conséquence, l'article 5 des statuts a été modifié comme suit :

Ancienne mention : Siège : ROYAN (17200), 28 bd de la Grandière.

Nouvelle mention : Siège : ROYAN (17200), 2 avenue de la Grande Conche.

SARL "FAVAS"
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 3 000 €
Siège social : 14 rue d'Alger
17110 ST-GEORGES-DE-DIDONNE
RCS SAINTES 750 920 951

—

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 18 juillet 2014, il résulte que Monsieur Olivier QUEMENER, demeurant 7 rue Émile Zola, 17600 SAUJON, a été nommé gérant à compter du 18 juillet 2014 et pour une durée illimitée en remplacement de Monsieur Nicolas VAVASSEUR, demeurant 7 Résidence du Chata, chemin de Pouzeau, 17110 SAINT-GEORGES-DE-DIDONNE, et Madame Ariane FAVEAU, demeurant 7 Résidence du Chata, chemin de Pouzeau, 17110 SAINT-GEORGES-DE-DIDONNE, démissionnaires.

Mention sera faite au RCS de SAINTES.

Notaires

Bruno et Olivier RIVIÈRE
Virginie DUPRAT
Patricia RACAUD
et Stéphane MORERA
Notaires associés
SELARL titulaire d'un Office notarial
TONNAY-CHARENTE (17430)
Bureau annexe à
PONT-L'ABBÉ D'ARNOULT (17250)

—

Suivant acte reçu par Me Stéphane MORERA le 14 août 2014, enregistré à ROYAN le 20 août 2014, bordereau 2014/911, case n° 1, la société "AYTRÉ DÉCAPAGE BOIS MÉTAUX", Société à Responsabilité Limitée dont le siège social est à AYTRÉ (17440), 21 rue Copernic, ZAC de Belle Aire, a cédé à la société "DECAP AUNIS", Société à Responsabilité Limitée au capital de cinq mille euros (5 000 €), dont le siège social est à SAINT-SAUVEUR D'AUNIS (17540), 14 rue de la Roulerie, le fonds de commerce de décapage industriel bois et métaux, vente de produits décapants, de matériel, de meubles, négoce de divers produits et location de matériels, exploité à AYTRÉ (17440), 21 rue Copernic, ZAC de Belle Aire, connu sous le nom de "AYTRÉ DÉCAPAGE BOIS", moyennant le prix de quatre-vingt mille euros (80 000 €). L'entrée en jouissance a été fixée au jour de l'acte. Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues dans les dix jours de la dernière en date des publications légales en l'Étude de Me Stéphane MORERA, notaire à TONNAY-CHARENTE (17430), 30 avenue d'Aunis, où domicile a été élu à cet effet.

Pour insertion,
Me Stéphane MORERA.

Notaires

Mes Bruno et Olivier
RIVIÈRE - Virginie DUPRAT
Patricia RACAUD
et Stéphane MORERA
Notaires Associés
TONNAY-CHARENTE (17430)

—

Suivant acte reçu par Maître Virginie DUPRAT le 22 août 2014, Monsieur Alain Marc BRYS-MOUSSEAU, né à LA ROCHELLE (17000) le 6 avril 1960, et Madame Sylvie Nicole REGNIER, née à ROCHEFORT (17300) le 22 mars 1960, demeurant ensemble à BREUIL-MAGNÉ (17870), 12 route de Ciré, mariés à la mairie de CHAMBON (17290) le 20 août 1983 sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts, ont adopté pour l'avenir le régime de la communauté universelle avec clause d'attribution intégrale au survivant.

Les oppositions pourront être faites dans un délai de trois mois à compter de la date de parution du présent journal et devront être notifiées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'huissier de justice à Me Virginie DUPRAT, notaire à TONNAY-CHARENTE.

En cas d'opposition, les époux peuvent demander l'homologation du changement de régime matrimonial au Tribunal de grande instance.

Pour insertion légale,
Me Virginie DUPRAT.

Notaires

SELARL Bruno et Olivier
RIVIÈRE - Virginie DUPRAT
Patricia RACAUD
et Stéphane MORERA
Notaires Associés
TONNAY-CHARENTE (17430)

—

Suivant procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 9 mai 2014, la collectivité des associés a décidé de transférer le siège social de la Société Civile "M.J.BLU", immatriculée au RCS de LA ROCHELLE sous le n° 507 407 971, initialement fixé à LA ROCHELLE (17000), 385 avenue Poincaré, à VOUHÉ (79310), Les Chervellières, et sera immatriculée au RCS de NIORT, à compter du même jour.

Pour insertion,
Maître Patricia RACAUD.

EURL IDÉES DÉCO
EURL au capital de 8000 €
Siège : 9 quai Meyer - 17200 ROYAN
RCS SAINTES 477 796 668

—

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

—

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 20 août 2014, il a été décidé de transférer le siège social du "9 quai Meyer, 17200 ROYAN", au "22 rue des Arums, 17420 SAINT-PALAIS-SUR-MER" à compter du 19 octobre 2011, et de modifier l'article 5 des statuts en conséquence.

Pour avis.

En application des articles L.331-19 et suivants du code forestier, les propriétaires des parcelles boisées contiguës aux biens ci-après désignés, tels qu'ils sont désignés sur les documents cadastraux, sont informés de la vente des biens suivants :

DÉSIGNATION DES BIENS VENDUS

Diverses parcelles de taillis sises commune de SAINT-SULPICE D'ARNOULT (17250),

Figurant au cadastre savoir :

Préfixe	Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
	C	447	Bois du Breuil	00ha 57a 85ca	Taillis
	C	483	Bois du Breuil	00ha 30a 00ca	Taillis
	C	494	Bois du Breuil	00ha 17a 40ca	Taillis
	C	501	Bois du Breuil	00ha 08a 70ca	Taillis

Diverses parcelles de taillis sises commune de SAINTE-GEMME (17250)

Figurant au cadastre savoir :

Préfixe	Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
	B	77	Le Bois d'Amour	00ha 40a 90ca	Taillis
	C	136	Le Treuil Bonnin Nord	00ha 26a 45ca	Taillis

La vente aura lieu moyennant le prix de deux mille sept cent dix-neuf euros et cinquante centimes (2719,50 €), payable comptant le jour de la signature de l'acte authentique. Cette vente aura lieu aux conditions ordinaires et de droits en pareille matière.

Le transfert de propriété aura lieu le même jour, par la prise de possession réelle, l'immeuble étant libre de toute location ou occupation. Préciser éventuellement le document de gestion durable dont fait l'objet de bien vendu et les éventuels engagements pris par les précédents propriétaires.

EXERCICE DU DROIT DE PRÉFÉRENCE

Les bénéficiaires du droit de préférence disposent d'un délai de deux mois à compter de l'affichage des présentes, pour faire connaître à Maître Guillaume GERMAIN, notaire à SAINT-PORCHAIRE (17250), 9 rue Nationale, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par remise contre récépissé, qu'ils exercent leur droit de préférence, au prix et conditions contenue dans les présentes.

À défaut de réponse reçue par ledit notaire dans le délai indiqué, le droit de préférence sera considéré comme purgé et le propriétaire pourra vendre librement les biens ci-dessus désignés.

Le droit de préférence n'est plus opposable au vendeur en l'absence de réalisation de la vente dans un délai de deux mois à compter de la déclaration d'exercice de ce droit par son bénéficiaire.

Ce droit de préférence s'exerce sous réserve d'éventuels autres droits de préemption qui seront purgés après le présent droit de préférence.

Rappel de l'article L.331-19, alinéa 3 : Lorsque plusieurs propriétaires de parcelles contiguës exercent leur droit de préférence, le vendeur choisit librement celui auquel il souhaite céder son bien.

AVIS DE CONSTITUTION

—

Par acte sous seing privé en date à SAINTES du 10 août 2014, est constituée la société présentant les caractéristiques suivantes :

DÉNOMINATION : FIFO.

FORME : Société par Actions Simplifiée.

CAPITAL : 10 000 €.

SIÈGE SOCIAL : 16 rue Saint-Pallais, 17100 SAINTES.

OBJET SOCIAL : La création, la commercialisation et le négoce de tous vêtements, accessoires de mode et de tous articles de décoration, ainsi que toutes prestations pouvant s'y rapporter.

AGRÉMENT : Les cessions d'actions doivent recevoir l'agrément des associés, à la majorité des voix réunissant plus de la moitié du capital social, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu des actions de l'associé cédant.

DURÉE : 99 années.

PRÉSIDENT : Madame Delphine LOPEZ, demeurant à SAINTES (17100), 16 rue Saint-Pallais, a été désignée présidente pour une durée non déterminée.

IMMATRICULATION : Au RCS de SAINTES.

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

—

PROJET D'AMÉNAGEMENT DU PARC BAS CARBONE DE LAGORD

—

Par arrêté en date du 27 août 2014, le maire de LAGORD a prescrit l'enquête publique préalable à la délivrance :

- Du permis d'aménager au titre de l'article R421-19 du code de l'urbanisme,
- De l'autorisation au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement, sur le projet d'aménagement du Parc Bas Carbone de LAGORD.

Le dossier soumis à enquête publique unique comprend les pièces suivantes :

- Une note de présentation non technique du projet,
- La demande de permis d'aménager,
- L'étude d'impact, incluse dans la demande de permis d'aménager,
- La demande d'autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement,
- L'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement.

Cette enquête publique se déroulera pour une durée de 32 jours consécutifs en mairie de LAGORD et à l'accueil du service urbanisme de la Communauté d'Agglomération de LA ROCHELLE, du mardi 16 septembre au vendredi 17 octobre 2014 inclus.

Monsieur Didier BREBAN, retraité de l'Armée de l'Air, a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par le président du Tribunal administratif de POITIERS. Monsieur Jacques JUCHEREAU, militaire en retraite, a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur suppléant.

Pendant toute la durée de l'enquête, chaque personne pourra, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de LAGORD et du service urbanisme de la Communauté d'Agglomération de LA ROCHELLE, prendre connaissance du dossier, consigner éventuellement ses observations sur les registres d'enquête prévus à cet effet, ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur à la mairie de LAGORD (rue de la Métairie, 17140 LAGORD).

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations :

- En mairie de LAGORD, les mardi 16 septembre 2014 de 14h à 17h, jeudi 2 octobre 2014 de 9h à 12h, vendredi 17 octobre 2014 de 13h30 à 16h,
- Au service urbanisme de la Communauté d'Agglomération de LA ROCHELLE, les mercredi 24 septembre 2014 de 9h à 12h, lundi 6 octobre 2014 de 14h à 17h.

À l'issue de l'enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Communauté d'Agglomération de LA ROCHELLE, à la mairie de LAGORD et à la préfecture, ainsi que sur le site internet de la mairie de LAGORD (http://www.lagord.fr/) pendant un an.

À l'issue de la procédure, les décisions susceptibles d'intervenir sont :

- L'autorisation loi sur l'eau, prononcée par le préfet.
- La déclaration de projet, prise par la Communauté d'Agglomération de LA ROCHELLE.
- Le permis d'aménager, délivré par le maire de LAGORD.

Des renseignements sur ce projet peuvent être obtenus auprès du service aménagement de la Communauté d'Agglomération de LA ROCHELLE (05 46 30 37 37) et des services de la commune de LAGORD (05 46 00 62 00).

59896910_FRE

Préfecture des Deux-Sèvres

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Enquête publique

Par arrêté préfectoral du 25 août 2014, une enquête publique est ouverte du 23 septembre 2014 au 24 octobre 2014 inclus, soit 32 jours consécutifs, sur le territoire des communes de Saint-Généroux et d'Irais, portant sur la demande d'autorisation présentée par la SARL Ferme éolienne de Saint-Généroux, relative au projet d'exploitation d'un parc éolien, comportant sept éoliennes avec deux postes de livraison à Saint-Généroux et deux éoliennes à Irais, installation qui relève des dispositions du chapitre III du titre II du livre 1er et le titre 1er du livre V du Code de l'environnement.

Cette demande, constituée conformément aux articles R. 512-2 à R. 512-10 du Code de l'environnement, comporte notamment une étude d'impact ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement sur cette étude d'impact.

Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête resteront déposés à la mairie de Saint-Généroux et à la mairie d'Irais, du 23 septembre 2014 au 24 octobre 2014 inclus; afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures et jours habituels d'ouverture au public et consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions sur les registres ouverts à cet effet. Celles-ci pourront également être adressées par correspondance au commissaire-enquêteur à la mairie de Saint-Généroux, 2, rue de Thiors, 79600, siège de l'enquête, et par voie électronique en indiquant précisément en objet : « projet éolien Saint-Généroux-Irais », à l'adresse mail suivante : pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr.

M. Boris Blais, enquêteur-journaliste pigiste, désigné en qualité de commissaire-enquêteur par Mme le Président du Tribunal administratif de Poitiers, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations aux lieux, jours et heures suivants :

- Mardi 23 septembre 2014, en mairie de Saint-Généroux, de 9 heures à 12 heures ;
- Lundi 29 septembre 2014, en mairie de Irais, de 9 heures à 12 heures ;
- Mardi 7 octobre 2014, en mairie de Saint-Généroux, de 14 heures à 17 heures ;
- Lundi 13 octobre 2014, en mairie de Irais, de 9 heures à 12 heures ;
- Vendredi 24 octobre 2014, en mairie de Saint-Généroux, de 14 heures à 17 heures.

En cas d'empêchement de M. Boris Blais, Mme Geneviève Sauve, ingénieur des Eau et forêts en retraite, le remplacera dans ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la préfecture, direction du développement local et des relations avec les collectivités territoriales, bureau de l'environnement, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête ou pendant la durée de celle-ci.

Le résumé non technique de l'étude d'impact et de l'étude de dangers seront publiés sur le site internet de la préfecture : http://www.deux-sevres.gouv.fr/Publications/Annonces-et-avis/Enquetes-publiques-et-arretes-complementaires-hors-enquetes-publiques.

A l'issue du délai de trente jours prévu par l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 susmentionné, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public au bureau de l'environnement de la préfecture, tél : 05 49 08 69 51 et en mairies de Saint-Généroux, et d'Irais pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête. Ils seront également publiés sur le site internet de la préfecture précité.

La décision d'autorisation assortie du respect des prescriptions ou la décision de refus sera prise par arrêté du préfet des Deux-Sèvres.

Des informations pourront être demandées auprès de M. Vincent Solon, chargé de projets de la SARL Ferme Éolienne de Saint-Généroux, Samfi-Invest, rue du Poirier, 14650 Carpiquet, tél : 02 31 71 24 03 - port : 06 74 79 82 08.

59807370

Commune de Lagord

ENQUÊTE PUBLIQUE

Projet d'aménagement du parc Bas-Carbone de Lagord

Par arrêté en date du 27 août 2014, le maire de Lagord a prescrit l'enquête publique préalable à la délivrance :

Du permis d'aménager au titre de l'article R421-19 du Code de l'urbanisme.

De l'autorisation au titre des articles L214-1 et suivants du Code de l'environnement, sur le projet d'aménagement du pac Bas-Carbone de Lagord.

Le dossier soumis à enquête publique unique comprend les pièces suivantes :

Une note de présentation non technique du projet.

La demande de permis d'aménager.

L'étude d'impact, incluse dans la demande de permis d'aménager.

La demande d'autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'environnement.

L'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement.

Cette enquête publique se déroulera pour une durée de 32 jours consécutifs en mairie de Lagord et à l'accueil du service urbanisme de la Communauté d'agglomération de La Rochelle, du mardi 16 septembre au vendredi 17 octobre 2014 inclus.

M. Didier Brehan, retraité de l'armée de l'air, a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par le président du Tribunal administratif de Poitiers. M. Jacques Juchereau, militaire en retraite, a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur suppléant.

Pendant toute la durée de l'enquête, chaque personne pourra, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de Lagord et du service urbanisme de la Communauté d'agglomération de La Rochelle, prendre connaissance du dossier, consigner éventuellement ses observations sur les registres d'enquête prévus à cet effet, ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur à la mairie de Lagord, rue de la Métairie, 17140 Lagord.

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations :

En mairie de Lagord, les :

Mardi 16 septembre 2014, de 14 heures à 17 heures.

Jeudi 2 octobre 2014, de 9 heures à 12 heures.

Vendredi 17 octobre 2014, de 13 h 30 à 16 heures.

Au service urbanisme de la Communauté d'agglomération de La Rochelle, les :

Mercredi 24 septembre 2014, de 9 heures à 12 heures.

Lundi 6 octobre 2014, de 14 heures à 17 heures.

A l'issue de l'enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Communauté d'agglomération de La Rochelle, à la mairie de Lagord et à la préfecture, ainsi que sur le site Internet de la mairie de Lagord (http://www.lagord.fr/) pendant un an.

A l'issue de la procédure, les décisions susceptibles d'intervenir sont :

L'autorisation loi sur l'eau, prononcée par le préfet.

La déclaration de projet, prise par la Communauté d'agglomeration de La Rochelle.

Le permis d'aménager, délivré par le maire de Lagord.

Des renseignements sur ce projet peuvent être obtenus auprès du service aménagement de la Communauté d'agglomération de La Rochelle, tél. 05 46 30 37 37, et des services de la commune de Lagord, tél. 05 46 00 62 00.

59837670

SARL Bertrand M. et J.-F.

PUBLICATION D'UN ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

La société SARL Bertrand M. et J.-F., dont le siège est situé lieu dit Le Feynard, à Chevanceaux (17210), a fait l'objet d'un arrêté préfectoral n° 14-2171 du 29 août 2014, pour l'exploitation d'une installation de distillation d'alcools d'origine agricole, eaux-de-vie et liqueurs sur la commune de Chevanceaux au lieu dit Le Feynard.

Cet arrêté préfectoral peut être consulté à la mairie de Chevanceaux ou à la préfecture de la Charente-Maritime à La Rochelle, bureau des affaires environnementales.

59929010_CLA

Commune de Le Bois-Plage

APPROBATION DE LA MODIFICATION N° 8 DU POS

Par délibération en date du 2 septembre 2014, le Conseil municipal a approuvé la modification n° 8 du POS, modifiant le zonage et le règlement dans le prolongement de la décision d'ouvrir la zone 1NA de Rochefort 1 prise par le SCOT, en vue de réaliser un programme de logements locatifs sociaux.

Les dispositions prises pour cette zone sont : périmètre proprement dit, classé NAh, parcelles dont les propriétaires n'ont pas accepté d'être inclus dans le périmètre, reclassées soit UBa, soit NC, soit UA selon les cas, ces parcelles sont affectées des servitudes afférentes à la zone 1NA initiale (création de logements locatifs sociaux) mais avec dérogation possible pour l'aménagement, la reconstruction après sinistre, ou l'extension des constructions existantes (comme cela figurait précédemment dans la zone 1NA).

Le dossier de POS, approuvé et modifié, est tenu à la disposition du public à la mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture, et à la préfecture.

Le maire, Jean-Pierre-Gaillard.

Carnets

SUD OUEST
www.sudouest.fr

Une équipe à votre service du lundi au vendredi de 8 h à 17 h
Particuliers : 05 35 31 27 27 - Professionnels : 05 35 31 29 35
En cas d'urgence uniquement, week-ends et jours fériés de 14 h 30 à 19 h :
05 35 31 37 97 ou fax : 0 820 024 000 (N° Indigo)

AVIS D'OBSÈQUES

69387

GUITINIÈRES
SAINT-CIERS-DU-TAILLON

M. Michel POTIER, son époux ;
Jean-Philippe POTIER,
et Cécile son amie,
Alain POTIER,
Valérie et Gaël POIRIER,
ses enfants ;
Evan et Lucas, ses petits-enfants ;
Dany HERAUD, sa sœur ;
ses neveux et nièces,
toute la famille,
parents et amis
ont la tristesse de vous faire part du décès de

Mme Monique POTIER,
née LAVAUD,

survenu à l'âge de 67 ans.

Ses obsèques religieuses seront célébrées le mardi 23 septembre 2014, à 10 heures, en l'église de Guitinières, dans la plus stricte intimité familiale.

Monique repose à la chambre funéraire de la Bergerie à Consac. Les visites se feront samedi 20 et dimanche 21 septembre de 15 heures à 19 heures.

Selon ses dernières volontés, vous pouvez exprimer votre sympathie par des fleurs naturelles ou des dons pour la lutte contre le cancer.

Pas de plaques ni couronnes.

Cet avis tient lieu de faire-part.

PF Guillet, chambre funéraire, Jonzac, tél. 05.46.48.12.28.

69236

CHARRON

RECTIFICATIF

M. et Mme Claude
et Françoise HERBRETEAU,
Mme Claudette RIVÉ
et Guy, son compagnon,
Mme et M. Jeanny et Serge RIVÉ,
son frère, ses sœurs,
beau-frère et belles-sœurs,
ses neveux et ses nièces
ainsi que tous les membres
de sa famille et amis
ont la tristesse de vous faire part du décès de

M. Guy HERBRETEAU,

survenu dans sa 64e année.

La cérémonie religieuse aura lieu ce jour, vendredi 19 septembre 2014, à 15 heures, en l'église de Charron, suivie de l'inhumation au cimetière de cette même commune.

Cet avis tient lieu de faire-part.

PFR Frédéric Zélie Père et Fils, 106, rue d'Aligre, Marans, tél. 05.46.01.10.75.

69438

MATHA

Denise CLERGEAU, son épouse ;
Catherine DUMAS,
Christophe CLERGEAU, ses enfants ;
Marc-Antoine, Corentin, Mélanie,
ses petits-enfants ;
ses sœurs, beaux-frères
et belles-sœurs,
ainsi que toute la famille et amis
ont la tristesse de vous faire part du décès de

M. Guy CLERGEAU,

survenu à l'âge de 79 ans.

La cérémonie religieuse sera célébrée le lundi 22 septembre 2014, à 15 heures, en l'église de Matha-Sainte-Hérie, suivie de l'inhumation au cimetière de Matha-Marestay.

Guy repose à la chambre funéraire, salon Terre, zone d'activités, à Blanzac-lès-Matha.

PF Colin, chambres funéraires, St-Jean-d'Angély, Blanzac-lès-Matha, tél. 05.46.32.05.54 et 05.46.32.12.12, www.colinpf.com

69335

SAINT-SULPICE-DE-ROYAN

Mme Yvonne PARGADE, sa compagne ;
ses enfants,
ses petits-enfants
et toute sa famille
ont la tristesse de vous faire part du décès de

M. Raymond CAILLEAU,

survenu dans sa 90e année.

Ses obsèques auront lieu le lundi 22 septembre 2014, à 13 h 30, au crématorium de Niort, précédées par un recueillement à la chambre funéraire de Saujon, à 11 h 30.

Dans l'attente de ses funérailles, M. Cailleau repose à la chambre funéraire Lotte-Baudoin, route de Saintes à Saujon.

PF Lotte-Baudouin, Saujon, Royan, Marennes, La Tremblade, tél. 05.46.05.36.36.

69412

ANAIS
ROYAN

Mme Christiane PIRON, sa femme ;
Danielle et Henri MONTICO,
sa sœur et son beau-frère ;
Céline et Isabelle, ses filles ;
Yann, Christophe et Yannick,
Laura, Benjamin, Cédric, Valentin,
Lucas, Manon, William, Eliot,
ses petits-enfants,
ont la douleur de vous faire part du décès de

M. Jean-Louis GAY,

survenu à l'âge de 68 ans.

La cérémonie civile aura lieu samedi 20 septembre 2014, à 15 heures, au cimetière d'Anais.

Il repose à la chambre funéraire, 9, rue Alfred-de-Vigny à Surgères.

PF marbrerie Secourgeon, salons funéraires, Surgères, Aigrefeuille, tél. 05.46.07.49.06.

69336

BIRON
SAINT-CIERS-DU-TAILLON
GARONS

Les familles BROINE,
LAMOTHE, DALANSON, ROY
vous font part du décès de

M. Roland BROINE,

survenu à l'âge de 78 ans.

Ses obsèques auront lieu le samedi 20 septembre 2014, à 10 h 30, en l'église de Biron.

Cet avis tient lieu de faire-part.

PF marbrerie ABC Dezaudet et fils, SARL, 49, avenue de la République, Mirambeau, tél. 05.46.49.10.73.

69348

SAINTES

Ses enfants, ses petits-enfants,
parents et amis
ont la tristesse de vous faire part du décès de

Mme Rosmonde FALLOT,

survenu à l'âge de 100 ans.

Ses obsèques religieuses seront célébrées le lundi 22 septembre 2014, à 10 heures, en l'église Saint-Vivien de Saintes.

Le présent avis tient lieu de faire-part.

Pompes funèbres publiques Saintes - Saintonge, tél. 05.46.93.17.71 - www.pfpubliques.fr

ANNONCES OFFICIELLES
Le meilleur des ventes aux enchères
dans les annonces Officielles
de votre quotidien et 24 h / 24 sur
www.sudouest-legales.com
www.sudouest-legales.com
membre du réseau
francemarchés.com
SUD OUEST

SARL SPORTS CLUBS
Société à Responsabilité Limitée
En liquidation au capital de 1 000 €
Siège social : 23 rue de Chambord
17180 PÉRIGNY
RCS LA ROCHELLE 509 805 709

—

AVIS DE DISSOLUTION

—

Les associés ont décidé aux termes d'une délibération en date du 30 juin 2014 la dissolution anticipée de la société à compter du 30 juin 2014 suivie de sa mise en liquidation amiable en application des dispositions statutaires.

- A été nommé comme liquidateur Jean-Michel GMEREK, demeurant à PÉRIGNY (17180), 23 rue de Chambord, à qui ont étés conférés les pouvoirs les plus étendus pour terminer les opérations sociales en cours, réaliser l'actif et apurer le passif.

- Le siège de la liquidation est fixé au siège social à PÉRIGNY (17180), 23 rue de Chambord. C'est à cette adresse que la correspondance devra être envoyée et que les actes et documents concernant la liquidation devront être notifiés.

- Le dépôt des actes et pièces relatifs à la liquidation sera effectué au greffe du Tribunal de commerce de LA ROCHELLE.

—

CLÔTURE DE LIQUIDATION

—

L'assemblée générale en date du 30 juin 2014, a approuvé les comptes de liquidation, donné quitus au liquidateur et décharge de son mandat, et constaté la clôture des opérations de liquidation.

Le dépôt des comptes de liquidation, des actes et pièces relatifs à la liquidation sera effectué au greffe du Tribunal de commerce de LA ROCHELLE.

Pour avis,
Le Liquidateur.

PROJET DE PLAN DE SERVITUDES AÉRONAUTIQUES DE DÉGAGEMENT DE L'HÉLISTATION DE LA ROCHELLE CENTRE HOSPITALIER

—

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

—

Il sera procédé du mardi 30 septembre au jeudi 16 octobre 2014 inclus à une enquête publique organisée suivant les modalités des articles R.11-4 et suivants du code de l'expropriation sur le projet de plan de servitudes aéronautiques de dégagements de l'hélistation de LA ROCHELLE - Centre Hospitalier sur le territoire de la commune de LA ROCHELLE.

Des informations sur ce dossier peuvent être obtenues auprès de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Ouest - BP 70116, MÉRIGNAC (33704) Cedex. Tél : 05 57 92 83 84.

Durant toute l'enquête, le dossier sera déposé à la mairie de LA ROCHELLE où toute personne pourra en prendre connaissance, sur place, pendant les jours et heures habituels d'ouverture au public et consigner éventuellement ses observations sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser par écrit au commissaire - enquêteur au siège de l'enquête, en mairie de LA ROCHELLE.

Madame Viviane PLAZANET, ingénieur en retraite, a été désignée en qualité de commissaire-enquêteur titulaire et Monsieur Jean-Pierre GOUMARD en qualité de commissaire-enquêteur suppléant.

Elle se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations en mairie de LA ROCHELLE, 8 place Jean-Baptiste Marcet, service urbanisme et espace urbain (17000) LA ROCHELLE, dans les conditions suivantes :

À LA ROCHELLE, les :

- Mardi 30 septembre 2014 de 14h à 17h,
- Mercredi 8 octobre 2014 de 14h à 17h,
- Jeudi 16 octobre 2014 de 14h à 17h.

Elle transmettra le dossier de l'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées au préfet, dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête.

À l'issue de la procédure, le préfet transmettra le rapport d'enquête et ses conclusions au maître d'ouvrage en vu de l'approbation du projet par arrêté ministériel si les conclusions sont favorables ou par décret en Conseil d'État dans le cas contraire.

Une copie du plan de servitudes aéronautiques de dégagements, lorsqu'il aura été approuvé, sera déposée à la mairie de LA ROCHELLE. Un avis en sera donné par voie d'affichage dans leurs locaux et par insertion dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

Commune
de SAINT-GEORGES D'OLÉRON

—

IMPLANTATION DE FILIÈRES CONCHYLICOLES

—

Il sera procédé, du lundi 15 septembre au vendredi 17 octobre 2014 inclus, à une enquête publique sur le projet d'implantation de filières conchylicoles dans l'anse de Malconche-Pertuis d'Antioche, présenté par le Comité régional de la conchyliculture Poitou-Charentes, au titre des articles L.214-1 à L.214-6, en application de la rubrique 4.1.2.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier sera déposé en mairie de SAINT-GEORGES D'OLÉRON où il pourra être consulté du lundi au vendredi de 9h à 12h15 et 13h30 à 17h15, et le samedi de 9h à 12h.

Dans ce lieu, les observations pourront être consignées sur le registre ouvert à cet effet ou adressées par écrit en mairie de SAINT-GEORGES D'OLÉRON au commissaire-enquêteur qui les annexera au registre d'enquête.

Monsieur Georges PADROSA, retraité du ministère de l'Intérieur, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur titulaire. Madame Jannick WEBER, retraitée de la fonction publique territoriale, est désignée en qualité de commissaire-enquêteur suppléant.

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie de SAINT-GEORGES D'OLÉRON les lundi 15 septembre 2014 de 9h à 12h15, mardi 23 septembre 2014 de 13h30 à 17h15, mercredi 1er octobre 2014 de 13h30 à 17h15, jeudi 9 octobre 2014 de 9h à 12h15, vendredi 17 octobre 2014 de 9h à 12h15 et de 13h30 à 17h15.

Il remettra ses rapports et conclusions dans un délai de quarante cinq jours après la clôture de l'enquête. À l'issue de l'enquête et pendant un an, copies des rapports et conclusions du commissaire-enquêteur seront déposées à la préfecture de la Charente-Maritime, à la sous-préfecture de ROCHEFORT, à la mairie de SAINT-GEORGES D'OLÉRON.

SCI DES CHIRATS
Société Civile Immobilière
Au capital de 10 976,33 €
Siège social : Route de la Platère
17690 ANGOULINS
RCS LA ROCHELLE 352 437 446

—

Suivant décisions de l'assemblée générale en date du 5 septembre 2014, cette dernière a constaté la fin des fonctions de gérant de Monsieur Jean-Claude NADEAU, à compter rétroactivement de son décès survenu le 9 janvier 2003, et a nommé, Madame Brigitte NADEAU épouse PIERRESTEGUY, demeurant à MÉRIGNAC (33700), 33 rue des Lavoirs, et Madame Isabelle NADEAU épouse LAHAYE, demeurant à SAINT-JEAN D'ANGÉLY (17400), 12 avenue du Général de Gaulle, en qualité de cogérantes de la société à compter rétroactivement du 10 janvier 2003, pour une durée illimitée.

Dépôt légal au greffe du Tribunal de commerce de LA ROCHELLE.

Pour avis,
La Gérance.

L'ILOT JARDINS SERVICES
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 1 000 €
Siège social : L'Ileau
17190 SAINT-GEORGES D'OLÉRON
RCS LA ROCHELLE 505 236 257

—

Aux termes d'une décision en date du 1er septembre 2014, l'associé unique a décidé de nommer Madame LOISEAU Sonia née CORBARD, demeurant L'Ileau, 17190 SAINTGEORGES D'OLÉRON, en qualité de cogérante.

Pour avis.

AVIS DE CONSTITUTION

—

Dénomination : LA FLEGERE - Forme : Société Civile Immobilière - **Capital social :** Mille trente euros par apport en numéraire - **Siège social :** 12 rue Eugène Fromentin, (17000) LA ROCHELLE. **Objet :** Propriété, gestion, administration de tous immeubles - **Durée :** 99 ans à compter de l'immatriculation au RCS. **Gérance :** Philippe PALOUS et Martine VALLET épouse PALOUS, demeurant tous deux 12 rue Eugène Fromentin, (17000) LA ROCHELLE, pour une durée illimitée. Cession des parts sociales libre entre associés et soumise à l'agrément de l'assemblée générale extraordinaire pour les non associés - Immatriculation au RCS de LA ROCHELLE.

Pour avis,
La Gérance.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

—

Suivant acte reçu par Maître Benoît PIQUET, Notaire à SAINT-PIERRE D'OLÉRON (Charente-Maritime), 7 rue de la République, le 29 août 2014, enregistré à ROYAN, le 3 septembre 2014, bordereau n° 2014/950, case n° 1, a été cédé par :

La société dénommée **LE BISTROT DU CUISINIER**, Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée au capital de 7 700 €, dont le siège est à ROCHEFORT (17300), 119 rue de la République, identifiée au SIREN sous le n° 424 362 166 et immatriculée au RCS de LA ROCHELLE,

À la Société dénommée **LA CHOCOLATINE DORÉE**, Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée au capital de 1 000 €, dont le siège est à ROCHEFORT (17300), 119 rue de la République, identifiée au SIREN sous le n° 803 650 449 et immatriculée au RCS de LA ROCHELLE,

Un fonds de commerce de sandwicherie, viennoiserie, pâtisserie, salades, produits connexes, dépôt de pain, boissons à emporter exploité à ROCHEFORT (17300), 119 rue de la République, lui appartenant, connu sous le nom commercial AU CROISSANT CHAUD, et pour lequel le cédant est immatriculé au RCS de LA ROCHELLE, sous le n° 424 382 166.

PROPRIÉTÉ-JOUISSANCE

Le cessionnaire est propriétaire du fonds vendu à compter du jour de la signature de l'acte.

L'entrée en jouissance a été fixée au 1er septembre 2014.

La cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de cent soixante dix mille euros (170 000 €), s'appliquant :

- Aux éléments incorporels pour cent quarante mille euros (140 000 €),
- Au matériel pour trente mille euros (30 000 €).

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues en la forme légale dans les dix jours de la dernière en date des insertions prévues par la loi, en l'Office notarial de Maître Daniel NYZAM, 28 bis avenue Charles de Gaulle, 17300 ROCHEFORT, où domicile a été élu à cet effet.

Pour insertion,
Le Notaire.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE SAINTES

—

EXTENSION DE LIQUIDATION JUDICIAIRE

(Jugement du 17 Juillet 2014)

Société Civile Immobilière LE PARADISIER, 9 B Impasse des Rosiers, 17400 LA VERGNE, RCS SAINTES 482 781 291. L'acquisition de tous biens mobiliers et immobiliers, tant en France qu'à l'étranger, en pleine propriété, en nue-propriété ou en usufruit ; l'administration et la gestion du patrimoine social. Jugement d'extension d'une procédure de liquidation judiciaire ouverte initialement à l'égard de M. Willi ZIMMERMANN et confirmant la désignation du liquidateur la SELARL PIMOUGUET-LEURET-DEVOS BOT en la personne de Maître Sylvie DEVOS BOT, 14 rue de la Maladrerie, 17115 SAINTES Cedex. Les déclarations de créances sont à déposer au liquidateur dans les deux mois de la publication au BODACC.

Le Greffier associé,
M. BINNIÉ.

GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN RECONNU "LES TROIS TOURAILLES"
Société Civile au capital social variable de 76 000 €
Siège social : Les Trois Tourailles
17170 SAINT-JEAN-DE-LIVERSAY
RCS LA ROCHELLE 407 722 040

—

Les associés, réunis en assemblée générale extraordinaire le 1er septembre 2014, ont décidé la nomination en qualité de cogérante de Madame Catherine RENAUDEAU, domiciliée Les Trois Tourailles, 17170 SAINT-JEAN-DE-LIVERSAY, en remplacement de Monsieur Pierre-Yves RENAUDEAU qui démissionne de ses fonctions. Elle exercera collégialement ses fonctions avec Monsieur Anthony RENAUDEAU.

L'inscription modificative sera effectuée au Registre du commerce et des sociétés de LA ROCHELLE.

Pour avis et mention,
La Gérance,
Madame Catherine RENAUDEAU,
Monsieur Anthony RENAUDEAU.

ORATIO - Avocats
9 rue Augustin Fresnel - 17180 PÉRIGNY

—

AVIS DE CONSTITUTION

—

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à MARENNES (17) du 9 septembre 2014, il a été constitué la société suivante :

FORME SOCIALE : Société à Responsabilité Limitée.
DÉNOMINATION SOCIALE : SARL G. BOUVET
SIÈGE SOCIAL : 166 rue Georges Clémenceau 17320 MARENNES.
OBJET SOCIAL : Entreprise générale du bâtiment.
DURÉE DE LA SOCIÉTÉ : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS.
CAPITAL SOCIAL : 5 000 €.
GÉRANCE : Monsieur Guy BOUVET, demeurant 4 allée des Tilleuls, 17320 MARENNES et Monsieur Lilian BOUVET, demeurant 57 ter rue André Baudrit, 17320 MARENNES.

Immatriculation de la Société au RCS de LA ROCHELLE.

Pour avis,
La Gérance.

PROJET D'AMÉNAGEMENT DU PARC BAS CARBONE DE LAGORD

—

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

—

Par arrêté en date du 27 août 2014, le maire de LAGORD a prescrit l'enquête publique préalable à la délivrance :

- Du permis d'aménager au titre de l'article R421-19 du code de l'urbanisme,
- De l'autorisation au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement, sur le projet d'aménagement du Parc Bas Carbone de LAGORD.

Le dossier soumis à enquête publique unique comprend les pièces suivantes :

- Une note de présentation non technique du projet,
- La demande de permis d'aménager,
- L'étude d'impact, incluse dans la demande de permis d'aménager,
- La demande d'autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement,
- L'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement.

Cette enquête publique se déroulera pour une durée de 32 jours consécutifs en mairie de LAGORD et à l'accueil du service urbanisme de la Communauté d'Agglomération de LA ROCHELLE, du mardi 16 septembre au vendredi 17 octobre 2014 inclus.

Monsieur Didier BREBAN, retraité de l'Armée de l'Air, a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par le président du Tribunal administratif de POITIERS. Monsieur Jacques JUCHEREAU, militaire en retraite, a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur suppléant.

Pendant toute la durée de l'enquête, chaque personne pourra, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de LAGORD et du service urbanisme de la Communauté d'Agglomération de LA ROCHELLE, prendre connaissance du dossier, consigner éventuellement ses observations sur les registres d'enquête prévus à cet effet, ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur à la mairie de LAGORD (rue de la Métairie, 17140 LAGORD).

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations :

- En mairie de LAGORD, les mardi 16 septembre 2014 de 14h à 17h, jeudi 2 octobre 2014 de 9h à 12h, vendredi 17 octobre 2014 de 13h30 à 16h,
- Au service urbanisme de la Communauté d'Agglomération de LA ROCHELLE, les mercredi 24 septembre 2014 de 9h à 12h, lundi 6 octobre 2014 de 14h à 17h.

À l'issue de l'enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Communauté d'Agglomération de LA ROCHELLE, à la mairie de LAGORD et à la préfecture, ainsi que sur le site internet de la mairie de LAGORD (http://www.lagord.fr/) pendant un an.

À l'issue de la procédure, les décisions susceptibles d'intervenir sont :

- L'autorisation loi sur l'eau, prononcée par le préfet.
- La déclaration de projet, prise par la Communauté d'Agglomération de LA ROCHELLE.
- Le permis d'aménager, délivré par le maire de LAGORD.

Des renseignements sur ce projet peuvent être obtenus auprès du service aménagement de la Communauté d'Agglomération de LA ROCHELLE (05 46 30 37 37) et des services de la commune de LAGORD (05 46 00 62 00).

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 16 septembre 2014, il a été constitué une société.

DÉNOMINATION SOCIALE : LA TRATTORIA CAFFÈ.
SIÈGE SOCIAL : 3 bis place Léon Robin, 17220 MONTROY.
FORME : SARL.
CAPITAL : 1 000 €.
OBJET SOCIAL : Multiservices : vente de tous produits alimentaires et non alimentaires type épicerie, café. Restauration rapide : ventes sur place et à emporter de pizzas, snack. Débit de boissons.
GÉRANCE : Monsieur Stéphane ARCHAT, 3 place Léon Robin, 17220 MONTROY.
DURÉE : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de LA ROCHELLE.

AVIS DE CONSTITUTION

—

Aux termes d'un acte sous seing privé établi à LA ROCHELLE en date du 3 septembre 2014, il a été constitué une Société à Responsabilité Limitée présentant les caractéristiques suivantes :

DÉNOMINATION : 2MH.
SIÈGE SOCIAL : Rue Élie Barreau, ZA Les Rivauds Nord, LA ROCHELLE (17).
OBJET : La gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières, la prise de participation au capital de sociétés, toutes prestations de tous services en matière de direction financière et commerciale, de travaux administratifs.
DURÉE : 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.
CAPITAL : 20 000 €.
GÉRANCE : Bruno MARCHAND, demeurant au 85 boulevard Aristide Briand, CHÂTELAILLON-PLAGE (17).
IMMATRICULATION : Au Registre du commerce et des sociétés de LA ROCHELLE.

Pour avis et mention,
La Gérance.

Service annonces légales et publicités commerciales
Le Littoral
annonces.legales@le-littoral.com

Annexe 4 1/3

le cE

PARC TECHNOLOGIQUE BAS CARBONE LAGORD (17)

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

REGISTRE N°1
MAIRIE DE LAGORD

Communauté d'Agglomération de La Rochelle

SEPTEMBRE 2014

LAGORD

Ce registre est destiné à recevoir les observations et avis du public à propos de l'enquête publique unique ayant pour objet le permis d'aménager et l'autorisation "loi sur l'eau" pour l'aménagement du Parc Bas Carbone de la commune de Lagord

---

① le 16/9/14 lecture du dossier et échanges par le suppleants. RAS. Mr JUCHEREAU

② le 26/9/2014 : Prise connaissance du dossier et note de présentation sur l'ensemble : RAS. mais préoccupation sur la circulation axe Nord/SUD et SUD/NORD avec accès à la Cocade, à surveiller. G. FEMIC

③ Georges FRÉMOND 14 rue du Moulin Benoît 17140 Lagord
L'avant projet de faire rentrer les circuits vo de sur l'Avenue du 8 Mai est une erreur gr -gière qui ne tient pas compte des désagréments de la circulation actuelle qui va empire. La création d'un accès direct de la roc me semble nécessaire.

④ le 14/10/2014 : je demande la création de 2 giratoires afin de fluid la circulation sur l'avenue du 8 mai 1945.

- 1 giratoire permettant la circulation via l'avenue des Oiseau de mer ;

- 1 giratoire permettant la circulation via la rue du fief Nouveau.

Merci -

Je soussigné, Didier BREBAN commissaire enquêteur, déclare clos le présent registre qui a été mis à la disposition du public pendant 32 jours du mardi 16 septembre 20 au vendredi 17 octobre 2014 aux heures habituelles

DI

2 d'ouverture de la Mairie de Lagord.

Il y a eu 4 observations consignées par 4 personnes

En outre 14 documents (documents remis en mains propres, mail, lettres ...) sont annexés au présent registre

annexe 5

PARC TECHNOLOGIQUE BAS CARBONE
LAGORD (17)

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

REGISTRE N°2
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA ROCHELLE

SEPTEMBRE 2014

Le présent registre, comprenant 80 feuillets, a été ouvert le 16 septembre 2014 par Monsieur Didier BREBAN Commissaire enquêteur.

Ce registre est destiné à recevoir les observations et avis du public à propos de l'enquête publique unique ayant pour objet le permis d'aménager et l'autorisation "loi sur l'eau" pour l'aménagement du Parc Bas Carbone sur la commune de Lagord.

Le soussigné, Didier BREBAN Commissaire Enquêteur déclare clos le présent registre qui a été mis à la disposition du public pendant 32 jours du mardi 16 septembre 2014 au vendredi 17 octobre 2014 aux heures habituelles d'ouverture de la Communauté d'Agglomération de la Rochelle.

En outre, aucun courrier n'a été reçu

Annexe 6 1/2
Courrier n°1
Pe CE

Saintes
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

OBSERVATIONS

Le 02/10/2014

Monsieur le commissaire enquêteur,

Nous, élus de la Communauté d'Agglomération de Saintes, souhaitons, en vous remettant ce document, attirer votre attention sur plusieurs aspects de l'enquête publique.

Ce départ, s'il a lieu, aura des conséquences négatives pour la ville de Saintes et la CDA avec des répercussions sur l'attractivité du territoire, ses emplois et son économie, sans compter l'effet de déséquilibre du département plus que regrettable.

Il nous semble évident que les motivations de ce déménagement ne peuvent pas être uniquement basées sur la logique du développement durable.
Si ce projet voit le jour, 270 personnes, travaillant et résidant actuellement à Saintes et son agglomération, devront faire quotidiennement 140 km pour se rendre à leur bureau. Ce déménagement est un bouleversement de la vie de centaines d'employés et la dimension humaine ne peut être occultée dans ce dossier.

Il nous parait également très clair que les impacts liés à la future construction du siège du Crédit Agricole, à savoir l'augmentation du trafic routier, le déficit du bilan carbone annoncé, la dégradation de la qualité de l'air... aient été tellement importants et donc craints qu'ils ont purement et simplement été occultés.

Pour preuve :

Le 19 Décembre 2013, la Communauté d'Agglomération de La Rochelle a approuvé la Modification-Parc bas carbone dans son Plan d'Occupation des Sols (POS Lagord).

L'espace dont il était question représentait environ 27 hectares situés au sud-est de la commune en interface avec le quartier du Lignon.

Il avait été décidé de faire de ce site une zone de développement économique spécialisée dans la conception ou la réhabilitation d'îlots urbains « bas carbone ».

Le projet consistait en la mise en place d'une plateforme technologique dédiée à la réhabilitation énergétique de bâtiments situés sur l'arc atlantique. La réhabilitation des halls industriels, associés à des bâtiments neufs pour développer des activités innovantes de réhabilitation thermique des bâtiments, devait servir de base pour accueillir une activité plus large de conception d'îlots bas carbone.

Cette ambition touchait aux enjeux de la Ville durable, et recouvrait un large champ de compétences et d'expertises autour de la réhabilitation des bâtiments, de l'éco-construction, de l'éco-mobilité, de la production d'énergie et de son utilisation optimale à l'échelle d'un îlot.

Le projet proposé pour le Parc Technologique Bas Carbone de Lagord avait pour objectif la «société à 2000 watts» (consommation énergétique globale par personne et par an) qui visait à réduire la consommation d'énergie des bâtiments, à produire de l'énergie renouvelable, à réduire les déplacements, et à valoriser les déchets.

La qualité de l'air devait être préservée grâce à la limitation de l'augmentation du trafic routier.
Enfin, une nouvelle zone UXA a été créée sur l'emprise du site des 27 ha, avec un règlement spécifique et particulièrement les articles suivants :

- Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public (UXA 3)
- Implantation des constructions par rapport aux emprises publiques et aux voies (publiques et privées) (UXA 6)
- Emprise au sol des constructions (UXA 9)
- Hauteur maximale des constructions (UXA 10)
- Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords (UXA 11)
- Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement (UXA 12)

Le 15 Juillet 2014, soit 6 mois plus tard, la Directrice Régionale Adjointe de la DREAL, Madame BAZERQUE a signé pour la Préfète et par délégation la Directrice Régionale de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement un arrêté préfectoral dans lequel la décision est prise de ne pas soumettre le projet de construction du siège de la Caisse Régionale de Crédit Agricole de la Charente-Maritime Deux-Sèvres sur la commune de Lagord à l'étude d'impact.

Le 25 Juillet 2014, soit 10 jours plus tard, un Avis de l'Autorité environnementale sur l'étude d'impact, demandé par la Communauté d'Agglomération de La Rochelle est signé par Madame La Préfète de la Région Poitou-Charentes et Préfète de la Vienne, Christiane BARRET.

Aux vues de ces éléments, nous vous demandons, Monsieur BREBAN, de ne pas accepter qu'un tel projet puisse être validé.

Les élus de la Communauté d'Agglomération de Saintes.

Sources : Annexe 1 : Modification du POS approuvée le 19/12/2013
Annexe 2 : Arrêté préfectoral n°119/DREAL/2014 du 15/07/2014
Annexe 3 : Avis de l'autorité environnemental du 25/07/2014

Annexe 6 rec
courrier n°2 Page 1 of 2

Communauté d'Agglomération de La Roche
Service Développement Economique

DUCHEMANN Jessica

Direction des Services Techniques
et de l'Urbanisme

De: COMPAIN [gcompain2@wanadoo.fr]
Envoyé: lundi 6 octobre 2014 12:26
À: accueil@mairie-lagord.fr
Cc: Accueil
Objet: enquete publique parc bas carbone lagord

Le - 6 OCT. 2014

- 7 OCT. 2014

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE LA ROCHELLE
06 OCT. 2014
Courrier "Arrivée"
Secrétariat Général

Dossier prioritair

Monsieur le Maire de Lagord,
Monsieur le Président de la C.D.A. de La Rochelle,

A l'attention de M. Didier BREBAN, Commissaire-Enquêteur

(1) Citoyenne de Charente-Maritime, et candidate à devenir résidente à titre principal de l'agglomération rochelaise, j'ai essayé de me pencher sur le projet de l'aménagement du Parc Bas Carbone de Lagord.
Grâce aux nouvelles technologies de la communication, j'ai bien trouvé par internet l'avis d'enquête publique, mais à aucun endroit, je n'ai pu trouver ou accéder à l'enquête publique elle-même. N'est-ce pas une anomalie pour une enquête « dite publique », Monsieur ou Madame Toutlemonde ne peut pas se déplacer, ne serait-ce que pour éviter de polluer, un des objectifs du développement durable et environnemental.
Monsieur le Commissaire-Enquêteur, nommé par le Tribunal Administratif, **est-ce légal ? Ne faudrait-il pas revoir cette enquête ?**

Vous avez confié à Atlantech la reconversion de l'ancien site militaire de 25 ha en grand projet de parc d'activités zéro carbone. Sur le principe, chaque citoyen ne peut que s'en féliciter.

(2) Cependant, il ne faudrait pas qu'à partir d'une idée intéressante, elle se transforme en gouffre financier ou aller à l'encontre des buts recherchés.
Je m'explique : gouffre financier. Connaissons-nous à l'heure actuelle le coût réel de l'ensemble de l'opération « publique » ? avant qu'elle ne devienne « rentable » ? notamment par rapport aux infrastructures d'accès à créer par le Département ? donc sous-entendu à la charge du contribuable charentais-maritime, voire plus, et de bien d'autres considérations encore. Pour les investissements privés, c'est un autre domaine.

(3) Buts recherchés : réduire au maximum, selon les normes environnementales, les pollutions de toutes sortes et/ou ne pas en créer de supplémentaires.
Certains quartiers de Lagord / La Rochelle sont actuellement engorgés aux heures de pointe, qu'en sera-t-il après l'aménagement de ce parc d'activités : nombre d'entreprises, nombres de salariés ou entrepreneurs appelés à s'y rendre, de livraisons, etc ...
De plus, certains salariés, suite à la création ou au transfert de leurs entreprises, seront appelés à faire beaucoup de kms chaque jour (+ de 100 kms aller le matin, et autant le soir en retour) où est le résultat côté « bas carbone » ? A-t-on fait une étude sur les conséquences de l'augmentation des activités sur cette commune, et les ralentissements sur la rocade de La Rochelle ?

(4) D'autre part, j'ai entendu dire que certains lots de cet ancien terrain militaire avaient été extraits de cette enquête publique (soumis à autorisation de la loi sur l'eau, et à permis d'aménager), pour quelles raisons ? **là aussi, est-ce légal ?** tous les citoyens, entrepreneurs ou personnes morales ne sont-elles pas à égalité devant la loi et les textes qui en découlent ? Pourrais-je savoir pour quelles raisons, il y a cette différence de traitement ?
Il semblerait que les services de la Préfecture de Région et de la Préfecture de La Rochelle ne soient pas cohérents, voire contradictoires ? ce sont pourtant les mêmes textes qui doivent être appliqués ! Ces divergences d'interprétation ne sont-elles pas influencées par des considérations de politique locale, économique ou sociale ?

(5) Les médias ont annoncé (télévision et quotidiens) que le permis de construire d'un premier lot devait être délivré avant la fin du mois d'octobre 2014 ? N'y a-t-il pas une erreur, est-ce normal tant que l'enquête publique n'est pas terminée et validée par les services de l'Etat ? ainsi que les voies d'accès pas encore créées ?

(6) Conséquences sociales : si cette zone doit créer des emplois, je serais la première à m'en réjouir. Cependant, il semble à l'heure actuelle, qu'un certain nombre seront des emplois déplacés. Que pensez-vous des conséquences induites par ces déplacements : pollution, fatigue, sécurité routière, familles séparées, scolarité des enfants, problème de travail dans les

couples, etc ... où est le bénéfice pour l'environnement, l'économie sociale et solidaire ? la dignité, le respect et la considération des personnes concernées ?

(7) Immobilier : les agences immobilières de Saintes, suite au projet de départ du CRCA projettent déjà une modification à la baisse de 30 % de leurs estimations, tandis que du côté de La Rochelle, la modification sera à la hausse ! et de ce point de vue, pourrais-je mener à bien mon projet personnel ?

(8) Tout en n'étant pas spécialiste de l'urbanisme, je regrette beaucoup de ne pas avoir eu accès aux documents de cette enquête publique par internet. Il y aurait certainement d'autres éléments sur lesquels j'aurais pu soit demander des éclaircissements, soit regretter telle ou telle orientation, au moins dans les grandes lignes. Sous quels délais, avez-vous obligation de rendre vos conclusions ? quels sont les délais aussi pour la validation par la Mairie, la C.D.A. et les Préfectures de Charente-Maritime et de Région ?

Monsieur le Commissaire-Enquêteur, je compte sur vous pour obtenir des réponses à mes interrogations et vous remercie par avance. Je souhaite vivement que vos observations et conclusions soient consultables par internet.

Monsieur le Président, Monsieur le Maire, veuillez agréer l'expression de mes salutations respectueuses.

Le 06 Octobre 2014
Geneviève COMPAIN

Annexe 6 Courrier n°3 le cas échéant

Saintes le 13 oct. 2014

BOUTINET Jean Jacques
3 rue Bois de Terrefort
17100 - SAINTES.

à Monsieur le Président
de la Commission d'enquête
publique sur le Parc
Bas Carbone de LAGORD
Mairie de LAGORD.

Monsieur le Président,

Les différentes communications émises ces derniers mois sur la future réalisation d'un Parc bas Carbone (PBC) à Lagord m'ont interpellé, tout comme de nombreux Lagordais ou Aunisiens, attachés aux respect des lois et des droits civiques, et concernés par ce projet ; Celui-ci, tout à fait louable dans sa finalité économique, devrait l'objet de plusieurs dérives méritant d'être rapportées et citées à l'enquête, car elles contribuent à en ternir l'image.

Tel est l'objet de mon écrit, dont certains aspects pourraient peut être apparaître comme "hors sujet", mais qui ne peuvent à mon sens, être dissociés des conséquences entraînées qui rejoignent le cœur de votre mission.

Tout d'abord, je ne comprends pas la suppression du lot foncier n°1 de l'enquête publique concernant la loi sur l'environnement mais je note que ce lot figure intégralement dans l'Étude d'impact concernant le permis d'aménager.

Ce lot, réservé au futur siège de la Caisse Régionale de Crédit Agricole "CMDS", dont le "funeste projet (dixit notre Président du Conseil général), va lourdement accentuer le déclin économique de Saintes et sa région, va favoriser, par décision préfectorale, l'arrivée d'une entreprise génératrice d'un bilan carbone très déficitaire (Bilan calculé et publié lors d'une expertise récente au vu des trajets quotidiens des salariés, ainsi que de nombreux déplacements pour réunions, formations, administrateurs, visiteurs, etc... pour les 2 départements 17 et 79 -

Alors comment peut-on concevoir que le PBC partiellement financé par des fonds publics, assorti de conditions d'attribution et d'implantation bien spécifiques au CRSD, soit scindé en deux avec des obligations vertueuses pour certains, et pas pour d'autres ?

---

② Les autres entreprises devant occuper ce PBC ne sont pas toutes connues, mais sa capacité d'accueil, en régime de croisière, pourrait s'établir aux alentours de 2000 personnes (déjà 750 sur le lot n°1). Toutes effectueront des trajets quotidiens, accueilleront clients et visiteurs, mobiliseront de nombreux prestataires pendant les travaux, puis ensuite pour l'entretien, maintenance, livraisons... bref, des milliers de passages quotidiens de voitures et camions supplémentaires aux seuls salariés, tout ceci générera un énorme trafic sur l'avenue du 8 mai 1945, sur les 2 ronds points d'accès à la Focade et d'accès à Nieul, St Xandre Esnandes, Vendée, -

- Sachant déjà les difficultés actuelles à circuler en ces lieux aux heures d'encombrement (matin, midi et soir).

- Sachant qu'aucune prévision d'infrastructure routière supplémentaire n'est annoncée pour éviter de tels embouteillages et prévenir aux risques accru
- Sachant que cette circulation supplémentaire ne pourra qu'augmenter la pollution de l'air
- Sachant que les véhicules prioritaires (pompiers, police, ambulances, transports scolaires, --) et bus péri-urbains seront bloqués et condamnés à subir les bouchons aux heures de pointe,

On peut alors et déjà prédire que cette zone et les abords, y compris la rocade, vont devenir des nœuds de circulation à éviter, mais pourtant indispensables et inévitables pour les lagordais, et autres milliers de personnes devant l'emprunter quotidiennement -

Etant Lagordais, vous m'objecterez sans doute d'être peu concerné, mais de par un investissement familial récent à Lagord, j'y effectue de fréquents déplacements, aux plus mauvaises heures et je réponds comme tout lagordais préoccupé et responsable -

---

(3) J'ajouterai à ma réflexion la question sensible des financements incombant à la collectivité, pour tous les travaux et aménagements connexes, tant pour le PBC que ses abords et accès. Ils vont rajouter une charge supplémentaire, dont le contribuable lambda n'a aucune connaissance, à des finances publiques déjà mal en point, très endettées, et dans le collimateur de tous les organes de contrôle (Cour des comptes, ministères ---

Plus concrètement, nous n'avons aucune vision d'ensemble du prévisionnel, dans quel calendrier, avec quels financements publics -- notre seule certitude, par expérience, nous renseigne seulement sur qui paiera, au final -

(4)

Enfin, sans faire preuve d'écologisme primaire, je m'interroge sérieusement sur 2 points précis :

a) Quelles preuves précises existe-t-il quant à la dépollution de ces anciens terrains militaires dont on ne sait quelles utilisations en furent faites,

- quels rejets en sous-sol auraient pu générer un risque pour la nappe phréatique
- quels déchets vont découvrir les entreprises lors des terrassements, fondations à creuser, résidus à évacuer,

Ces questions, somme toute très basiques avant toute implantation immobilière, mais qui préoccupent aussi les lagordais, impliquent la collectivité et interpellent

b) Sur le point déjà évoqué d'accroissement de la pollution de l'air, confronté à des projets d'entreprises innovantes, dont on sait encore quels types de rejets et déchets elles vont effectuer, pourrait-on savoir sur un sujet aussi médiatique et sensible (lié à la santé, hygiène de vie et même aux conditions de travail des futurs salariés du site)

- quel état des lieux sera t'il fait avant,
- quel outil de mesure sera prévu ensuite,
- quelles informations seront données à ce sujet,

Nous sommes en droit d'attendre des réponses sur un sujet aussi suivi que "vital" ; car, l'image de la "qualité de vie rochelaise" tant vantée à l'exterieur, ne risque t'elle pas de se ternir de l'intérieur ?

Pour conclure, je tiens à affirmer que je reste un réel défenseur du progrès technique et du développement économique, pour le bien être des populations, à condition que des projets d'une telle envergure respectent bien les codes et les lois, les équilibres locaux, et les familles (riverains, salariés, autres --) qui y sont associés -

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes salutations distinguées,

[signature]

Annexe 6 Le CE
Courrier n° 4

Mme POTOCZNY Kaïna
11 r du 4 septembre
St Jean d'Angély -17400

Direction des Services Techniques et de l'Urbanisme
Le : 16 OCT. 2014

Mairie de LAGORD
A l'attention de Mr l'Enquêteur Publique
1 rue de la Métairie
17140 LAGORD

St Jean le 11 octobre 2014

Courrier en RAR n°

Avis d'enquête publique parc d'activité ATLANTECH de LAGORD

Monsieur l'Enquêteur Publique,

J'ai connaissance du projet d'aménagement prévu pour 2016.
Suite à différentes lectures, je vous fais part de mes réflexions.

1/ les nuisances sonores

La directive européenne 2002/49/CE du 25 juin 2002 définit le bruit dans l'environnement comme le son extérieur non désiré ou nuisible résultant d'activités humaines comme le bruit émis par les moyens de transports, le trafic routier, ferroviaire ou aérien ainsi que celui provenant de sites d'activité industrielle.
Cette directive relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement, est destinée à éviter, prévenir ou réduire la gêne liée à l'exposition au bruit dans et autours des grandes agglomérations.

Cela concerne donc toutes les sources de bruit dues aux activités humaines dans l'environnement extérieur mais aussi celui qui est perçu dans le milieu ambiant.

Le niveau sonore ce mesure à l'aide d'une échelle allant de 0 dB, seuil de l'audition humaine, jusqu'à 120 dB, limite supérieure des bruits usuels de notre environnement où apparaît la douleur. Le seuil de 85 dB(A) est généralement considéré comme le seuil où apparaît une forte gêne et à partir duquel l'appareil auditif est en danger.
Un trafic important trouve sa position à 80 dB sur l'échelle de mesure.

Le projet ATLANTECH de LAGORD va déplacer quotidiennement pour leur travail, des populations supplémentaires. Pour seul exemple le Crédit Agricole Charente Maritime Deux Sèvres qui souhaite transférer son siège social sur ce nouveau site va provoquer à lui seul un déplacement journalier de ses salariés (environs 300 personnes) qui vont venir y travailler. Donc de ce fait augmenter le trafic 2 fois par jour pour se rendre sur le site puis en repartir pour rejoindre leurs domiciles* respectifs et ce quelque soit le moyen de transport employé. A cela il faut ajouter aussi tous les autres acteurs économiques qui eux aussi vont devoir venir y travailler, je pense notamment au CFA mais il y en a d'autres prévus.

*** Sur les trajets professionnels quotidiens, tous les salariés ne trouveront pas à se loger sur l'agglomération de La Rochelle et certains viendront de loin (coût du logement sur l'agglomération, ou par choix forcé). Cela soulève naturellement les questions de pollution de l'air ambiant, y compris sur les**

communes traversées mais aussi de l'accroissement des risques d'accidents de trajets, et d'engorgement des routes....

2/ Le rapport 2013 de développement durable de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle (fiche n° 19 et 37)

Dans ce rapport, il est question du plan de prévention du bruit dans l'environnement : ci-dessous les n° de points y sont repris tels qu'inscrits dans le rapport

Fiche n° 19 Préserve l'environnement et améliore le cadre de vie des habitants

1. Lutter contre le changement climatique : réduction du trafic routier et diminution des gaz & à effet de serre.

2. Assurer la cohésion sociale et la solidarité entre les territoires : intégrer la question du bruit dans les aménagements futurs.

4. Contribuer à l'épanouissement de tous les êtres humains: réduire les nuisances sonores et améliorer le cadre de vie de chaque administré.

Fiche n° 37 Une action qui répond aux cinq finalités du développement durable

1. Lutter contre le changement climatique : favoriser l'émergence de projet, d'activités visant à réduire l'impact de l'Homme sur l'environnement ou à développer les énergies renouvelables.

3. Contribuer à l'épanouissement de tous les êtres humains : développement des éco-activités et développement de l'emploi

➔ dans ce projet ATLANTECH le transfert d'activités n'est pas le développement de l'emploi ; certaines entreprises ou établissements sont déjà existants sur le territoire

5. Produire et se développer de manière responsable : favoriser la pérennité des entreprises issues des éco activités, soit ayant pour objet social la réduction des impacts humains sur l'environnement ou le développement des énergies alternatives.

3/ la qualité de l'air et santé publique

Selon une étude le l'ARS (Agence Régionale de Santé), je cite :
« les activités humaines, notamment les installations de chauffage et les transports routiers, génèrent des particules de taille et de composition diverses à effets pathogènes (problèmes cardiovasculaires, respiratoires, etc.). Les particules fines (2,5 micromètres au plus) représentent l'un des principaux facteurs de risque liés à la pollution de l'air en milieu urbain.

Annexe 6
Courrier n° 6

Direction des Services Techniques
et de l'Urbanisme

Le : 16 OCT. 2014

M. JUIN Patrick
Chez Courtier
7, Cité des Catalpas
17460 Bernaud

Monsieur le Président
d'Enquête Publique PBC
Mairie
Rue de La Métairie
17140 Lagord

Monsieur le Président,

Je prends connaissance du Projet Bas Carbone de la ville de Lagord.

A mon sens, il ne s'agit pas d'un Projet Bas Carbone ou : la qualité de l'air qui va connaître une pollution augmentée par tous les véhicules ajoutés ;
: le trafic routier déjà complexe, va créer de nouvelles difficultés (bouchons, risques accrus d'accidents etc...)
: nuisance sonore à considérer aussi.

Vous remerciant de prendre en considération mon courrier,

Recevez, Monsieur le Président, l'assurance de mes salutations respectueuses.

Courrier n°7
Direction des Services Techniques
et de l'Urbanisme

Le : 16 OCT. 2014

Mme Annick CHARRIER
7 cité des Catalpas
17460 BERNEUIL

Monsieur le Président de la
Commission d'Enquête publique
PBC
Mairie
Rue de la Métairie
17140 LAGORD

Berneuil, le 10.10.2014.

Monsieur le Président d'Enquête,

Je viens par la présente vous formuler mes observations par rapport au projet Bas Carbone ATLANTECH de LAGORD.

ZARC d'ACTIVITÉS BAS CARBONE alors que.

* Augmentation de la pollution par rapport au nombre accru de véhicules dépendant des activités liées à ce projet ;
* Augmentation de l'encombrement de cet Axe Routier, qui connaît déjà un réel problème de circulation, plus problème sonore et nuisance.
* Reconversion d'un site actuellement en "HERBE"... vers un site de BETON ... Trop de Béton...

Projet BAS CARBONE non conducant,

Je vous remercie Monsieur le Président pour votre attention, et vous prie de croire, à l'expression de mes sincères Salutations.

Courrier n° 8

Direction des Services Techniques
et de l'Urbanisme
Le : 16 OCT. 2014

M. BOISSEAU Cédric

17 Rue des Tisserands

17610 CHANIERS

Monsieur le Président de la Commission
d'enquête publique PBC
MAIRIE
Rue de la Métairie
17140 Lagord

Chaniers, le 13 Octobre 2014.

Monsieur,

Je vous prie de trouver ci-dessous mes remarques dans le cadre de l'enquête publique concernant le projet de « Parc bas carbone de Lagord ».

L'étude d'impact concernant l'accès routier déclare que « le projet ne présente pas d'impact sur le réseau existant de voirie ». Or, plusieurs centaines de voitures supplémentaires viendraient s'ajouter à un trafic déjà extrêmement dense sur la rocade de La Rochelle en particulier aux heures d'embauche et de débauche. Est-ce bien sérieux d'affirmer l'absence d'impact ?

Ne serait-ce pas du bon sens de prévoir au préalable de grands travaux d'élargissement de la rocade afin de fluidifier le trafic automobile ?

N'y a-t-il pas un risque de mécontentement voir d'exaspération tant du côté de la population Rochelaise que des personnes extérieures contraintes d'emprunter des infrastructures inadaptées ?

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à mes remarques et espère vivement qu'elles seront prises en considération.

Cordialement,

Courrier n° 9

association remut

Direction des Services Techniques
et de l'Urbanisme

La Rochelle, le 7 octobre 2014

Le : 14 OCT. 2014

à

Monsieur le Président de la Commission enquête publique

Parc Bas Carbone de Lagord 17

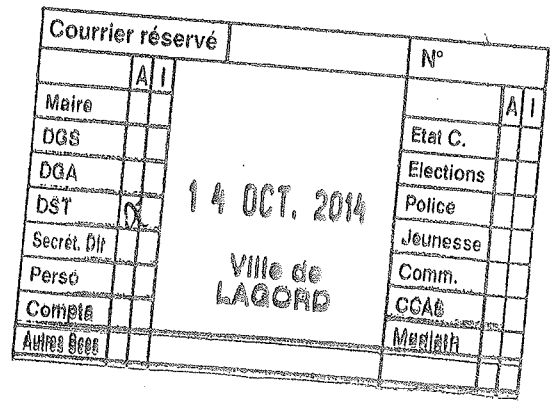

Monsieur le Président,

Nous avons bien noté que l'enquête en cours, partiellement publique puisque non publiée sur internet, avait un double objet :

- Application du code de l'environnement (loi sur l'eau, ...)
- Délivrance d'un permis d'aménager.

En effet, « si le permis d'aménager sera délivré par la collectivité, la décision au titre de la loi sur l'eau reste de ma compétence. » écrit le Préfet de Charente-Maritime le 15 juillet au maire de Lagord.

Mais pour compliquer les choses, par arrêté préfectoral du 15 juillet2014, le Préfet de Région a décidé d'exclure le projet de construction du siège du Crédit Agricole de l'étude d'impact sur l'environnement. Or, si l'enquête publique porte sur la totalité de l'aménagement du terrain de Lagord. Comment alors **juger de la totalité si on exclut une partie** ? La logique la plus élémentaire semble bafouée.

Le public même averti a des difficultés à saisir la répartition des compétences entre l'Etat (Préfet de Région et Préfet de Département) et les collectivités locales (Commune et CDA). Cet **imbroglio administratif** n'aide pas à comprendre quels sont les véritables décideurs.

Cette volonté d'exclusion est illustrée par les déclarations à la presse de l'association Atlantech composée de représentants des collectivités locales qui font l'impasse sur la procédure démocratique de l'enquête publique : « Alors que l'enquête publique est en cours, les premiers travaux du futur parc technologique à bas carbone seront lancés dans un mois. »(Sud Ouest 26 septembre). Peut-on affirmer plus clairement que **l'enquête publique ne sert à rien** ?

Remarques sur l'étude d'impact.-

Qualité de l'air : Rien n'est écrit concernant l'impact carbone du carburant dépensé par les utilisateurs du parc dit "bas-carbone". Dans sa lettre du 25 juillet, la Préfète de Région est obligée de noter « **l'impact sur la qualité de l'air n'est pas étayé.** » En effet, l'étude d'impact (page 227) ne dit rien sur la qualité de l'air après les aménagements prévus.

Ces appréciations administratives rejoignent les préoccupations de l'AREMUT exprimées au Délégué de la DATAR : *Le bilan carbone de l'opération de transfert du siège du Crédit Agricole serait*

Annexe 6 Le CE
Courrier n°10

Madame Fabienne COURTIAU
26 Rue Charles de Gaulle
17800 AVY

à Monsieur le Président de la Commission d'Enquête publique,
Mairie de Lagord

Le lundi 13 octobre 2014,

Monsieur,

Concernant l'enquête publique relative au terrain de Lagord, voici mes remarques :

- il est regrettable de ne pas pouvoir consulter via Internet le dossier. Par conséquent, l'accès à ce dernier est très compliqué, voire impossible lorsqu'on ne réside pas sur les lieux.

- protection de l'atmosphère : qu'est-il prévu pour respecter les valeurs règlementaires de la qualité de l'air et protéger les personnes les plus exposées à la pollution atmosphérique ?
En effet, je n'ai pas trouvé d'étude à ce sujet alors que cette zone d'activités et de logements va accroître l'afflux routier déjà existant.

- environnement sonore : le trafic routier va s'accroître et va donc détériorer l'environnement sonore. Qu'est-il prévu pour l'améliorer ?

- pourquoi une partie de ce site est-elle exclue de l'enquête sur l'étude d'impact sur l'environnement alors que l'enquête publique repose sur la totalité du terrain ?

- Il est indiqué qu'il n'y a « pas d'impact sur le réseau existant » alors qu'un nouveau rond point doit être réalisé très près du grand rond point avec la Rocade. Comment a été analysé le risque d'engorgement des véhicules aux heures stratégiques ? Madame Le Préfet a alerté sur « la problématique du trafic routier dans ce secteur fortement encombré ». Je n'ai pas lu d'étude à ce sujet.

En vous remerciant de prendre note de mes remarques,

Veuillez agréer Monsieur, mes sincères salutations.

Fab. Courtiau

Fabienne COURTIAU

Annexe 6
Courrier n°11

Courrier réservé			N°		
	A	I		A	I
Maire			Etat C.		
DGS			Elections		
DGA			Police		
DST	✓		Jeunesse		
Secrét. Dir			Comm.		
Perso			CCAS		
Compta			Mediath		
Autres Scés					

14 OCT. 2014
Ville de LAGORD

Mme PEREZ Véronique
5 rue des Battages
17 100 SAINTES

Le 10 octobre 2014

Objet : enquête publique, aménagement du terrain de LAGORD

Direction des Services Techniques et de l'Urbanisme
Le : 16 OCT. 2014

Monsieur le Président de la commission d'enquête publique PBC
MAIRIE
17 140 LAGORD

Monsieur,

Je viens de prendre connaissance du contenu de l'enquête publique concernant l'aménagement du terrain de LAGORD.

Ce projet ne semble pas prendre en compte le surplus d'embouteillage lié aux différentes activités qui seront implantées sur ce terrain.

Le réseau routier actuel n'est pas adapté pour absorber cet afflux de véhicules.

De plus, cet important débit de circulation va impacter l'air, engendrer un surcroit de bruit, de pollution et modifier le « parc bas carbone ».

Je vous remercie de bien vouloir prendre acte de ces remarques.

Veuillez recevoir, Monsieur, mes sincères salutations.

Mairie de Lagord
Direction des Services Techniques et de l'Urbanisme

	Attribution	Information
R. LAUTREY		
L. TOUSSAINT		
T. SIVADIER		
G. LEPAN		
C. CAILLAUD		
P. CURUTCHET		
I. IMBERT		
AUTRES		

Annexe 6
Courrier n°12

Intersyndicale CGT-FO-SUD
Crédit Agricole Mutuel
12, Boulevard Guillet Maillet 17100 Saintes

Saintes le 15/10/2014

Courrier réservé			N°		
	A	I		A	I
Maire			Etat C.		
DGS			Elections		
DGA			Police		
DST	X		Jeunesse		
Secrét. Dir			Comm.		
Perso			CCAS		
Compta			Mediath		
Autres Sces					

17 OCT. 2014
Ville de LAGORD

Monsieur Didier BREBAN
Commissaire enquêteur
Mairie de Lagord
Rue de La Métairie
17140 LAGORD

~~LETTRE RECOMMANDEE AVEC AVIS DE RECEPTION~~

Objet : **Enquête publique unique, remarques, observations et propositions issue de notre appréciation du dossier relatif au projet d'aménagement du parc bas carbone de Lagord.**

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Monsieur Didier BREBAN

En tant qu'organisations syndicales représentatives du personnel du Crédit Agricole Charente-Maritime Deux-Sèvres, nous sommes particulièrement soucieux et attentif à ce projet qui concerne par ses impacts importants un grand nombre de salariés actuels et futurs collaborateurs sur ce lieu de travail. C'est aussi naturellement que nous souhaitons intervenir dans la procédure d'enquête publique unique en vous faisant part de nos remarques, observations et propositions issues de notre appréciation du dossier relatif au projet d'aménagement du parc bas carbone de Lagord.

1 - Remarques d'ordre général :

1-1- Les documents « **Présentation du projet** » et « **ANNEXE 2 – Procédure de concertation – Délibération du Conseil Communautaire** » précisent :

« Ce projet vise :

- *...*
- *A assurer à ce parc un fonctionnement « bas carbone » dans sa conception, dans sa réalisation et dans son exploitation,*
- *... »*

Sur ce parc bas carbone, l'implantation annoncée du site administratif de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Charente-Maritime Deux-Sèvres présente un bilan carbone en phase exploitation hautement déficitaire. En effet, l'augmentation kilométrique liée aux déplacements journaliers des salariés des sites de Niort et de Saintes générera une surémission de CO^2 qui a été estimée à près de 1 000 tonnes de CO^2 par an (Source : expertise mandatée par le Comité d'Entreprise de l'établissement).
L'implantation de cet établissement ne répond donc pas à l'objectif « bas carbone » visé par le projet d'aménagement du parc bas carbone de Lagord, objet de l'enquête publique !
Demande : l'autorisation d'une telle implantation devrait être entérinée par une décision collégiale du comité de pilotage du CRSD. A ce sujet, la pièce N°4 : « bilan de la procédure de concertation », rappelle que *« Il est important de rappeler avant toute chose que la programmation de cette opération est encadrée par le Contrat de Redynamisation des Sites de Défense (CRSD) signé avec l'état le 19 septembre 2011 ... ».*

1-2- Le document « **Pièce N° 3 – Mention des autres autorisations éventuellement nécessaires** » précise :

« Le projet d'aménagement du Parc Bas Carbonne nécessitera une étude de sécurité publique (ESP).
En effet, dans les agglomérations de plus de 100 000 habitants une ESP est obligatoire pour les opérations d'aménagement et les constructions d'une SHON (surface hors d'œuvre nette, remplacée depuis 2012 par la surface de plancher) supérieure à 70 000 m², en application de l'article 14 de la loi du 5 mars 2007 sur la prévention de la délinquance modifiant l'article L. 111-3-1 du Code de l'urbanisme ».
Nous demandons qu'une étude de sécurité publique (ESP) soit menée et que son bilan soit publié préalablement à toute décision concernant le permis d'aménager.

1-3- Le dernier Plan de Prévention du Bruit dans l'environnement (PPBE) sur le territoire de la CDA de La Rochelle (tel que prévu par le décret n° 2006-361 du 24 mars 2006) n'intègre pas dans son étude le projet d'aménagement du parc bas carbone de Lagord objet de l'enquête publique. L'un des principaux objectifs du PPBE est de

« prévenir et anticiper les nuisances sonores lors des projets d'aménagements futurs ».

Ce PPBE a été approuvées en Conseil Communautaire le 31 mai 2012 alors que le Contrat de Redynamisation du Site de Défense du site de Lagord était déjà identifié puisque :

- Identifié dans le SCoT de la CDA de La Rochelle approuvé le 28 avril 2011,
- Adopté à l'unanimité par le conseil communautaire le 07 juillet 2011.
- La signature du CRSD a été effective le 19 septembre 2011.

Le PBBE positionne clairement au travers de ses différentes cartographies, la zone de l'ancien terrain militaire de Lagord objet de l'enquête publique en cours et la périphérie de cette zone, dans un secteur exposant la population à différents niveaux de bruits significatifs :

- Cartographie de l'environnement sonore (zones exposées aux bruits cumulés) : 60 à 65 dB(A) au cœur de la zone, de 65 à 70 dB(A) en périphérie intérieure de la zone et jusqu'à 75 dB(A) en périphérie extérieure de la zone.
- Cartographie de l'environnement sonore (secteurs affectés par le bruit – Classement sonore des infrastructures de transports terrestres) : périphérie intérieure sud et ouest du parc bas carbone classée en secteur affecté catégorie 3.
- Cartographie de l'environnement sonore (dépassement des valeurs limites bruit routier) : périphérie sud et ouest du parc bas carbone avec niveau sonore de 68 dB(A) à 70 dB(A).

La non prise en compte lors de l'élaboration du PPBE du projet d'aménagement du parc bas carbone, objet de l'enquête publique en cours, minimise significativement l'estimation de la nuisance sonore à l'issue du projet, et exclu de fait toute la zone d'une détermination en « zone à enjeux » qui aurait nécessité la mise en place d'actions de réduction des niveaux sonores.
N'oublions pas que ce projet d'aménagement du parc bas carbone va considérablement accentuer les nuisances sonores (+ 3300 déplacements automobiles en moyenne par jour au terme du projet).
Pourquoi le PPBE n'a-t-il pas retenu lors de son élaboration le projet d'aménagement du site de Lagord ?
Nous demandons qu'une étude appropriée dans le domaine de la nuisance sonore sur la zone soit réalisée et publiée préalablement à toute décision concernant le permis d'aménager.

1-16- La parcelle nord-ouest (lot 01) n'est pas visée par l'étude d'impact alors qu'elle est partie intégrante du parc bas carbone, et est de fait concernée par l'enquête publique unique. Le pétitionnaire, futur acquéreur de cette parcelle a été « exempté » par arrêté préfectoral de cette enquête publique.

Toutefois, cette faveur ne doit pas exonérer le pétitionnaire de procéder à des inventaires de la faune et de la flore , de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et de leurs habitats, et que s'ils sont impactés par le projet , il devra démontrer l'intérêt public majeur de son projet et présenter les autres alternatives étudiées afin de pouvoir déposer une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats qui explicitera les mesures d'évitement et de réduction d'impact, ainsi que la mesures de compensation sur les impacts résiduels.
Nous n'avons pas trouvé ces éléments dans le dossier. Nous supposons qu'ils n'ont pas été réalisés, et demandons leur présentation avant toute décision de délivrance du permis d'aménager.

1-3- Le dispositif de cession à l'euro symbolique prévoit que le bénéficiaire se substitue à l'état pour les obligations de dépolluer.

Le terrain militaire de Lagord a été dépollué en 2011.
Qui a effectué ces travaux ? Sur qu'elle surface ? À qu'elle profondeur ? Qu'elle était en 2011 la nature de la pollution ? Comment et où les éléments pollués ont-ils été traités ? Qui a délivré le certificat de dépollution ?
Le 17 août 2007, un avis d'appel d'offre visant la mise aux normes et l'automatisation de la station de carburants du site militaire de Lagord était publié. La nature des travaux prévoyait, en autres : *« réalisation de nouvelles aires de distribution étanches », « raccordement des aires étanches au séparateur hydrocarbure existant (mise en place d'un nouveau réseau, d'avaloirs, etc...) », **« Dévoiement du réseau EP actuel pollué par les hydrocarbures »*.
La réalisation de ces travaux ont-ils fait l'objet de travaux de dépollution ? Traces ?
Dans son courrier en date du 08 juillet 2014, Monsieur le Directeur de la DDTM précise que l'état initial du site devra être complété par une description de l'état initial du cours d'eau récepteur et sur ces zones humides situées à l'aval du rejet.
Nous pensons, préalablement à toute décision concernant le permis d'aménager, qu'il conviendrait également d'identifier clairement l'ancien réseau EP (localisation sur la zone) qui était en 2007 pollué par les hydrocarbures et de s'assurer, soit que ce réseau a fait l'objet lors des travaux de 2007/2008 d'une dépollution conforme, soit de s'assurer que ce réseau ne fait courir aucun risque de pollution et de procéder à une analyse de terrains sur les zones humides situées à l'aval de cet ancien réseau collecteur des EP.

2 – Remarques d'ordre de Sécurité Publique :

2-1- Concernant le **trafic routier,** le bilan de la procédure de concertation précise :

« Un grand nombre d'observations exprimées portent sur les liaisons périphériques du projet et le renforcement des communications entre l'Est et l'Ouest de la commune, que ce soit au niveau de la rue Hennebique ou de l'avenue du 8 mai 1945, laquelle cristallise de fortes inquiétudes notamment liées à la sécurité des traversées piétonnes et cycles... Le Conseil Général de la Charente Maritime est propriétaire et gestionnaire

de cette voie ; il devra y apporter toute sa vision et son expertise ».
Nous n'avons trouvé aucune étude visant à exposer les travaux imaginés en vue de garantir au mieux la sécurité des piétons et cycles aux traversées de la rue Hennebique ou de l'avenue du 8 mai 1945 pour un accès vers la zone bas carbone objet de la présente enquête (passages protégés, passerelles aérienne ou sous terraine…). Cette alerte a d'autant plus importance que les modes de déplacements alternatifs aux véhicules motorisés sont favorisés au sein du parc (aménagements cyclables) et en connexion avec les aires urbaines environnantes. Il nous parait inconcevable que les autorités puissent s'enquérir d'une étude d'aménagement d'une zone et se désintéresser totalement des dangers que cet aménagement ferait courir aux usagers à ses abords et sur toute sa périphérie.
D'autre part, **l'avis de l'autorité environnementale** sur le dossier du permis d'aménager du Parc technologique Bas Carbonne interpelle Monsieur le Président de la CDA de La Rochelle dans les termes suivants : « ...*J'appelle votre attention sur la problématique du trafic routier dans ce secteur déjà fortement encombré. Il apparaît essentiel que les infrastructures actuelles soient adaptées aux flux de véhicules supplémentaires induits par ce nouveau parc d'activités. En application du code de l'environnement, il vous appartient d'assurer la publicité de cet avis, qui doit également être joint au dossier d'enquête publique lié à sa réalisation (art R. 122-7-11 du Code de l'Environnement…)* ».
Pour notre part, nous attirons votre attention sur l'accès ouest du parc bas carbone (Compétence du Conseil Général).

Cet accès nécessitera la réalisation d'un rond-point qui sera situé à 260 m de l'échangeur de Lagord sur la RN 237, entraînant des **risques d'encombrement** aux heures de pointe.»

Aujourd'hui, la distance entre le grand rond-point sous la RN 237 et les feux de la rue Hennebique avoisine 720 m, ce qui offre une zone tampon qui permet de "stocker" aux heures de forte fréquentation un nombre important de véhicules limitant ainsi les ralentissements et bouchons aux abords de la 4 voies RN 237. L'implantation d'un nouveau rond-point au niveau de l'avenue des Oiseaux de la Mer amputera cette zone tampon de près des 2/3 entrainant immanquablement des ralentissements et embouteillages jusque sur la 4 voies. De plus, l'estimation de l'augmentation de la circulation annoncée dans l'étude (*3300 déplacements journaliers à terme pour la zone et près de 1000 véhicules aux heures de pointe, dont 70% emprunterait l'accès sud par l'avenue du 8 mai 1945* ») combinée à cette modification de l'infrastructure routière (rond-point au niveau de l'avenue des Oiseaux de la Mer) va à notre sens générer incontestablement une augmentation du risque routier dans ce secteur, susceptible de mettre en danger les utilisateurs de ce tronçon routier.

Malgré cela, l'étude d'impact ose noter que « *Le projet ne présente pas d'impact sur le réseau existant de voiries* ». L'incidence en terme d'accidentologie (indicateurs ATB - Accidents-Tués-Blessés) que pourrait provoquer ce projet est bien trop importante et sensible pour que l'on puisse s'exonérer d'une étude approfondie. Celle-ci pourra présenter au travers de simulations, une comparaison entre le trafic routier actuel aux heures de forte fréquentation et le trafic en phase exploitation du parc bas carbone

incluant les modifications d'infrastructures proposées et l'augmentation de la circulation annoncée.

D'autre part, les résultats d'un groupe de travail sur le sujet, associant le Conseil Général, la Direction interdépartementale des routes Atlantique, la commune de Lagord et de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle n'ont pas été rendues publiques (absents du présent dossier). Dans ces conditions, nous ne sommes aucunement informés sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte cet enjeu sécuritaire. Ce manquement est d'autant plus préjudiciable que nous connaissons tous, les difficultés de circulation aujourd'hui sur ce secteur. Pour preuve de l'intensité du trafic sur ce secteur, nous citerons le recensement de la circulation effectué par la DIR qui identifie pour l'année 2012 un Trafic Moyen Journalier Annuel de plus de 63500 véhicules sur la nationale N237 au niveau de l'accès à Lagord.

2-2- Questions :

Rappel : *« l'autorité environnementale recommande que les aménagements routiers appropriés soient réalisés en préalable à toute implantation d'activités dans le parc Bas Carbonne et que leur pertinence soit périodiquement évaluée ».*

La délivrance du permis d'aménager est-elle subordonnée à l'application de cette recommandation ?

Les permis de construire, travaux d'aménagement,... sur le parc Bas Carbone sont-ils subordonnés à l'application de cette recommandation ?

3 – Remarques d'ordre environnemental :

L'avis de l'autorité environnementale précise : « *les problématiques environnementales principales concernent le trafic routier, les nuisances sonores, la gestion des eaux pluviales et des eaux usées, et l'intégration paysagère* ».

3-1- Concernant les nuisances sur **la qualité de l'air** : aucune analyse des impacts de ce projet d'aménagement sur la qualité de l'air n'est étudiée (point relevée par l'autorité environnementale).

Nous ne trouvons dans l'étude d'impact aucune analyse tant quantitative que qualitative de l'impact carbone et particules rejetées dans l'air du fait de la consommation supplémentaire en carburants et autres énergies dépensées par les utilisateurs du parc dit "bas-carbone" (déplacements quotidiens, chauffages et rafraichissement des établissements, locaux et futures implantations...).

Dans sa lettre du 25 juillet, la Préfète de Région est obligée de noter ***« l'impact sur la qualité de l'air n'est pas étayé.*** » En effet, l'étude d'impact ne quantifie pas l'évolution de la pollution atmosphérique après les aménagements prévus. Tout au plus, précise-t-elle que *« la qualité de l'air sera essentiellement influencée par les polluants et*

particules issues du trafic automobile... ».

Quid de la quantification et de la nature précise de cette pollution atmosphérique supplémentaire et durable?

Elle pourrait avoir des effets néfastes sur les populations sensibles sujettes à des problèmes respiratoires (jeunes enfants, personnes âgées, pathologies sensibles...).

Ainsi, nous ne sommes aucunement informés sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte cet enjeu environnemental. Ce manquement est d'autant plus préjudiciable que la qualité de l'air de ce secteur est déjà largement affectée par la pollution automobile. Ce point relève également du domaine de la sécurité publique !

3-2- Aucune analyse des impacts de ce projet d'aménagement sur **les nuisances sonores** occasionnées aux riverains du parc bas carbone et aux installations qui s'implanteront à l'intérieur du parc bas carbone en périphérie ouest et nord de cette enceinte (le long des voies de circulation) n'est étudiée (nuisances sonores initiées par les activités en exploitation sur le parc, nuisances sonores occasionnées par l'augmentation du trafic routier...).

Ainsi, nous ne sommes aucunement informés sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte cet enjeu environnemental. Ce manquement est d'autant plus préjudiciable que cette nuisance est aujourd'hui clairement identifiée sur certaines zones périphériques à ce parc. Les activités futures sur le parc et l'augmentation du trafic routier cumulées à la nuisance sonore existante dégraderont un peu plus la qualité de vie et de travail tant des riverains que des futurs acquéreurs à l'intérieur du parc bas carbone.

3-3- **L'intégration paysagère** prévoit dans le Plan d'Occupation des Sols de modification – Parc bas carbone approuvé le 19 décembre 2013 quelques principes généraux:

- L'article UXA 11 précise quelques critères qui devront être respectés concernant l'aspect extérieur des constructions :

« ...*établir des relations harmonieuses entre les constructions et leur environnement bâti et naturel... ...contribuer à la relation harmonieuse bâtiment-environnement en favorisant leur intégration au sein du paysage du parc... Acceptation du projet conditionné à l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leur dimension ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales... ...chaque construction doit prendre en compte le contexte urbain (les règles d'implantation et d'ordonnancement urbain, la position dans le parc, les constructions voisines, existantes ou projetées, les ambiances et le paysage...). Les constructions doivent s'intégrer harmonieusement aux lieux avoisinants ainsi qu'au paysage environnant. Ce principe général concerne aussi bien l'édification de constructions nouvelles que toute intervention sur des bâtiments et des aménagements*

existants. Il en est de même des constructions qui doivent en outre s'intégrer harmonieusement avec la construction principale à laquelle elle se rattache »...

Un florilège de principes dont les critères de choix sont plus subjectifs que mesurables, donc difficilement opposables.

Vous avez qualifié Monsieur le commissaire enquêteur l'intervention des élus saintais qui sont venus vous rencontrer au sujet de l'implantation du Crédit Agricole sur le parc bas carbone de « hors sujet ... ». Comment dans ces conditions pouvez-vous accepter que le dossier soumis à l'enquête qui vous est confiée se permette de faire figurer dans un plan d'ensemble du site bas carbone le plan du projet du Crédit Agricole tel que déposé dans la demande du permis de construire par l'établissement financier et maintes fois présenté dans les médias ? Cet élément du dossier validerait-il « de facto » cet acte administratif alors même que le rapport que vous devrez rédiger doit encore attendre les délais légaux imposés par l'enquête publique qui devra orienter le sort du permis d'aménager ?

La mise en avant de ce plan dans le dossier nous oblige à nous interroger sur le respect de ce projet concernant cette problématique environnementale.

Le dossier ne précisant aucun élément concernant ce projet privé, nous ne sommes aucunement informés sur la manière dont le pétitionnaire (Crédit Agricole en l'occurrence) a pris en compte cet enjeu environnemental concernant l'intégration de son projet dans son environnement au sens large.

3-4- La parcelle nord-ouest (Lot 01) n'est pas visée par l'étude d'impact alors qu'elle est partie intégrante du parc bas carbone, et est de fait concernée par l'enquête publique unique. Le pétitionnaire, futur acquéreur de cette parcelle a été « exempté » par arrêté préfectoral de cette enquête publique.

Toutefois, cette faveur ne doit pas exonérer le pétitionnaire de procéder à des **inventaires de la faune et de la flore , de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et de leurs habitats**, et que s'ils sont impactés par le projet , il devra démontrer l'intérêt public majeur de son projet et présenter les autres alternatives étudiées afin de pouvoir déposer une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats qui explicitera les mesures d'évitement et de réduction d'impact, ainsi que la mesures de compensation sur les impacts résiduels.
Nous n'avons pas trouvé ces éléments dans le dossier. Nous supposons qu'ils n'ont pas été réalisés, et demandons leur présentation avant toute décision de délivrance du permis d'aménager.

3-5- La station d'épuration de Port Neuf semble en capacité d'absorber le traitement des eaux usées du parc bas carbone sans que soit identifié dans le dossier,

la capacité de traitement supplémentaire que peut absorber cette station d'épuration !

D'autre part, le dossier ne présente aucune estimation de la quantité d'eau usée qu'il sera nécessaire de traiter dans la phase de conception du projet, dans sa phase de réalisation et dans sa phase d'exploitation.

Ainsi, nous ne sommes aucunement informés sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte cet enjeu environnemental. Ce manquement est d'autant plus préjudiciable qu'une sous-estimation de la quantité d'eau usée à traiter et/ou une surestimation de la capacité de traitement de la station d'épuration pourraient avoir des conséquences importantes et graves sur l'environnement (faune et flore, santé publique…) lors de la « restitution » des eaux traitées dans l'environnement.

Nous vous remercions, Monsieur le commissaire enquêteur d'avoir pris le temps de prendre connaissance de l'ensemble de nos remarques, observations et propositions à l'issue de notre consultation du dossier relatif au projet d'aménagement du parc bas carbone de Lagord.

Dans l'attente de la communication de votre rapport, nous vous prions d'agréer, Monsieur le commissaire enquêteur, l'expression de nos salutations distinguées.

Pour l'intersyndicale CGT-FO-SUD

Emilie GRIMAUD
Déléguée Syndicale CGT

Christine LISTL-BIOJOU
Secrétaire du Syndicat FO
Déléguée Syndicale FO

Frédéric HAY
Secrétaire du Syndicat SUD
Délégué Syndical SUD

Annexe 6 Le CE
Courrier n°13

Crédit Agricole Mutuel **Syndicat SUD** Crédit Agricole Mutuel Charente-Maritime Deux-Sèvres

Syndicat SUDCAM CMDS
Crédit Agricole Mutuel
12, Boulevard Guillet Maillet 17100 Saintes
Email : contact@sudcam-cmds.org
Site WEB: www.sudcam-cmds.org
☎ 06.20.00.06.65

Courrier réservé			N°		
	A	I		A	I
Maire			Etat C.		
DGS			Elections		
DGA			Police		
DST			Jeunesse		
Secrét. Dir			Comm.		
Perso			CCAS		
Compta			Mediath		
Autres Sces					

17 OCT. 2014
Ville de LAGORD

Saintes le 15/10/2014

Monsieur Didier BREBAN
Commissaire enquêteur
Mairie de Lagord
Rue de la Métairie
17140 LAGORD

LETTRE RECOMMANDEE AVEC AVIS DE RECEPTION

Objet : Enquête publique unique, remarques, observations et propositions issue de notre appréciation du dossier relatif au projet d'aménagement du Parc Bas Carbone de Lagord

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Monsieur Didier BREBAN,

En tant qu'organisation syndicale représentative du personnel du Crédit Agricole Charente-Maritime Deux-Sèvres, nous sommes particulièrement soucieux et attentif à ce projet qui concerne par ses impacts importants un grand nombre de salariés actuels et futurs collaborateurs sur ce lieu de travail. C'est aussi naturellement que nous souhaitons intervenir dans la procédure d'enquête publique unique en vous faisant part de nos remarques, observations et propositions issues de notre appréciation du dossier relatif au projet d'aménagement du parc bas carbone de Lagord.

1 **- Remarques d'ordre général :**

1-1- Les documents « **Présentation du projet** » et « **ANNEXE 2 – Procédure de concertation – Délibération du Conseil Communautaire** » précisent :

« Ce projet vise :

- ...

- *A assurer à ce parc un fonctionnement « bas carbone » dans sa conception, dans sa réalisation et dans son exploitation,*
- *... »*

Sur ce *Parc Bas Carbonne*, l'implantation annoncée du site administratif de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Charente-Maritime Deux-Sèvres présente un bilan carbone en phase exploitation hautement déficitaire. En effet, l'augmentation kilométrique liée aux déplacements journaliers des salariés des sites de Niort et de Saintes générera une surémission de CO^2 qui a été estimée à près de 1 000 tonnes de CO^2 par an (Source : expertise mandatée par le Comité d'Entreprise de l'établissement).

L'implantation de cet établissement ne répond donc pas à l'objectif « bas carbone » visé par le projet d'aménagement du *Parc Bas Carbonne* de Lagord, objet de l'enquête publique !

- **Nous demandons que l'autorisation d'une telle implantation soit entérinée par une décision collégiale du comité de pilotage du CRSD. A ce sujet, la pièce N°4 : « bilan de la procédure de concertation », rappelle que *« Il est important de rappeler avant toute chose que la programmation de cette opération est encadrée par le Contrat de Redynamisation des Sites de Défense (CRSD) signé avec l'état le 19 septembre 2011 ... »*.**

1-2- Le document **« Pièce N° 3 – Mention des autres autorisations éventuellement nécessaires »** précise :

« Le projet d'aménagement du Parc Bas Carbonne nécessitera une étude de sécurité publique (ESP).

En effet, dans les agglomérations de plus de 100 000 habitants une ESP est obligatoire pour les opérations d'aménagement et les constructions d'une SHON (surface hors d'œuvre nette, remplacée depuis 2012 par la surface de plancher) supérieure à 70 000 m², en application de l'article 14 de la loi du 5 mars 2007 sur la prévention de la délinquance modifiant l'article L. 111-3-1 du Code de l'urbanisme ».

- **Nous demandons qu'une étude de sécurité publique (ESP) soit menée et que son bilan soit publié préalablement à toute décision concernant le permis d'aménager.**

1-3- Le dernier Plan de Prévention du Bruit dans l'environnement (PPBE) sur le territoire de la CDA de La Rochelle (tel que prévu par le décret n° 2006-361 du 24 mars 2006) n'intègre pas dans son étude le projet d'aménagement du parc bas carbone de Lagord objet de l'enquête publique. L'un des principaux objectifs du PPBE est de « **prévenir et anticiper les nuisances sonores lors des projets d'aménagements futurs** ».

Ce PPBE a été approuvé en Conseil Communautaire le 31 mai 2012 alors que le Contrat de Redynamisation du Site de Défense du site de Lagord était déjà identifié puisque :

- Identifié dans le SCoT de la CDA de La Rochelle approuvé le 28 avril 2011,
- Adopté à l'unanimité par le conseil communautaire le 07 juillet 2011.
- La signature du CRSD a été effective le 19 septembre 2011.

Le PBBE positionne clairement au travers de ses différentes cartographies, la zone de l'ancien terrain militaire de Lagord objet de l'enquête publique en cours et la périphérie de cette zone, dans un secteur exposant la population à différents niveaux de bruits significatifs :

- Cartographie de l'environnement sonore (zones exposées aux bruits cumulés) : 60 à 65 dB(A) au cœur de la zone, de 65 à 70 dB(A) en périphérie intérieure de la zone et jusqu'à 75 dB(A) en périphérie extérieure de la zone.
- Cartographie de l'environnement sonore (secteurs affectés par le bruit – Classement sonore des infrastructures de transports terrestres) : périphérie intérieure sud et ouest du parc bas carbone classée en secteur affecté catégorie 3.
- Cartographie de l'environnement sonore (dépassement des valeurs limites bruit routier) : périphérie sud et ouest du parc bas carbone avec niveau sonore de 68 dB(A) à 70 dB(A).

La non prise en compte lors de l'élaboration du PPBE du projet d'aménagement du parc bas carbone, objet de l'enquête publique en cours, minimise significativement l'estimation de la nuisance sonore à l'issue du projet, et exclut de fait toute la zone d'une détermination en « zone à enjeux » qui aurait nécessité la mise en place d'actions de réduction des niveaux sonores.

N'oublions pas que ce projet d'aménagement du parc bas carbone va considérablement accentuer les nuisances sonores (+ 3300 déplacements automobiles en moyenne par jour au terme du projet).

- **Pourquoi le PPBE n'a-t-il pas retenu, lors de son élaboration, le projet d'aménagement du site de Lagord ?**
- **Nous demandons qu'une étude appropriée dans le domaine de la nuisance sonore sur la zone soit réalisée et publiée préalablement à toute décision concernant le permis d'aménager.**

1-4- La parcelle nord-ouest (lot 01) n'est pas visée par l'étude d'impact alors qu'elle est partie intégrante du parc bas carbone, et est de fait concernée par l'enquête publique unique. Le pétitionnaire, futur acquéreur de cette parcelle a été « exempté » par arrêté préfectoral de cette enquête publique.

Toutefois, cette faveur ne doit pas exonérer le pétitionnaire de procéder à des inventaires de la faune et de la flore , de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et de leurs habitats, et

que s'ils sont impactés par le projet , il devra démontrer l'intérêt public majeur de son projet et présenter les autres alternatives étudiées afin de pouvoir déposer une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats qui explicitera les mesures d'évitement et de réduction d'impact, ainsi que la mesures de compensation sur les impacts résiduels.

- **Nous n'avons pas trouvé ces éléments dans le dossier. Nous supposons qu'ils n'ont pas été réalisés, et demandons leur présentation avant toute décision de délivrance du permis d'aménager.**

1-5- Le dispositif de cession à l'euro symbolique prévoit que le bénéficiaire se substitue à l'état pour les obligations de dépolluer.

Le terrain militaire de Lagord a été dépollué en 2011.

- **Qui a effectué ces travaux ? Sur quelle surface ? À quelle profondeur ? Quelle était en 2011 la nature de la pollution ? Comment et où les éléments pollués ont-ils été traités ? Qui a délivré le certificat de dépollution ?**

Le 17 août 2007, un avis d'appel d'offre visant la mise aux normes et l'automatisation de la station de carburants du site militaire de Lagord était publié. La nature des travaux prévoyait, entre autres : *« réalisation de nouvelles aires de distribution étanches », « raccordement des aires étanches au séparateur hydrocarbure existant (mise en place d'un nouveau réseau, d'avaloirs, etc...) », « **Dévoiement du réseau EP actuel pollué par les hydrocarbures** ».*

- **Nous nous interrogeons sur la réalisation de ces travaux : ont-ils fait l'objet de travaux de dépollution ? Nous sommes surpris de n'en trouver aucune trace dans le dossier, où sont-elles ?**

Dans son courrier en date du 08 juillet 2014, Monsieur le Directeur de la DDTM précise que l'état initial du site devra être complété par une description de l'état initial du cours d'eau récepteur et sur ces zones humides situées à l'aval du rejet.

- **Nous pensons, préalablement à toute décision concernant le permis d'aménager, qu'il conviendrait également d'identifier clairement l'ancien réseau EP (localisation sur la zone) qui était en 2007 pollué par les hydrocarbures et de s'assurer, soit que ce réseau a fait l'objet lors des travaux de 2007/2008 d'une dépollution conforme, soit de s'assurer que ce réseau ne fait courir aucun risque de pollution et de procéder à une analyse des terrains sur les zones humides situées à l'aval de cet ancien réseau collecteur des EP.**

2 – <u>Remarques d'ordre de Sécurité Publique :</u>

2-1-1. Concernant le **trafic routier**, le bilan de la procédure de concertation précise :

« Un grand nombre d'observations exprimées portent sur les liaisons périphériques du projet et le renforcement des communications entre l'Est et l'Ouest de la commune, que ce soit au niveau de la rue Hennebique ou de l'avenue du 8 mai 1945, laquelle cristallise de fortes inquiétudes notamment liées à la sécurité des traversées piétonnes et cycles... Le Conseil Général de la Charente Maritime est propriétaire et gestionnaire de cette voie ; il devra y apporter toute sa vision et son expertise ».

Nous n'avons trouvé aucune étude visant à exposer les travaux imaginés en vue de garantir au mieux la sécurité des piétons et cycles aux traversées de la rue Hennebique ou de l'avenue du 8 mai 1945 pour un accès vers la zone bas carbone objet de la présente enquête (passages protégés, passerelles aériennes ou sous terraines...). Cette alerte a d'autant plus importance que les modes de déplacements alternatifs aux véhicules motorisés sont favorisés au sein du parc (aménagements cyclables) et en connexion avec les aires urbaines environnantes. Il nous parait inconcevable que les autorités puissent s'enquérir d'une étude d'aménagement d'une zone et se désintéresser totalement des dangers que cet aménagement ferait courir aux usagers à ses abords et sur toute sa périphérie.

D'autre part, **l'avis de l'autorité environnementale** sur le dossier du permis d'aménager du Parc technologique Bas Carbonne interpelle Monsieur le Président de la CDA de La Rochelle dans les termes suivants : « *...J'appelle votre attention sur la problématique du trafic routier dans ce secteur déjà fortement encombré. Il apparaît essentiel que les infrastructures actuelles soient adaptées aux flux de véhicules supplémentaires induits par ce nouveau parc d'activités. En application du code de l'environnement, il vous appartient d'assurer la publicité de cet avis, qui doit également être joint au dossier d'enquête publique lié à sa réalisation (art R. 122-7-11 du Code de l'Environnement...)* ».

- **Pour notre part, nous attirons votre attention sur l'accès ouest du parc bas carbone (Compétence du Conseil Général).**

Cet accès nécessitera la réalisation d'un rond-point qui sera situé à 260 m de l'échangeur de Lagord sur la RN 237, entraînant des **risques d'encombrement** aux heures de pointe.»

Aujourd'hui, la distance entre le grand rond-point sous la RN 237 et les feux de la rue Hennebique avoisine 720 m, ce qui offre une zone tampon qui permet de "stocker" aux heures de forte fréquentation un nombre important de véhicules limitant ainsi les ralentissements et bouchons aux abords de la RN 237. L'implantation d'un nouveau rond-point au niveau de l'avenue des Oiseaux de la Mer amputera cette zone tampon de près des 2/3 entrainant immanquablement des ralentissements et embouteillages jusque sur la 4 voies. De plus, l'estimation de l'augmentation de la circulation annoncée dans l'étude (*3300 déplacements journaliers à terme pour la zone et près de 1000 véhicules aux heures de pointe, dont 70% emprunterait l'accès sud par l'avenue du 8 mai 1945 »*) combinée à cette modification de l'infrastructure routière (rond-point au niveau de l'avenue des Oiseaux de la Mer) **va à notre**

sens générer incontestablement une augmentation du risque routier dans ce secteur, susceptible de mettre en danger les utilisateurs de ce tronçon routier.

Malgré cela, l'étude d'impact ose noter que « *Le projet ne présente pas d'impact sur le réseau existant de voiries* ». **L'incidence en terme d'accidentologie (indicateurs ATB - Accidents-Tués-Blessés) que pourrait provoquer ce projet est bien trop importante et sensible pour que l'on puisse s'exonérer d'une étude approfondie.** Celle-ci pourra présenter au travers de simulations, une comparaison entre le trafic routier actuel aux heures de forte fréquentation et le trafic en phase exploitation du parc bas carbone incluant les modifications d'infrastructures proposées et l'augmentation de la circulation annoncée.

D'autre part, les résultats d'un groupe de travail sur le sujet, associant le Conseil Général, la Direction interdépartementale des routes Atlantique, la commune de Lagord et de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle n'ont pas été rendues publiques (absents du présent dossier). **Dans ces conditions, nous ne sommes aucunement informés sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte cet enjeu sécuritaire**. Ce manquement est d'autant plus préjudiciable que nous connaissons tous les difficultés de circulation aujourd'hui sur ce secteur. Pour preuve de l'intensité du trafic sur ce secteur, nous citerons le recensement de la circulation effectué par la DIR qui identifie pour l'année 2012 un Trafic Moyen Journalier Annuel de plus de 63500 véhicules sur la nationale N237 au niveau de l'accès à Lagord.

2-2- Questions :

Rappel : « l'autorité environnementale recommande que les aménagements routiers appropriés soient réalisés en préalable à toute implantation d'activités dans le Parc Bas Carbonne et que leur pertinence soit périodiquement évaluée ».

- **La délivrance du permis d'aménager est-elle subordonnée à l'application de cette recommandation ?**
- **Les permis de construire, travaux d'aménagement,... sur le parc Bas Carbone sont-ils subordonnés à l'application de cette recommandation ?**

3 – Remarques d'ordre environnemental :

L'avis de l'autorité environnementale précise : « *les problématiques environnementales principales concernent le trafic routier, les nuisances sonores, la gestion des eaux pluviales et des eaux usées, et l'intégration paysagère* ».

3-1- Concernant les nuisances sur **la qualité de l'air** : aucune analyse des impacts de ce projet d'aménagement sur la qualité de l'air n'est étudiée (point relevée par l'autorité environnementale).

Nous ne trouvons dans l'étude d'impact aucune analyse tant quantitative que qualitative de l'impact carbone et particules rejetées dans l'air du fait de la consommation supplémentaire en

carburants et autres énergies dépensées par les utilisateurs du parc dit "bas-carbone" (déplacements quotidiens, chauffages et rafraichissement des établissements, locaux et futures implantations...).

Dans sa lettre du 25 juillet, la Préfète de Région est obligée de noter « ***l'impact sur la qualité de l'air n'est pas étayé.*** » En effet, l'étude d'impact ne quantifie pas l'évolution de la pollution atmosphérique après les aménagements prévus. Tout au plus, précise-t-elle que « *la qualité de l'air sera essentiellement influencée par les polluants et particules issues du trafic automobile...* ».

- **Quid de la quantification et de la nature précise de cette pollution atmosphérique supplémentaire et durable?**

Elle pourrait avoir des effets néfastes sur les populations sensibles sujettes à des problèmes respiratoires (jeunes enfants, personnes âgées, pathologies sensibles...).

Ainsi, nous ne sommes aucunement informés sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte cet enjeu environnemental. Ce manquement est d'autant plus préjudiciable que la qualité de l'air de ce secteur est déjà largement affectée par la pollution automobile. Ce point relève également du domaine de la sécurité publique !

3-2- Aucune analyse des impacts de ce projet d'aménagement sur **les nuisances sonores** occasionnées aux riverains du *Parc Bas Carbonne* et aux installations qui s'implanteront à l'intérieur du *Parc Bas Carbonne* en périphérie ouest et nord de cette enceinte (le long des voies de circulation) n'est étudiée (nuisances sonores initiées par les activités en exploitation sur le parc, nuisances sonores occasionnées par l'augmentation du trafic routier...).

Ainsi, nous ne sommes aucunement informés sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte cet enjeu environnemental. Ce manquement est d'autant plus préjudiciable que cette nuisance est aujourd'hui clairement identifiée sur certaines zones périphériques à ce parc. Les activités futures sur le parc et l'augmentation du trafic routier cumulées à la nuisance sonore existante dégraderont un peu plus la qualité de vie et de travail tant des riverains que des futurs acquéreurs à l'intérieur du *Parc Bas Carbonne*.

3-3-– **L'intégration paysagère** prévoit dans le Plan d'Occupation des Sols de modification – *Parc Bas Carbonne* approuvé le 19 décembre 2013 quelques principes généraux:

- L'article UXA 11 précise quelques critères qui devront être respectés concernant l'aspect extérieur des constructions :

« *...établir des relations harmonieuses entre les constructions et leur environnement bâti et naturel... ...contribuer à la relation harmonieuse bâtiment-environnement en favorisant leur intégration au sein du paysage du parc... Acceptation du projet conditionné à l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leur dimension ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales... ...chaque construction doit prendre en compte le contexte urbain (les règles d'implantation et d'ordonnancement urbain, la position*

dans le parc, les constructions voisines, existantes ou projetées, les ambiances et le paysage...). Les constructions doivent s'intégrer harmonieusement aux lieux avoisinants ainsi qu'au paysage environnant. Ce principe général concerne aussi bien l'édification de constructions nouvelles que toute intervention sur des bâtiments et des aménagements existants. Il en est de même des constructions qui doivent en outre s'intégrer harmonieusement avec la construction principale à laquelle elle se rattache »...

Un florilège de principes dont les critères de choix sont plus subjectifs que mesurables, donc difficilement opposables.

Vous avez qualifié, Monsieur le Commissaire enquêteur, l'intervention des élus saintais qui sont venus vous rencontrer au sujet de l'implantation du Crédit Agricole sur le *Parc Bas Carbonne* de « hors sujet ... ». Comment dans ces conditions pouvez-vous accepter que le dossier soumis à l'enquête qui vous est confiée se permette de faire figurer dans un plan d'ensemble du site bas carbone le plan du projet du Crédit Agricole tel que déposé dans la demande du permis de construire par l'établissement financier et maintes fois présenté dans les médias ? Cet élément du dossier validerait-il « de facto » cet acte administratif alors même que le rapport que vous devrez rédiger doit encore attendre les délais légaux imposés par l'enquête publique qui devra orienter le sort du permis d'aménager ?

La mise en avant de ce plan dans le dossier nous oblige à nous interroger sur le respect de ce projet concernant cette problématique environnementale.

- **Le dossier ne précisant aucun élément concernant ce projet privé, nous ne sommes aucunement informés sur la manière dont le pétitionnaire (Crédit Agricole en l'occurrence) a pris en compte cet enjeu environnemental concernant l'intégration de son projet dans son environnement au sens large.**

3-4- La parcelle nord-ouest (Lot 01) n'est pas visée par l'étude d'impact alors qu'elle est partie intégrante du parc bas carbone, et est de fait concernée par l'enquête publique unique. Le pétitionnaire, futur acquéreur de cette parcelle a été « exempté » par arrêté préfectoral de cette enquête publique.

Toutefois, cette faveur ne doit pas exonérer le pétitionnaire de procéder à des **inventaires de la faune et de la flore , de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et de leurs habitats,** et que s'ils sont impactés par le projet , il devra démontrer l'intérêt public majeur de son projet et présenter les autres alternatives étudiées afin de pouvoir déposer une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats qui explicitera les mesures d'évitement et de réduction d'impact, ainsi que la mesures de compensation sur les impacts résiduels.

- **Nous n'avons pas trouvé ces éléments dans le dossier. Nous supposons qu'ils n'ont pas été réalisés, et demandons leur présentation avant toute décision de délivrance du permis d'aménager.**

3-5- La station d'épuration de Port Neuf semble en capacité d'absorber le traitement des eaux usées du Parc Bas Carbone sans que soit identifiée dans le dossier, la capacité de traitement supplémentaire que peut absorber cette station d'épuration !

D'autre part, le dossier ne présente aucune estimation de la quantité d'eau usée qu'il sera nécessaire de traiter dans la phase de conception du projet, dans sa phase de réalisation et dans sa phase d'exploitation.

- **Ainsi, nous ne sommes aucunement informés sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte cet enjeu environnemental. Ce manquement est d'autant plus préjudiciable qu'une sous-estimation de la quantité d'eau usée à traiter et/ou une surestimation de la capacité de traitement de la station d'épuration pourraient avoir des conséquences importantes et graves sur l'environnement (faune et flore, santé publique...) lors de la « restitution » des eaux traitées dans l'environnement.**

Nous vous remercions, Monsieur le Commissaire enquêteur d'avoir pris le temps de prendre connaissance de l'ensemble de nos remarques, observations et propositions à l'issue de notre consultation du dossier relatif au projet d'aménagement du Parc Bas Carbone de Lagord.

Dans l'attente de la communication de votre rapport, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Commissaire enquêteur, l'expression de nos salutations distinguées.

Pour l'organisation syndicale SUD,

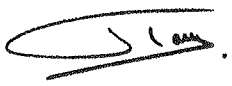

Frédéric HAY

Secrétaire du syndicat SUD,
Délégué Syndical SUD,

Crédit Agricole Charente-Maritime Deux-Sèvres

Annexe 6 LCC
Courrier n°14

17 octobre 2014

PROJET D'AMENAGEMENT DU PARC BAS CARBONE DE LAGORD

Avis des élus de l'opposition au conseil municipal de Lagord

Le projet est ambitieux :

- aménager une friche militaire de 27ha en créant un parc urbain autour duquel pourront s'implanter des activités technologiques, de recherche et de formation, des bureaux et des logements,
- assurer à ce parc un fonctionnement bas carbone,
- faire de ce nouveau quartier un véritable morceau de ville intégré à la commune de Lagord.

Nous nous réjouissons de voir projetée, sur ce site, une zone de développement économique pour la commune de Lagord et plus largement pour l'agglomération de La Rochelle.

Toutefois **nous regrettons que ne soit pas prévue l'implantation de commerces et de logements autres qu'« en lien avec l'activité de la zone ».** Pour nous, il ne s'agit pas de construire uniquement des logements sociaux, comme certains l'envisagent, mais un quartier préservant la mixité sociale. La modification du POS fin 2013 s'est limitée en effet à classer le terrain en zone UXA, c'est-à-dire une zone accueillant seulement des activités industrielles, artisanales, de bureaux et services, d'entrepôts et d'activités commerciales connexes, ainsi que des logements « en lien avec l'activité de la zone ». Cette modification était urgente pour permettre la rénovation du bâtiment existant ainsi que l'implantation du Crédit Agricole et du Centre de Formation des Apprentis. Aussi avons-nous émis un avis favorable à cette révision du POS. Mais celle-ci aurait dû être suivie rapidement par l'élaboration d'un PLU sur Lagord avant de lancer l'autorisation d'aménager. Si cela ne pouvait se faire compte tenu des délais pour élaborer un PLU, il était à notre avis possible de projeter l'aménagement avec des réserves foncières pour les commerces et les logements.

Plus fondamentalement, nous estimons que le projet traite très insuffisamment les problèmes de circulation induits et le rapport du futur quartier avec le reste de la ville.

Le projet va induire une augmentation très sensible du trafic routier (plus 3 300 véhicules par jour et 1 000 aux heures de pointe), sur une voirie déjà saturée, notamment sur l'avenue du 8 mai 1945 et à l'échangeur de Lagord sur la RN 237. Or le projet n'inclut aucun aménagement routier en dehors du parc pour régler problèmes de circulation induits alors qu'on pouvait s'attendre à ce qu'il prévoit :

- l'aménagement de la rue Hennebique qui est le véritable lien entre le quartier du Lignon et le reste de la commune,
- l'aménagement de l'avenue du 8 Mai 1945 et sur l'entrée de ville par l'avenue des Oiseaux de Mer,
- l'accès du nouveau quartier depuis la rocade.

Pour un projet « bas carbone », l'impact à l'extérieur du parc, avec les bouchons prévisibles aux heures de pointe, se traduira paradoxalement par une dégradation de la qualité de l'air et un bilan carbone moindre que celui annoncé ! Par ailleurs, ces bouchons influeront négativement sur la sécurité des automobilistes, notamment en période hivernale avec du brouillard. **Aussi demandons-nous, comme le préconise Madame la Préfète de Région dans son avis d'autorité environnementale du 25 juillet 2014, que des aménagements routiers appropriés soient réalisés avant l'aménagement du parc.**

Les transports collectifs urbains devront être revus en fonction des besoins des utilisateurs afin de rester dans une logique « bas carbone ». Ces transports ne seront attractifs que s'ils ne rallongent pas de manière conséquente la durée de déplacement et s'ils se réorganisent en réseau décentralisé.

A notre avis, ce nouveau quartier se trouvera isolé du reste de la ville. Il ne suffit pas d'affirmer de façon emphatique que « le parc public constituera le liant spatial symbolique et social qui permettra aux habitants de Lagord d'accueillir favorablement sur leur commune ce programme ambitieux». Ce parc public, autour duquel s'agenceraient les différents ilots, est présenté comme un nouvel espace de loisirs, de détente et de rencontre offert à l'ensemble des habitants de Lagord. Mais ceux-ci bénéficient déjà de nombreux espaces verts, et notamment le nouveau parc André Charier déjà peu fréquenté. On peut donc s'interroger sur la fréquentation de ce nouveau parc et donc de son intérêt pour l'ensemble des Lagordais. Affirmer que ce parc désenclavera le quartier du Lignon est par ailleurs péremptoire, compte tenu de son orientation vers le Sud Est ne débouchant sur rien, sinon sur un nouvel étang. Et il est illusoire de penser que des voiries ou liaisons douces suffiront à l'intégration du nouveau quartier dans la ville.

Pour ces différents raisons, nous émettons un avis négatif sur le projet d'aménagement tel qu'il est présenté aujourd'hui, considérant qu'il nécessite d'être amélioré sur de nombreux points.

Pour nous, l'aménagement de l'ancien terrain militaire aurait dû être le fruit d'une réflexion en amont sur le développement de la ville C'était une opportunité pour mieux relier le quartier du Lignon au reste de la commune, consolider notre centre de vie Square des Echassiers et mieux intégrer l'avenue du 8 Mai 1945 dans l'intérêt des Lagordais. Visiblement, ce n'est pas le cas ! Le projet reste limité au seul espace libéré par l'Armée. **On crée ainsi un îlot « écologique » au sein de la ville, déconnecté du reste et induisant des nuisances à sa périphérie.**

annexe 6
Courrier n°15

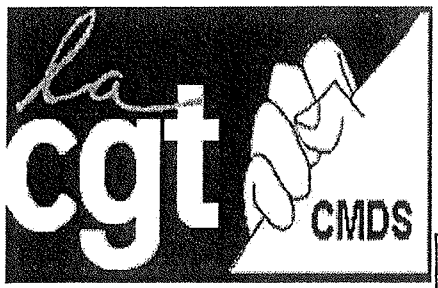

Direction des Services Techniques
et de l'Urbanisme

Le : 20 OCT. 2014

Courrier réservé				N°		
	A	I			A	I
Maire				Etat C.		
DGS				Elections		
DGA			20 OCT. 2014	Police		
DST	✓			Jeunesse		
Secrét. Dir			Ville de	Comm.		
Perso			LAGORD	CCAS		
Compta				Médiath		
Autres Sces						

Syndicat CGT Cam CMDS
Crédit Agricole Mutuel
4, Boulevard Louis Tardy
79000 NIORT

Saintes le 16/10/2014

Monsieur Didier BREBAN
Commissaire enquêteur
Mairie de Lagord
Rue de La Métairie
17140 LAGORD

LETTRE RECOMMANDEE AVEC AVIS DE RECEPTION

Objet : **Enquête publique unique, remarques, observations et propositions issue de notre appréciation du dossier relatif au projet d'aménagement du parc bas carbone de Lagord.**

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Monsieur Didier BREBAN

En tant qu'organisation syndicale représentative du personnel du Crédit Agricole Charente-Maritime Deux-Sèvres, nous sommes particulièrement soucieux et attentif à ce projet qui concerne par ses impacts importants un grand nombre de salariés actuels et futurs collaborateurs sur ce lieu de travail. C'est aussi naturellement que nous souhaitons intervenir dans la procédure d'enquête publique unique en vous faisant part de nos remarques, observations et propositions issues de notre appréciation du dossier relatif au projet d'aménagement du parc bas carbone de Lagord.

1 - Remarques d'ordre général :

1-1- Les documents « **Présentation du projet** » et « **ANNEXE 2 – Procédure de concertation – Délibération du Conseil Communautaire** » précisent :

« Ce projet vise :

- *...*
- *A assurer à ce parc un fonctionnement « bas carbone » dans sa conception, dans sa réalisation et dans son exploitation,*
- *... »*

Sur ce parc bas carbone, l'implantation annoncée du site administratif de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Charente-Maritime Deux-Sèvres présente un bilan carbone en phase exploitation hautement déficitaire. En effet, l'augmentation kilométrique liée aux déplacements journaliers des salariés des sites de Niort et de Saintes générera une surémission de CO^2 qui a été estimée à près de 1 000 tonnes de CO^2 par an (Source : expertise mandatée par le Comité d'Entreprise de l'établissement).
L'implantation de cet établissement ne répond donc pas à l'objectif « bas carbone » visé par le projet d'aménagement du parc bas carbone de Lagord, objet de l'enquête publique !
Demande : l'autorisation d'une telle implantation devrait être entérinée par une décision collégiale du comité de pilotage du CRSD. A ce sujet, la pièce N°4 : « bilan de la procédure de concertation », rappelle que *« Il est important de rappeler avant toute chose que la programmation de cette opération est encadrée par le Contrat de Redynamisation des Sites de Défense (CRSD) signé avec l'état le 19 septembre 2011 ... ».*

1-2- Le document « **Pièce N° 3 – Mention des autres autorisations éventuellement nécessaires** » précise :

« Le projet d'aménagement du Parc Bas Carbonne nécessitera une étude de sécurité publique (ESP).
En effet, dans les agglomérations de plus de 100 000 habitants une ESP est obligatoire pour les opérations d'aménagement et les constructions d'une SHON (surface hors d'œuvre nette, remplacée depuis 2012 par la surface de plancher) supérieure à 70 000 m², en application de l'article 14 de la loi du 5 mars 2007 sur la prévention de la délinquance modifiant l'article L. 111-3-1 du Code de l'urbanisme ».
Nous demandons qu'une étude de sécurité publique (ESP) soit menée et que son bilan soit publié préalablement à toute décision concernant le permis d'aménager.

1-3- Le dernier Plan de Prévention du Bruit dans l'environnement (PPBE) sur le territoire de la CDA de La Rochelle (tel que prévu par le décret n° 2006-

361 du 24 mars 2006) n'intègre pas dans son étude le projet d'aménagement du parc bas carbone de Lagord objet de l'enquête publique. L'un des principaux objectifs du PPBE est de « **prévenir et anticiper les nuisances sonores lors des projets d'aménagements futurs** ».

Ce PPBE a été approuvées en Conseil Communautaire le 31 mai 2012 alors que le Contrat de Redynamisation du Site de Défense du site de Lagord était déjà identifié puisque :

- Identifié dans le SCoT de la CDA de La Rochelle approuvé le 28 avril 2011,
- Adopté à l'unanimité par le conseil communautaire le 07 juillet 2011.
- La signature du CRSD a été effective le 19 septembre 2011.

Le PBBE positionne clairement au travers de ses différentes cartographies, la zone de l'ancien terrain militaire de Lagord objet de l'enquête publique en cours et la périphérie de cette zone, dans un secteur exposant la population à différents niveaux de bruits significatifs :

- Cartographie de l'environnement sonore (zones exposées aux bruits cumulés) : 60 à 65 dB(A) au cœur de la zone, de 65 à 70 dB(A) en périphérie intérieure de la zone et jusqu'à 75 dB(A) en périphérie extérieure de la zone.
- Cartographie de l'environnement sonore (secteurs affectés par le bruit – Classement sonore des infrastructures de transports terrestres) : périphérie intérieure sud et ouest du parc bas carbone classée en secteur affecté catégorie 3.
- Cartographie de l'environnement sonore (dépassement des valeurs limites bruit routier) : périphérie sud et ouest du parc bas carbone avec niveau sonore de 68 dB(A) à 70 dB(A).

La non prise en compte lors de l'élaboration du PPBE du projet d'aménagement du parc bas carbone, objet de l'enquête publique en cours, minimise significativement l'estimation de la nuisance sonore à l'issue du projet, et exclu de fait toute la zone d'une détermination en « zone à enjeux » qui aurait nécessité la mise en place d'actions de réduction des niveaux sonores.
N'oublions pas que ce projet d'aménagement du parc bas carbone va considérablement accentuer les nuisances sonores (+ 3300 déplacements automobiles en moyenne par jour au terme du projet).
Pourquoi le PPBE n'a-t-il pas retenu lors de son élaboration le projet d'aménagement du site de Lagord ?
Nous demandons qu'une étude appropriée dans le domaine de la nuisance sonore sur la zone soit réalisée et publiée préalablement à toute décision concernant le permis d'aménager.

1-4- La parcelle nord-ouest (lot 01) n'est pas visée par l'étude d'impact alors qu'elle est partie intégrante du parc bas carbone, et est de fait concernée par l'enquête publique unique. Le pétitionnaire, futur acquéreur de cette parcelle a été « exempté » par arrêté préfectoral de cette enquête publique.

Toutefois, cette faveur ne doit pas exonérer le pétitionnaire de procéder à des inventaires de la faune et de la flore , de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et de leurs habitats, et que s'ils sont impactés par le projet , il devra démontrer l'intérêt public majeur de son projet et présenter les autres alternatives étudiées afin de pouvoir déposer une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats qui explicitera les mesures d'évitement et de réduction d'impact, ainsi que la mesures de compensation sur les impacts résiduels.
Nous n'avons pas trouvé ces éléments dans le dossier. Nous supposons qu'ils n'ont pas été réalisés, et demandons leur présentation avant toute décision de délivrance du permis d'aménager.

1-5- Le dispositif de cession à l'euro symbolique prévoit que le bénéficiaire se substitue à l'état pour les obligations de dépolluer.

Le terrain militaire de Lagord a été dépollué en 2011.
Qui a effectué ces travaux ? Sur qu'elle surface ? À qu'elle profondeur ? Qu'elle était en 2011 la nature de la pollution ? Comment et où les éléments pollués ont-ils été traités ? Qui a délivré le certificat de dépollution ?
Le 17 août 2007, un avis d'appel d'offre visant la mise aux normes et l'automatisation de la station de carburants du site militaire de Lagord était publié. La nature des travaux prévoyait, en autres : *« réalisation de nouvelles aires de distribution étanches », « raccordement des aires étanches au séparateur hydrocarbure existant (mise en place d'un nouveau réseau, d'avaloirs, etc...) », « **Dévoiement du réseau EP actuel pollué par les hydrocarbures** ».*
La réalisation de ces travaux ont-ils fait l'objet de travaux de dépollution ? Traces ?
Dans son courrier en date du 08 juillet 2014, Monsieur le Directeur de la DDTM précise que l'état initial du site devra être complété par une description de l'état initial du cours d'eau récepteur et sur ces zones humides situées à l'aval du rejet.
Nous pensons, préalablement à toute décision concernant le permis d'aménager, qu'il conviendrait également d'identifier clairement l'ancien réseau EP (localisation sur la zone) qui était en 2007 pollué par les hydrocarbures et de s'assurer, soit que ce réseau a fait l'objet lors des travaux de 2007/2008 d'une dépollution conforme, soit de s'assurer que ce réseau ne fait courir aucun risque de pollution et de procéder à une analyse de terrains sur les zones humides situées à l'aval de cet ancien réseau collecteur des EP.

2 – Remarques d'ordre de Sécurité Publique :

2-1- Concernant le **trafic routier**, le bilan de la procédure de concertation précise :

« Un grand nombre d'observations exprimées portent sur les liaisons périphériques du projet et le renforcement des communications entre l'Est et l'Ouest de la commune, que ce soit au niveau de la rue Hennebique ou de l'avenue du 8 mai 1945, laquelle cristallise de fortes inquiétudes notamment liées à la sécurité des traversées piétonnes et cycles... Le Conseil Général de la Charente Maritime est propriétaire et gestionnaire de cette voie ; il devra y apporter toute sa vision et son expertise ».

Nous n'avons trouvé aucune étude visant à exposer les travaux imaginés en vue de garantir au mieux la sécurité des piétons et cycles aux traversées de la rue Hennebique ou de l'avenue du 8 mai 1945 pour un accès vers la zone bas carbone objet de la présente enquête (passages protégés, passerelles aérienne ou sous terraine...). Cette alerte a d'autant plus importance que les modes de déplacements alternatifs aux véhicules motorisés sont favorisés au sein du parc (aménagements cyclables) et en connexion avec les aires urbaines environnantes. Il nous parait inconcevable que les autorités puissent s'enquérir d'une étude d'aménagement d'une zone et se désintéresser totalement des dangers que cet aménagement ferait courir aux usagers à ses abords et sur toute sa périphérie.

D'autre part, **l'avis de l'autorité environnementale** sur le dossier du permis d'aménager du Parc technologique Bas Carbonne interpelle Monsieur le Président de la CDA de La Rochelle dans les termes suivants : « ...*J'appelle votre attention sur la problématique du trafic routier dans ce secteur déjà fortement encombré. Il apparaît essentiel que les infrastructures actuelles soient adaptées aux flux de véhicules supplémentaires induits par ce nouveau parc d'activités. En application du code de l'environnement, il vous appartient d'assurer la publicité de cet avis, qui doit également être joint au dossier d'enquête publique lié à sa réalisation (art R. 122-7-11 du Code de l'Environnement...)* ».

Pour notre part, nous attirons votre attention sur l'accès ouest du parc bas carbone (Compétence du Conseil Général).

Cet accès nécessitera la réalisation d'un rond-point qui sera situé à 260 m de l'échangeur de Lagord sur la RN 237, entraînant des **risques d'encombrement** aux heures de pointe.»

Aujourd'hui, la distance entre le grand rond-point sous la RN 237 et les feux de la rue Hennebique avoisine 720 m, ce qui offre une zone tampon qui permet de "stocker" aux heures de forte fréquentation un nombre important de véhicules limitant ainsi les ralentissements et bouchons aux abords de la 4 voies RN 237. L'implantation d'un nouveau rond-point au niveau de l'avenue des Oiseaux de la Mer amputera cette zone tampon de près des 2/3 entrainant immanquablement des ralentissements et embouteillages jusque sur la 4 voies. De plus, l'estimation de l'augmentation de la circulation annoncée dans l'étude (*3300 déplacements journaliers à terme pour la zone et près de 1000 véhicules aux heures de pointe, dont 70% emprunterait l'accès sud par l'avenue du 8 mai 1945 »*) combinée à cette modification de l'infrastructure routière (rond-point au niveau de l'avenue des Oiseaux de la Mer) va à notre sens générer incontestablement une augmentation du risque routier dans ce secteur, susceptible de

mettre en danger les utilisateurs de ce tronçon routier.

Malgré cela, l'étude d'impact ose noter que « *Le projet ne présente pas d'impact sur le réseau existant de voiries* ». L'incidence en terme d'accidentologie (indicateurs ATB - Accidents-Tués-Blessés) que pourrait provoquer ce projet est bien trop importante et sensible pour que l'on puisse s'exonérer d'une étude approfondie. Celle-ci pourra présenter au travers de simulations, une comparaison entre le trafic routier actuel aux heures de forte fréquentation et le trafic en phase exploitation du parc bas carbone incluant les modifications d'infrastructures proposées et l'augmentation de la circulation annoncée.

D'autre part, les résultats d'un groupe de travail sur le sujet, associant le Conseil Général, la Direction interdépartementale des routes Atlantique, la commune de Lagord et de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle n'ont pas été rendues publiques (absents du présent dossier). Dans ces conditions, nous ne sommes aucunement informés sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte cet enjeu sécuritaire. Ce manquement est d'autant plus préjudiciable que nous connaissons tous, les difficultés de circulation aujourd'hui sur ce secteur. Pour preuve de l'intensité du trafic sur ce secteur, nous citerons le recensement de la circulation effectué par la DIR qui identifie pour l'année 2012 un Trafic Moyen Journalier Annuel de plus de 63500 véhicules sur la nationale N237 au niveau de l'accès à Lagord.

2-2- Questions :

Rappel : « *l'autorité environnementale recommande que les aménagements routiers appropriés soient réalisés en préalable à toute implantation d'activités dans le parc Bas Carbonne et que leur pertinence soit périodiquement évaluée* ».

La délivrance du permis d'aménager est-elle subordonnée à l'application de cette recommandation ?

Les permis de construire, travaux d'aménagement,... sur le parc Bas Carbone sont-ils subordonnés à l'application de cette recommandation ?

3 – Remarques d'ordre environnemental :

L'avis de l'autorité environnementale précise : « *les problématiques environnementales principales concernent le trafic routier, les nuisances sonores, la gestion des eaux pluviales et des eaux usées, et l'intégration paysagère* ».

3-1- Concernant les nuisances sur **la qualité de l'air** : aucune analyse des impacts de ce projet d'aménagement sur la qualité de l'air n'est étudiée (point relevée par l'autorité environnementale).

Nous ne trouvons dans l'étude d'impact aucune analyse tant quantitative que qualitative de l'impact carbone et particules rejetées dans l'air du fait de la consommation supplémentaire en carburants et autres énergies dépensées par les utilisateurs du parc

dit "bas-carbone" (déplacements quotidiens, chauffages et rafraichissement des établissements, locaux et futures implantations...).

Dans sa lettre du 25 juillet, la Préfète de Région est obligée de noter « ***l'impact sur la qualité de l'air n'est pas étayé.*** » En effet, l'étude d'impact ne quantifie pas l'évolution de la pollution atmosphérique après les aménagements prévus. Tout au plus, précise-t-elle que « *la qualité de l'air sera essentiellement influencée par les polluants et particules issues du trafic automobile...* ».

Quid de la quantification et de la nature précise de cette pollution atmosphérique supplémentaire et durable?

Elle pourrait avoir des effets néfastes sur les populations sensibles sujettes à des problèmes respiratoires (jeunes enfants, personnes âgées, pathologies sensibles...).

Ainsi, nous ne sommes aucunement informés sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte cet enjeu environnemental. Ce manquement est d'autant plus préjudiciable que la qualité de l'air de ce secteur est déjà largement affectée par la pollution automobile. Ce point relève également du domaine de la sécurité publique !

3-2- Aucune analyse des impacts de ce projet d'aménagement sur **les nuisances sonores** occasionnées aux riverains du parc bas carbone et aux installations qui s'implanteront à l'intérieur du parc bas carbone en périphérie ouest et nord de cette enceinte (le long des voies de circulation) n'est étudiée (nuisances sonores initiées par les activités en exploitation sur le parc, nuisances sonores occasionnées par l'augmentation du trafic routier...).

Ainsi, nous ne sommes aucunement informés sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte cet enjeu environnemental. Ce manquement est d'autant plus préjudiciable que cette nuisance est aujourd'hui clairement identifiée sur certaines zones périphériques à ce parc. Les activités futures sur le parc et l'augmentation du trafic routier cumulées à la nuisance sonore existante dégraderont un peu plus la qualité de vie et de travail tant des riverains que des futurs acquéreurs à l'intérieur du parc bas carbone.

3-3— **L'intégration paysagère** prévoit dans le Plan d'Occupation des Sols de modification – Parc bas carbone approuvé le 19 décembre 2013 quelques principes généraux:

- L'article UXA 11 précise quelques critères qui devront être respectés concernant l'aspect extérieur des constructions :

« ...*établir des relations harmonieuses entre les constructions et leur environnement bâti et naturel... ...contribuer à la relation harmonieuse bâtiment-environnement en favorisant leur intégration au sein du paysage du parc... Acceptation du projet conditionné à l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leur dimension ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux*

avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales... ...chaque construction doit prendre en compte le contexte urbain (les règles d'implantation et d'ordonnancement urbain, la position dans le parc, les constructions voisines, existantes ou projetées, les ambiances et le paysage...). Les constructions doivent s'intégrer harmonieusement aux lieux avoisinants ainsi qu'au paysage environnant. Ce principe général concerne aussi bien l'édification de constructions nouvelles que toute intervention sur des bâtiments et des aménagements existants. Il en est de même des constructions qui doivent en outre s'intégrer harmonieusement avec la construction principale à laquelle elle se rattache »...

Un florilège de principes dont les critères de choix sont plus subjectifs que mesurables, donc difficilement opposables.

Vous avez qualifié Monsieur le commissaire enquêteur l'intervention des élus saintais qui sont venus vous rencontrer au sujet de l'implantation du Crédit Agricole sur le parc bas carbone de « hors sujet ... ». Comment dans ces conditions pouvez-vous accepter que le dossier soumis à l'enquête qui vous est confiée se permette de faire figurer dans un plan d'ensemble du site bas carbone le plan du projet du Crédit Agricole tel que déposé dans la demande du permis de construire par l'établissement financier et maintes fois présenté dans les médias ? Cet élément du dossier validerait-il « de facto » cet acte administratif alors même que le rapport que vous devrez rédiger doit encore attendre les délais légaux imposés par l'enquête publique qui devra orienter le sort du permis d'aménager ?

La mise en avant de ce plan dans le dossier nous oblige à nous interroger sur le respect de ce projet concernant cette problématique environnementale.

Le dossier ne précisant aucun élément concernant ce projet privé, nous ne sommes aucunement informés sur la manière dont le pétitionnaire (Crédit Agricole en l'occurrence) a pris en compte cet enjeu environnemental concernant l'intégration de son projet dans son environnement au sens large.

3-4- La parcelle nord-ouest (Lot 01) n'est pas visée par l'étude d'impact alors qu'elle est partie intégrante du parc bas carbone, et est de fait concernée par l'enquête publique unique. Le pétitionnaire, futur acquéreur de cette parcelle a été « exempté » par arrêté préfectoral de cette enquête publique.

Toutefois, cette faveur ne doit pas exonérer le pétitionnaire de procéder à des **inventaires de la faune et de la flore , de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et de leurs habitats**, et que s'ils sont impactés par le projet , il devra démontrer l'intérêt public majeur de son projet et présenter les autres alternatives étudiées afin de pouvoir déposer une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats qui explicitera les mesures d'évitement et de réduction d'impact, ainsi que la mesures de compensation sur les

impacts résiduels.
Nous n'avons pas trouvé ces éléments dans le dossier. Nous supposons qu'ils n'ont pas été réalisés, et demandons leur présentation avant toute décision de délivrance du permis d'aménager.

3-5- La station d'épuration de Port Neuf semble en capacité d'absorber le traitement des eaux usées du parc bas carbone sans que soit identifié dans le dossier, la capacité de traitement supplémentaire que peut absorber cette station d'épuration !

D'autre part, le dossier ne présente aucune estimation de la quantité d'eau usée qu'il sera nécessaire de traiter dans la phase de conception du projet, dans sa phase de réalisation et dans sa phase d'exploitation.

Ainsi, nous ne sommes aucunement informés sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte cet enjeu environnemental. Ce manquement est d'autant plus préjudiciable qu'une sous-estimation de la quantité d'eau usée à traiter et/ou une surestimation de la capacité de traitement de la station d'épuration pourraient avoir des conséquences importantes et graves sur l'environnement (faune et flore, santé publique...) lors de la « restitution » des eaux traitées dans l'environnement.

Nous vous remercions, Monsieur le commissaire enquêteur d'avoir pris le temps de prendre connaissance de l'ensemble de nos remarques, observations et propositions à l'issue de notre consultation du dossier relatif au projet d'aménagement du parc bas carbone de Lagord.

Dans l'attente de la communication de votre rapport, nous vous prions d'agréer, Monsieur le commissaire enquêteur, l'expression de nos salutations distinguées.

Pour le syndicat CGT Cam CMDS

Emilie GRIMAULT

Déléguée Syndicale CGT

Annexe 6
Courrier n°16

Lucien NORMANDIN

Saintes, le 14 octobre 2014

à monsieur le Président de la Commission enquête

Mairie 17160 Lagord

Direction des Services Techniques et de l'Urbanisme

Le : 20 OCT. 2014

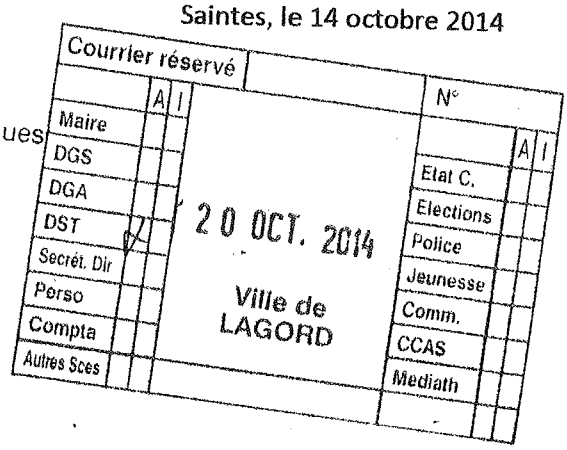

Objet : neutralité de l'enquête publique PBC

Monsieur le Président,

Plusieurs témoignages oraux me sont parvenus de la part de citoyens venus s'informer sur le contenu de l'enquête publique citée en référence. Le commissaire enquêteur, mr Bréban, leur aurait déclaré qu'il ne pouvait prendre en considération que les remarques portant sur l'intérieur de la zone considérée et que si ces citoyens déposaient des remarques autres il ne pourrait pas en tenir compte dans son rapport final.

Si de telles affirmations s'avèrent fondées, elles sont particulièrement graves car elles tendraient à démontrer que le commissaire enquêteur n'a pas jugé opportun d'ouvrir l'étude d'impact incluse dans le dossier d'enquête. Cette étude d'impact évoque notamment diverses considérations sur les accès routiers ou la qualité de l'air. Surtout, l'avis d'enquête publique rappelle que cette enquête est effectuée tant au titre des articles L214-1 et suivants que de l'article R421-19 du code de l'urbanisme. Ainsi, le commissaire enquêteur **ignorerait l'application de la loi et des règlements**.

En outre, dans sa lettre du 25 juillet , lettre incluse dans le dossier d'enquête, madame la Préfète de Région demande que « les aménagements routiers appropriés soient réalisés en préalable à toute implantation d'activités dans le parc Bas Carbone » L'enquête publique ne peut donc pas être réduite au seul objet environnemental par le commissaire enquêteur qui voudrait ignorer notamment les problèmes d'accessibilité au PBC Je suis donc surpris que mr Bréban n'ait pas jugé opportun de tenir compte d'un tel courrier afin que le citoyen de base puisse éventuellement réagir.

Sur un autre point fondamental, je regrette que Mr Breban ait osé traiter nos représentants élus d'hypocrites, propos relayés par la presse (Cf l'édition de Sud Ouest du 3 octobre). Or, madame le Préfet de Région a cité nommément le Crédit Agricole dans son arrêté du 15 juillet pour exclure cette entreprise du champ d'application de la loi sur l'eau. En prenant un tel arrêté sur un point spécifique de l'enquête, on doit considérer que cette entreprise est bien au coeur de l'ensemble de l'enquête notamment en vue du permis d'aménager. En conséquence, nos élus étaient parfaitement légitimes d'évoquer cette entreprise. Le commissaire a donc fait **preuve d'un parti pris** particulièrement dommageable.

Il apparaît que le commissaire enquêteur ait ignoré les instructions les plus élémentaires et notamment celles de madame le Préfet de Département précisant dans sa lettre du 15 juillet le double objet de l'enquête publique. En conséquence, le rapport final du commissaire enquêteur ne peut qu'être **entaché de la plus grande partialité**. Vu ces événements, il m'apparaitrait opportun que l'enquête publique soit **reprise dans un contexte plus serein**.

Annexe 6
Courrier 17
le CE

Direction des Services Techniques
et de l'Urbanisme

Mme GAULT B.

21 rue Geoffroy Martel 17100 Saintes

Saintes, le 14/10/2014

22 OCT. 2014

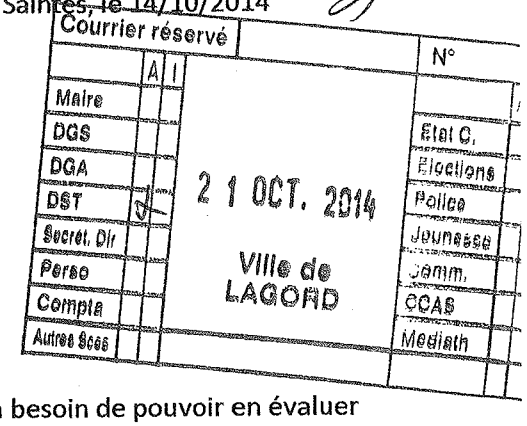

à

Mr le président de la Commission d'enquête publique

Parc Bas Carbone de Lagord (17)

Il me semble que, chaque citoyen pour donner son avis sur un projet, a besoin de pouvoir en évaluer les impacts, c'est pourquoi il cherche des informations complémentaires pour forger son opinion.

S'agissant du Parc technologique Bas Carbone de Lagord, deux questions concernant l'environnement me viennent à l'esprit :

- Comment est prise en compte l'augmentation du trafic routier pour accéder à ce parc ? quels aménagements sont nécessaires ? dans quels délais ?
- Vu l'augmentation de trafic généré par les activités et tous les déplacements de personnel qui travailleront sur cette zone, quels seront les impacts sur la qualité de l'air de ce secteur ?

En effet, « ce secteur est déjà largement affecté par la pollution automobile » assure Madame La Préfète de la Région Poitou-Charentes, dans un courrier du 25 juillet 2014, donnant Avis de l'Autorité environnementale.

D'ailleurs dans le même courrier, il est écrit que : « L'Autorité environnementale recommande que les aménagements routiers appropriés soient réalisés en préalable à toute implantation d'activités dans le Parc Bas Carbone... «

Y a-t-il des aménagements déjà en cours ou programmés dans ce secteur ? avec l'aide du Conseil Général de Charente-Maritime ? ou non ?

Deux autres éléments m'inquiètent également :

- Je constate aussi qu'une partie de la zone du parc (l'îlot 1) a été enlevée de l'enquête publique portant sur la Loi sur l'eau, cependant ce même îlot figure bien dans l'enquête publique portant sur l'aménagement
- Aucun renseignement n'est donné signalant la non pollution des terrains du parc Bas Carbone . Si tel n'était pas le cas, il serait nécessaire de confirmer que les travaux indispensables de dépollution ont bien été réalisés rendant alors les terrains aménageables et constructibles.

Je constate donc que les questions environnementales n'ont pas été suffisamment étudiées, ou en tout cas, mises à la disposition de la population, par le dossier d'Enquête publique qui nous est présenté, avant qu'un futur aménagement entrepris ou que des constructions soient autorisées.

Sincères salutations.

le CE

PROCES-VERBAL
de communication des observations écrites ou orales recueillies dans les divers registres et courriers adressés au commissaire enquêteur

A Lagord 23 octobre 2014

Références : Code de l'environnement article R123-18
Arrêté du maire de Lagord en date du 27 août 2014

Monsieur le représentant du maître d'ouvrage

L'enquête publique unique relative à l'aménagement du Parc Bas Carbone de Lagord s'est terminée le vendredi 17 octobre.

Seul incident notable la réception, lors de ma permanence du 2 octobre en mairie de Lagord, d'une délégation d'une trentaine d'élus de la CdA de Saintes, de l'Intersyndicale CGT-FO-SUD du Crédit Agricole Mutuel, le tout en présence de la presse (Sud-Ouest et FR3).

Onze personnes, dont huit pendant mes permanences, sont venues consulter le dossier mais n'ont laissé que 4 observations sur le registre d'enquête.

Les conversations, les observations et les courriers reçus font tous état d'une préoccupation, partagée par les services de l'état, qui est l'impact de ce projet sur la circulation routière.

Un sujet récurrent est la qualité de l'air (état initial, méthodologie des suivis

Je vous demande donc de m'adresser sous 15 jours, conformément aux stipulations de l'article R.123-18 du code de l'environnement, vos observations éventuelles en réponse à ces préoccupations.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Remis et commenté en mairie de Lagord

Mr LAUZU Christian
Directeur général des services
représentant le maître d'ouvrage

Mr BREBAN Didier
Commissaire enquêteur

Pris connaissance le 23/10/14

Remis et commenté le 23 octobre 201

Reçu le

COMMUNE DE LAGORD

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Aménagement du Parc Bas Carbone de Lagord :

- permis d'aménager au titre de l'article R421-19 du code de l'urbanisme
- autorisation au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement

Enquête publique.

Le Maire de la commune de Lagord certifie que l'arrêté qu'il a pris le 27 août 2014, prescrivant l'enquête publique préalable à la délivrance du permis d'aménager au titre de l'article R421-19 du code de l'urbanisme, et de l'autorisation au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement, sur le projet d'aménagement du Parc Bas Carbone de Lagord, a été affiché aux lieu et place réservés à cet effet,

Du vendredi 29 août 2014 au vendredi 17 octobre 2014 inclus.

En foi de quoi le présent certificat a été établi pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Lagord

Le 20 octobre 2014

Le Maire

MAIRIE DE LAGORD (Cnte-Mme) URBANISME

Le Maire

Antoine GIRAU

Communauté
d'Agglomération de
La Rochelle

Direction Générale
des Services Techniques

Service Aménagement

le CE

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Aménagement du Parc Bas Carbone de Lagord :

- permis d'aménager au titre de l'article R421-19 du code de l'urbanisme
- autorisation au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement

Enquête publique.

Le Président de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle certifie que l'arrêté pris par la Maire de la commune de Lagord le 27 août 2014, prescrivant l'enquête publique préalable à la délivrance du permis d'aménager au titre de l'article R421-19 du code de l'urbanisme, et de l'autorisation au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement, sur le projet d'aménagement du Parc Bas Carbone de Lagord, a été affiché aux lieu et place réservés à cet effet,

Du vendredi 29 août 2014 au vendredi 17 octobre 2014 inclus.

En foi de quoi le présent certificat a été établi pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à La Rochelle Le 23 OCT. 2014

Pr/ Le Président, et par délégation,

Henri LAMBERT
Vice-président

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE LA ROCHELLE

Hôtel de la Communauté d'Agglomération

6 rue Saint-Michel
CS 41287
17086 LA ROCHELLE
CEDEX 02

Tél. : 05 46 30 34 00
Fax. : 05 46 30 34 09
www.agglo-larochelle.fr
accueil@agglo-larochelle.fr

Communauté
d'Agglomération de
La Rochelle

annexe 10
de CE

Direction Générale
des Services Techniques

Pôle Aménagement et Patrimoine

Affaire suivie par :
Patrice PRAUD
Chef de Service

Tél. 05 46 30 35 74
Fax. 05 46 30 35 79
patrice.praud@agglo-larochelle.fr

Monsieur Breban Didier
Commissaire enquêteur
2 bis, chemin de Mourière
17780 Saint Nazaire sur Charente

La Rochelle, le 6 novembre 2014

Réf /
Objet / Commune de Lagord - Aménagement du Parc Bas Carbone - Enquête publique

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Dans le cadre de l'enquête publique rappelée en objet et conformément à l'article R 123-18 du code de l'environnement, vous m'avez remis le 23 octobre 2014, le procès verbal de synthèse résumant les observations recueillies au cours de l'enquête

Vous trouverez ci-après les réponses à celles-ci.

1.Impact du projet sur la circulation routière

De nombreuses remarques et questions formulées au cours de l'enquête publique concernent l'impact du projet sur la circulation routière.

Le site retenu pour l'aménagement du Parc Bas Carbone est en effet jouxté d'infrastructures routières majeures de l'agglomération de La Rochelle : avenue du 8 Mai 1945 (RD 104), rocade (RN 237). Ces voies sont un atout pour le développement et la desserte de ce secteur, et accueillent d'ores et déjà un trafic important. Les inquiétudes exprimées concernant l'augmentation du trafic sont donc parfaitement légitimes.

Il s'agit d'ailleurs d'une préoccupation majeure de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle, prise en compte dès le début des études d'aménagement du projet. L'ensemble de la démarche et des mesures l'accompagnant sont présents dans les différentes parties de l'étude d'impact et méritent d'être explicitées globalement ci-après.

Une conception « Bas Carbone » visant à limiter l'utilisation de la voiture

Tout d'abord, la volonté du Maître d'ouvrage de limiter la circulation automobile a été clairement affichée dès la rédaction du cahier des charges du concours de maîtrise d'œuvre.

Hôtel de la Communauté d'Agglomération

6 rue Saint-Michel
CS 41287
17086 LA ROCHELLE
CEDEX 02

Tél. : 05 46 30 34 00
Fax. : 05 46 30 34 09
www.agglo-larochelle.fr
accueil@agglo-larochelle.fr

Cette volonté a trouvé sa traduction dans la conception d'un Parc Bas Carbone qui adopte les principes suivants :

- La desserte du site par la ligne de bus en site propre Illico, la plus performante de l'agglomération (fréquence de 10min en heure de pointe), offre un moyen de liaison efficace avec La Rochelle. La création d'un nouvel arrêt bus, au droit de l'entrée sud-ouest du Parc le rendra très accessible en transports en commun.
- La limitation de l'offre de stationnement public sur le parc combinée avec la proximité du parking relais des Greffières, aujourd'hui partiellement occupé, et accessible notamment par la ligne de bus Illico, vont encourager le covoiturage et le stationnement des véhicules avant leur entrée sur la zone urbanisée de l'agglomération.
- En créant de nouvelles liaisons piétons-cycles confortables et sécurisées à l'intérieur du parc et en liaison avec les quartiers environnants de Lagord et de La Rochelle, le projet favorise les déplacements doux.
  Par ces mesures, le projet compte favoriser l'usage de modes alternatifs à la voiture particulière.

Une étude de circulation rigoureuse dans une démarche partenariale

Malgré ces mesures, le projet génèrera du trafic automobile dont le Maître d'ouvrage a souhaité appréhender l'impact le plus précisément possible, notamment aux carrefours.

Pour cela, la Communauté d'Agglomération a souhaité que ce travail soit réalisé avec l'ensemble des partenaires concernés par les infrastructures routières présentes autour du site, à savoir :

- la Commune de Lagord,
- la Direction interdépartementale des Routes Atlantique (DIRA),
- le Conseil Général de la Charente-Maritime (CG17).

Ce travail d'échanges et de concertation s'est déroulé entre l'été 2013 et mars 2014 et a permis d'aboutir aux conclusions présentées dans le dossier d'étude d'impact.

Il a été décidé la réalisation d'une véritable étude de circulation sur un périmètre élargi. L'objectif commun est d'aller plus loin que le seul impact du projet parc bas carbone en essayant d'apporter des réponses aux problèmes de congestion et de sécurité que connaissent d'ores et déjà les infrastructures existantes.

Cette étude s'est déroulée selon une méthodologie rigoureuse en plusieurs étapes :

- diagnostic de l'existant (cf. pages 176 et suivantes de l'étude d'impact),

Une campagne de comptages complète (avec tous les mouvements tournants) a été réalisée sur l'échangeur de Lagord et la RD 104 (carrefour Hennebique) en décembre 2013 sur une semaine. Elle a permis de compléter les données de comptages produites antérieurement et d'avoir une connaissance précise du fonctionnement des infrastructures et notamment les carrefours.

- estimation des flux générés, (pages 220 et suivantes de l'étude d'impact)

Ces estimations de trafic généré concernent l'ensemble des déplacements à l'échéance de la commercialisation totale de la zone estimée à 10 ans. En considérant l'heure de pointe, qui est l'heure dimensionnante pour les infrastructures routières, et particulièrement les carrefours, des hypothèses de répartition des flux retenues ont été appliquées.

- Impact du projet sur les infrastructures routières

La capacité des principaux carrefours situés aux abords du site a été analysée au regard de ces estimations de trafics cumulés.
Les études de capacité sont basées sur l'utilisation de logiciels reconnus qui prennent en compte la configuration géométrique du carrefour et les temps de feux pour les carrefours gérés par feux. Ils permettent, par itération, d'optimiser les carrefours (nombre de voies, longueur des voies de stockage, temps de feux en fonction des heures de la journée) pour fluidifier la circulation.

Des objectifs d'aménagement variés

Au-delà du dimensionnement des carrefours et des infrastructures nécessaire pour l'écoulement de la circulation (actuelle et future), les aménagements projetés doivent aussi répondre à d'autres préoccupations et objectifs tenant compte de l'ensemble des usagers (piétons, vélo, bus).

En ce sens, les projets d'adaptations des infrastructures existantes et de créations de nouveaux carrefours sur l'avenue du 8 mai dépassent le cadre du projet d'aménagement du parc en lui-même et de son trafic induit, et viseront aussi à:

- renforcer la sécurisation du carrefour Hennebique et en particulier des traversées piétonnes et cycles
- créer une liaison piétonne sécurisée entre l'est et l'ouest de Lagord et le réaménagement de la rue Hennebique.
- créer un arrêt de bus au niveau de l'accès au Parc Bas Carbone au débouché de la rue des Oiseaux de Mer, avec une voie en site propre sur l'avenue du 8 Mai.
- rétablir le tourne à gauche depuis l'avenue du 8 Mai sur la rue des Oiseaux de Mer
- traiter des accroches du Parc Bas Carbone sur l'ouest de Lagord sans aggraver la situation existante sur l'échangeur et les remontées de files sur la rocade.
- sécuriser la liaison piéton/cycle Nord-Sud Lagord/ La Rochelle aujourd'hui accidentogène.
- contribuer à créer une identité d'entrée de ville de Lagord sur l'avenue du 8 Mai 1945.

Résultats des études de capacité

Les études de capacité de tous les carrefours ont permis d'identifier les actions à réaliser pour que chacun d'entre eux fonctionne avec l'apport de circulation généré par le Parc Bas Carbone (pages 220 et suivantes de l'étude d'impact).

- tout d'abord, les études ont permis d'identifier que la mise en place de feux tricolores sur l'échangeur de Lagord permettrait d'améliorer son fonctionnement en favorisant l'insertion dans l'anneau des véhicules sortant de la rocade, que ce soit depuis la direction Ouest et Est. Les remontées de files sur la rocade devraient ainsi être réduites fortement et permettront dans le même temps se sécuriser la liaison piétions/cycles existante Lagord/La Rochelle, aujourd'hui très utilisée mais peu sécurisée.

- Une amélioration du fonctionnement du carrefour à feux Hennebique/avenue du 8 mai sera aussi réalisée. Ainsi, La création d'une voie de tourne-à-gauche supplémentaire depuis la rue Hennebique vers le 8 Mai 1945 et la suppression de la voie de tourne-à-gauche vers la rue du Fief Nouveau font partie des mesures permettant une meilleure fluidité de ce carrefour tout en offrant une meilleure sécurisation des traversées piétonnes.

- Compte tenu du souhait de la commune de Lagord de rétablir le tourne à gauche avenue du 8 mai / rue des oiseaux de mer, la pertinence de créer un nouveau point d'accès au parc bas carbone au droit de la rue des oiseaux de mer s'est imposé. Cette mesure permet une meilleure diffusion des trafics par la création finale de trois points d'accès au parc bas carbone, ce qui évite l'accumulation de circulation en un point unique.

Les études de capacité ont conclu à la faisabilité de créer un carrefour complet au droit de la rue des Oiseaux de Mer, et ce quelle que soit sa configuration (carrefour à feux ou giratoire).
Les études techniques détaillées seront réalisées par le maitre d'ouvrage en charge de la gestion de l'avenue du 8 mai. Elles tiendront compte aussi des composantes complémentaires d'aménagement (sécurité piétonne , paysage, lisibilité...).

La temporalité

La question de la temporalité de réalisation de l'ensemble des travaux décrits ci-dessus est importante.

En effet, adapter immédiatement les infrastructures actuelles au futur flux induit par le projet dont la commercialisation devrait s'échelonner sur une durée estimée à 10 ans, permettra à la fois aux premiers occupants du parc bas carbone d'arriver dans de bonnes conditions mais permettra aussi aux usagers des voies actuelles de circuler sur des infrastructures mieux dimensionnées.

C'est la raison pour laquelle, la CDA s'inscrit pleinement dans l'objectif de réalisation à court terme des aménagements des carrefours induits par le parc bas carbone et sollicitera les maitres d'ouvrages concernés par ces travaux en ce sens.

Au regard des derniers échanges avec les différents partenaires, il semble bien que cette volonté soit partagée de tous.

2.Qualité de l'air

Comme il est indiqué dans l'étude d'impact (page 76), la surveillance des polluants atmosphériques sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle est confiée à l'association ATMO Poitou-Charentes.

Elle dispose d'un réseau fixe de 18 stations implantées sur les 4 agglomérations chefs-lieux de la région dont la commune de La Rochelle.

L'indice ATMO est un indicateur journalier de la qualité de l'air d'une agglomération. Il est constitué à partir de quatre polluants : SO2, NO2, O3 (prise en compte des maxima horaires) et PM10 (prise en compte des moyennes journalières).

Il convient de préciser que sur l'agglomération, il existe 2 stations (La Rochelle et Aytré). L'indice pris en compte pour l'établissement mensuel de « l'indice ATMO » est le plus pénalisant des 4 polluants recherchés sur la station la plus pénalisante.

Fort d'un retour d'expérience de plus de 10 ans dans l'agglomération de La Rochelle, la qualité de l'air est qualifiée de très bonne à bonne 73.6% des jours de l'année.

L'impact du projet sur la qualité de l'air est principalement lié à l'implantation d'entreprises ou industries (poussières, gaz), à l'augmentation du trafic automobile (hydrocarbures, gaz), ainsi qu'au chauffage dans les bâtiments.

Le projet est très soucieux de son impact environnemental, l'objectif prioritaire s'est fixé dès les premières réflexions sur un projet a faible impact carbone pour toutes les étapes du projet (cf. page 205 de l'étude d'impact).

Dans cet objectif, les principes suivants ont été adoptés :

- Recourir aux énergies renouvelables et construire des bâtiments énergétiquement performants (une certification BEPOS ou Passivhaus est imposée pour toutes les constructions qui s'implanteront sur le parc)
- Laisser une place importante à la végétation ; l'absorption du CO2 par les végétaux et l'intérêt de ceux-ci vis-à-vis de la qualité de l'air est un élément reconnu
- Créer des espaces ouverts, conviviaux ; les espaces confinés sont propices à l'accumulation des polluants alors que des espaces ouverts permettent leur dispersion

- Disposer les activités les plus lourdes (industries, artisanat) au sud du parc le long de la rocade et donc le plus éloigné des habitations existantes.

Du point de vue des déplacements, la localisation même du projet sur un terrain inséré dans le tissu urbain existant, déjà desservi par une ligne de transport en commun en site propre performante et en contact direct avec les infrastructures diverses existantes, participe de fait à limiter les émissions des gaz à effet de serre.

Au-delà de sa situation privilégiée, la limitation de la circulation automobile a été recherchée en :

- Favorisant les déplacements alternatifs à la voiture par la mise en place d'un nouvel arrêt de bus, par la réalisation d'un maillage complet de pistes cyclables entre les différents quartiers et vers La Rochelle, par la création de stationnements mutualises ;
- Limitant les vitesses au sein du parc et favoriser la mixité des usages
- Evitant les circulations parasites et dissuadant les véhicules en transit

Malgré tout, le projet va entrainer une augmentation de la circulation dans le secteur en raison de l'arrivée de nouveaux occupants.

Les estimations donnent une augmentation du trafic de l'ordre de 3 300 véhicules jours, répartis sur les différents axes qui entourent le Parc Bas Carbone, à échéance de la commercialisation complète du quartier estimée à 10 ans (cf. page 221 de l'étude d'impact).

Au regard des trafics existants sur l'avenue du 8 Mai 1945 (22 268 véh./j.) et de la rocade (63 567 véh./j.), l'impact sur la qualité de l'air sera faible, d'autant plus que les configurations de ces infrastructures qui supportent un volume de trafic important, sont larges et entourées d'un bâti peu dense et peu haut, ce qui favorise la dispersion de la pollution émise par le trafic routier.

Il est aussi important de rappeler qu'au-delà du projet d'aménagement et des actions qui l'accompagnent décrites ci-avant, une des vocations premières des activités économiques attendues sur ce site est d'inventer puis de développer de nouveaux procédés de rénovation des constructions existantes permettant notamment de réduire les émissions de Co2.

Dans cette perspective, une convention a été signée en février 2014 entre l'université de La Rochelle, la Communauté d'Agglomération de La Rochelle et ATMO Poitou-Charentes pour la mise en place d'une station de mesures des concentrations dans l'air extérieur d'oxydes d'azote, de particules fines PM10, de benzène et toluène avant la création du parc "Bas Carbone ».

La réalisation de cet état zéro, réalisée dans le cadre l'installation d'un futur bâtiment de recherche sur le site, permettra aussi de pouvoir établir par la suite un suivi adapté de la qualité de l'air du site.

3.Nuisances sonores

Les inquiétudes formulées dans les remarques émises au cours de l'enquête concernent aussi l'augmentation prévisible du bruit.

Le diagnostic établi dans le cadre du PPBE, tout comme les mesures de bruit réalisées sur site (cf. page 110 de l'étude d'impact), montrent que l'environnement du site du Parc Bas Carbone est aujourd'hui relativement bruyant puisqu'il est en contact direct avec des infrastructures routières importantes et qu'aucun obstacle sur le site ne fait écran à la propagation des bruits routiers.

Des protections contre les nuisances acoustiques existent depuis de nombreuses années (mur anti-bruit le long de l'avenue du 8 Mai 1945) pour protéger les habitations des nuisances liées aux infrastructures routières existantes.

Les principes détaillés dans les réponses précédentes issus de la démarche « Bas Carbone » dans laquelle s'inscrit le projet, visent aussi à limiter les niveaux de bruit générés par le projet.

Ainsi, la limitation du nombre de véhicules, la création d'un parc public au cœur du site, la disposition des activités les plus lourdes au sud du parc, ont pour effet de limiter les nuisances sonores pour les riverains et de proposer un cadre de vie et de travail de qualité pour ses futurs occupants (cf. page 207 de l'étude d'impact).

L'augmentation du trafic sur les voies attenantes au parc sera donc limitée, tout comme l'augmentation du bruit routier. Par ailleurs, compte tenu des protections existantes, le projet aura très peu d'impact sur les habitations existantes.

Concernant les habitations situées à l'Est du projet, la configuration très ouverte du site combinée aux vents d'ouest dominants conduit à la propagation des bruits jusqu'aux habitations comme le montre la carte du bruit page 107 de l'étude d'impact.
L'aménagement du site et la construction future de bâtiments, représentant des masques pour le bruit, aura un effet bénéfique et permettra de réduire les niveaux sonores liés aux infrastructures routières au droit de ces habitations et de créer des zones protégées au sein du parc.

4.Relation du projet avec les autres quartiers

Dans un courrier reçu lors de l'enquête publique, il est évoqué la question de la place des commerces et des logements dans le projet, de la fréquentation du parc public et de l'isolement du projet vis-à-vis des autres quartiers de Lagord.

Il convient de rappeler que le règlement du POS de Lagord actuellement en vigueur n'interdit pas l'implantation de commerces dans le parc et permet l'accueil d'hébergement en lien avec l'activité de la zone.
La part précise du logement sera appréhendée lors d'une prochaine évolution du document règlementaire.

Aussi, l'idée de "projeter l'aménagement avec des réserves foncières pour le commerces et les logements" ne semble pas pertinente au regard du caractère encore assez ouvert de la programmation que doit permettre d'intégrer un projet urbain tel que celui-ci. En effet, le plan masse permettra d'accueillir différents programmes au sein de ce quartier au fur et à mesure de son développement sans qu'il n'y ait besoin de figer ou de compartimenter des réserves foncières.

La fréquentation du parc va découler des futurs programmes qui vont prendre place dans les ilots mais aussi des aménagements et des usages spécifiques qui vont s'y développer. C'est le projet dans sa globalité qui va contribuer au désenclavement du quartier du Lignon et tout particulièrement par ce qu'il induit: la mutation de la rue Hennebique et la possible évolution de la zone d'activités des Greffières.

Avant d'être "le fruit d'une réflexion en amont sur le développement de la ville" le projet du parc bas carbone doit se comprendre plus comme l'élément déclencheur d'une réflexion urbaine qui va trouver tout son sens et son échelle au travers de la démarche du PLU intercommunal. Il ne peut être pensé de façon autonome car il est structuré et pensé à partir d'un espace public ouvert et perméable.

Dire que le parc débouche sur un "nouvel étang » est faux car son aboutissement est pensé, à moyen terme, vers une passerelle qui prolongera les circulations douces vers la ville centre et ses parcs.

Les réflexions à venir, portées par le plan Local d'urbanisme intercommunal (PLUi), vont renforcer tout l'intérêt d'un tel projet pour "re" penser la ville à une échelle élargie et cohérente.

Au-delà des 4 réponses développées ci-dessus, les précisions suivantes peuvent être apportées au regard des observations émises :

Concernant les objectifs du PPBE et les modalités de son élaboration.

Les cartes de bruit, validées le 31 mai 2012, ont servi de diagnostic pour l'élaboration du PPBE. Elles ont été établies sur la base de données datant de 2010, soit avant l'élaboration du projet d'aménagement du Parc Bas Carbone, ce projet n'a donc effectivement pas été intégré au PPBE.

Ces cartes établissent une photo de l'ambiance sonore à un instant donné et permettent d'identifier des zones à enjeu où les niveaux sonores diurnes dépassent 68 dB, afin de prioriser des actions de réduction du bruit dans ces zones.
L'émergence de projets dans l'agglomération ne justifie pas la mise à jour du PPBE.

Etude de sécurité publique (ESP)

Le projet d'aménagement du Parc Bas Carbone est soumis à une étude de sécurité publique prévue à l'article L. 111-3-1 du code de l'urbanisme.

L'étude de sécurité publique n'est pas une pièce constitutive du dossier de demande de permis d'aménager.

L'étude doit être transmise à la sous-commission départementale pour la sécurité publique de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité avant le commencement des travaux de réalisation des voies et espaces publics.

Par ailleurs, l'étude de sécurité publique constitue un document non communicable conformément à l'article L. 111-3-1 du code de l'urbanisme.

Pollution de sol

Le site objet de l'étude est un ancien terrain militaire, les activités anciennes peuvent légitimement laisser craindre une pollution du site.

C'est pourquoi celui-ci a fait l'objet d'un diagnostic en terme de pollution de sol et que la dépollution complète du site a été réalisée.

Le site est désormais exempt de toute pollution. Les différentes étapes sont détaillées dans l'étude d'impact page 92 et suivantes.

Périmètre de l'étude d'impact

Le périmètre du projet concerne exclusivement le secteur de l'ancien terrain militaire aujourd'hui totalement clôturée

L'aménagement porte sur 237 500 m² de l'ancienne zone technique d'une surface globale de 271 465 m².

Le différentiel correspond à une bande inconstructible au Sud au regard de la loi Barnier le long de la rocade (RN237) qui ne fait pas partie du périmètre du présent dossier (cf. cartographie page 24 de l'étude d'impact).

Il s'agit là du périmètre de l'aménagement, le périmètre d'étude pour analyser les impacts du projet dépasse ce périmètre strict et dépend de l'impact analysé (étude de l'ensemble du bassin versant pour les impacts sur l'eau, de l'intégralité des 27 ha pour la faune et la flore, des infrastructures routières attenantes pour la circulation, etc.).

En aucun cas ce périmètre n'a été tronqué. Il a été élargi selon les sujets considérés. De plus, il tient compte des aménagements publics (voiries, espaces verts, réseaux...) et de l'aménagement des parcelles à commercialiser.

J'espère avoir ici répondu aux préoccupations exprimées lors de l'enquête publique.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire enquêteur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour le Président, et par délégation

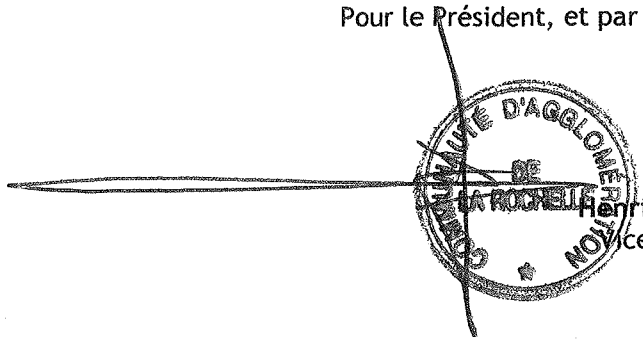

Henri LAMBERT
Vice Président

Copie à /Mairie de Lagord